

## Conseil d'administration

Séance du 25 avril 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES  
M. Alain BEZIRARD  
M. Michel BORREWATER  
Mme Charlotte BRUN  
Mme Françoise GOUBE  
M. Christophe GRAS  
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Michel BORREWATER*  
M. Alexandre GARCIN  
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX  
M. Julien PILETTE

**Délibération n°24.08**

**Objet : Mise en place d'une filière de traitement dans l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt – Avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre (n°21SO09) - Lancement d'un marché de travaux en quatre lots en procédure avec négociation**

Adoptée à l'unanimité

**Sourcéo – Mise en place d'une filière de traitement dans l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt – Avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre (n°21SO09) - Lancement d'un marché de travaux en quatre lots en procédure avec négociation**

Par délibération n°20.22 du 30 septembre 2020, vous avez autorisé le lancement d'un marché négocié pour la mission de maîtrise d'œuvre de modernisation de l'unité de production d'eau potable de Pecquencourt et de réfection de son champ captant.

Le marché n°21SO09 a été notifié le 4 février 2022 au groupement ARTELIA SAS / ATELIERS 234 pour un forfait provisoire de 563 450 EUR HT calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 11 800 000 EUR HT valeur novembre 2021 (correspondant à un taux de rémunération de 4.775 %).

À noter que le marché comprend une mission complémentaire portant sur l'établissement des dossiers réglementaires nécessaires à l'opération et listés au programme pour un prix forfaitaire de 59 590 EUR HT.

Par délibération n°22.34 du 13 décembre 2022, vous avez autorisé la signature d'un premier avenant, sans incidence sur le montant initial de ce marché mutualisé, en vue de corriger une erreur matérielle à l'art. 10.2.3 du CCAP sur les modalités de révision de prix.

Par délibération n°23.08 du 8 mars 2023, vous avez autorisé la signature d'un deuxième avenant ajoutant au programme initial :

- d'une part, une étude de fonctionnalités de zones humides impactées par le projet suite aux nouvelles prescriptions des SDAGE Artois Picardie et SAGE Scarpe Aval (+11 064 EUR HT pour la partie dossiers réglementaires, soit +18.6% portant le montant de la mission complémentaire à 70 654 EUR HT) ;
- d'autre part, une étude de réimplantation du réservoir hors zone humide à la demande du maître d'ouvrage pour le placer hors zone humide (+29 946.50 EUR HT pour la mission principale, soit +5.3% portant le montant du forfait de maîtrise d'œuvre à 593 396,50 EUR HT).

Par délibération n°23.19 du 7 juin 2023, vous avez autorisé la signature d'un troisième avenant ajoutant au programme initial une étude PRO portant sur la solution d'implantation du réservoir hors zones humides (+39 869.50 EUR HT, soit +6,7% au forfait initial après avenant n°2 de la mission principale portant le montant à 633 266 EUR HT).

Suite à la remise du livrable de l'étude PRO portant sur la solution d'implantation du réservoir hors zones humides, Sourcéo et ARTELIA ont fait le comparatif technique et économique entre les deux solutions (réservoir en et hors zones humides) ; il s'avère que les coûts des travaux sont quasiment identiques. En ce qui concerne la technicité, la solution de l'implantation du réservoir en zones humides représente un avantage pour les extensions futures (notamment mise en place d'une décarbonatation si des dérives du paramètre nickel sont constatées dans les eaux brutes, ou en cas d'évolutions réglementaires sur les métabolites). Cette solution semble ainsi plus adaptée et plus pérenne.

Dans ce contexte, Sourcéo a retravaillé la solution de l'implantation en zone humide afin de minimiser l'impact sur ces zones. Cet évitement a permis de descendre en dessous de la surface réglementaire de la loi sur l'eau. Sourcéo a donc de nouveau rencontré la DDTM afin de partager cet avancement. Après quoi, un aménagement paysager pour la restauration des zones humides existantes du site de Pecquencourt a été proposé par Sourcéo à la DDTM et validé par cette dernière.

Le marché prévoit que le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi, c'est-à-dire à la réception des études du PRO ; l'objet de cette délibération est d'autoriser la signature de cet avenant contractuel, n°4.

L'estimation initiale du coût prévisionnel de travaux, de 11 800 000 EUR HT valeur novembre 2021, provenait des études de faisabilité, réalisées en 2019-2020 par EGIS, l'assistant au maître d'ouvrage (marché n°2018-RPE008).

**Mais les modifications du programme n'ont pas permis de demeurer dans cette enveloppe, à savoir :**

- la conservation et la rénovation de la « maison de l'ingénieur » (*ce nom d'usage faisait référence à l'ingénieur qui a fondé le SIDEN ; cette maison – avant de revenir dans le giron de la MEL au début des années 1990 – et les modulaires implantés sur le parvis de l'usine constituaient la première implantation du SIDEN avant la construction du Centre Noréade Pecquencourt*) comme souhaité par l'Architecte des Bâtiments de France (l'usine étant dans le périmètre des vestiges de l'abbaye d'Anchin, Monument Historique), pour un coût estimé de 410 000 EUR HT ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en lien avec la stratégie de Sourcéo de développer l'autoconsommation d'électricité, pour un coût estimé de 180 000 EUR HT ;
- le réaménagement de l'aile Est en locaux électriques, pour un coût estimé de 395 000 EUR HT ;
- la rénovation des bâtiments des forages de 1930, vétustes comme le corps du bâtiment de l'usine et contraignant à l'exploitation, pour un coût estimé de 190 000 EUR HT ;
- les contraintes géotechniques nécessitant la mise en place de fondations profondes (d'une part, les fondations existantes du bâtiment ne permettent pas de soutenir les descentes de charge futures liées aux équipements de lavage des filtres à sable, au groupe électrogène et au transformateur HT ; d'autre part, la présence d'une nappe affleurante sur la lagune ne permet pas d'assurer la stabilité de l'ouvrage), ce point n'était pas prévisible lors de la détermination de l'enveloppe initiale, le coût estimé s'élève à 1 555 000 EUR HT ;
- par ailleurs, l'estimation initiale avait été élaborée avant la poussée d'inflation à compter du 2<sup>nd</sup> semestre 2021 (reprise économique post-covid) et surtout de l'invasion de l'Ukraine par la Russie (février 2022) qui pèsent sur le secteur de la construction ; le niveau des prix actuels dépasse le simple effet conjoncturel (que l'évolution des indices de prix reflète) ; la hausse des prix est aussi structurelle, de tels projets reviennent à présent plus chers ; ce point a été particulièrement discuté et a fait l'objet de négociations intenses par rapport à la proposition du maître d'œuvre, l'impact sur le coût est estimé à 620 000 EUR HT ;
- les coûts de rénovation de l'usine n'avaient pas été complétement estimés, notamment pour les charpentes et le traitement des façades ; les études approfondies ont révélé un état de vétusté avancé du point de vue structurel, aspect éludé lors de la détermination de l'enveloppe prévisionnelle, la plus-value est de 1 500 000 EUR HT.

Le **coût prévisionnel des travaux** est aujourd'hui arrêté **en phase PRO** à **17 094 000 EUR HT valeur février 2024** hors 5% d'aléas représentant une augmentation de 32.1% du coût prévisionnel des travaux (en se fondant sur l'évolution de l'indice BT01).

Sur cette assiette, le **forfait définitif** du maître d'œuvre est de **802 221.42 EUR HT**; ce qui équivaut à un taux de rémunération de 4.693 % (sur un coût prévisionnel hors aléas). Le pourcentage de rémunération est très légèrement inférieur au taux de rémunération provisoire puisqu'il est le fruit d'intenses discussions. Les différentes augmentations par avenant du forfait de maîtrise d'œuvre sont détaillées ci-après :

**COÛT TOTAL TRAVAUX**  
Taux MOE

**17 094 000,00** cf. chiffrage PRO Implantation solution A  
**4,693%**

BASE MARCHÉ + AVENANTS 1,2&3&4	Pourcentage de la MOE	Montant	ARTELIA		ATELIERS 234	
			Pourcentage	Montant	Pourcentage	Montant
AVP	23%	145 575	63%	91 067	37%	54 508
PRO	22%	141 382	60%	84 771	40%	56 612
ACT (DCE)	7%	42 884	72%	30 667	28%	12 218
ACT (Consultation, Analyse, Mise au point)	4%	26 808	73%	19 695	27%	7 113
VISA	9%	57 160	64%	36 553	36%	20 608
DET	53%	338 529	75%	253 085	25%	85 444
AOR	6%	36 763	71%	26 108	29%	10 655
OPC	2%	13 120	100%	13 120	0%	-
<b>Total MOE</b>	<b>100%</b>	<b>802 221</b>	<b>69%</b>	<b>555 065</b>	<b>31%</b>	<b>247 156</b>
Dossiers réglementaires	100%	70 654	78%	55 129	22%	15 525
<b>TOTAL MOE + Réglementaires</b>		<b>872 875</b>	<b>70%</b>	<b>610 194</b>	<b>30%</b>	<b>262 681</b>

À ce stade du projet, il est proposé de lancer la consultation pour réaliser les travaux – d'une durée de quatre ans - en procédure avec négociation. Le marché est alloti :

- lot n°1 - process / génie civil / électricité, comprenant également les travaux relatifs à la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque en toiture et les canalisations enterrées (champ captant + process usine), estimé à 12 775 000 EUR HT ;
- lot n°2 - réalisation du nouveau forage F13N (et comblement du F13), estimé à 573 000 EUR HT ;
- lot n°3 - rénovation des bâtiments existants (usine, forages 1930, maison) et corps d'état architecturaux du réservoir, estimé à 3 181 000 EUR HT ;
- lot n°4 - VRD / aménagements paysagers, estimé à 565 000 EUR HT.

En conséquence, après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le directeur à signer l'avenant n°4 au marché n°21SO09 de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'une filière de traitement dans l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt, avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif du maître d'œuvre ;
- 3°) autoriser le lancement du marché de travaux de mise en place d'une filière de traitement dans l'usine de production d'eau potable de Pecquencourt en quatre lots et selon la procédure avec négociation prévue à l'article R2124-4 du Code de la commande publique ;
- 4°) autoriser, au cas où la procédure serait déclarée infructueuse, soit relancer la même procédure soit lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L2122-1 et R2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5°) autoriser le directeur à signer les lots du marché ;



6°) créer une autorisation de programme pour le paiement des travaux à hauteur de 17 949 0000 EUR HT valeur février 2024, et imputer les dépenses à l'article 2313 sous le code projet PING11, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.

## Conseil d'administration

Séance du 25 avril 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES  
M. Alain BEZIRARD  
M. Michel BORREWATER  
Mme Charlotte BRUN  
Mme Françoise GOUBE  
M. Christophe GRAS  
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Michel BORREWATER*  
M. Alexandre GARCIN  
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX  
M. Julien PILETTE

**Délibération n°24.09**

**Objet : Mise en place d'un traitement des perchlorates et du nickel à l'usine de Flers-en-Escrebieux – Lancement d'un marché public global de performance en procédure avec négociation**

Adoptée à l'unanimité

**Sourcéo – Mise en place d'un traitement des perchlorates et du nickel à l'usine de Flers-en-Escrebieux – Lancement d'un marché public global de performance en procédure avec négociation**

***Rappel du contexte du projet***

L'usine de Flers-en-Escrebieux dispose d'une autorisation de prélèvement de 28 000 m<sup>3</sup>/jour ; elle est alimentée par un champ captant de neuf forages. Elle est équipée d'une unité de décarbonatation permettant le traitement du nickel.

Depuis 2012, le débit produit par l'usine a progressivement diminué et la décarbonatation permettant de traiter le nickel a été mise à l'arrêt faute d'un débit de fonctionnement suffisant. En effet, cette diminution a été déclenchée pour permettre de diluer l'eau produite à Flers contenant des perchlorates, avec l'eau produite par l'usine de Pecquencourt. Cette dilution permet de délivrer à l'entrée de la Métropole une eau avec un taux de perchlorates aux alentours de 5 µg/L et respectant les seuils réglementaires en nickel. Ainsi, à ce jour, un seul forage de Flers est utilisé et le débit produit est de 5 000 m<sup>3</sup>/jour.

La mise en place d'un traitement des perchlorates et du nickel est donc nécessaire sur le site afin de retrouver de la souplesse de fonctionnement, de gagner en débit produit et de garantir une eau de qualité.

Par ailleurs, il est recherché la sécurisation électrique des ouvrages ainsi qu'une optimisation de la consommation énergétique.

Dans ce contexte et au vu des enjeux de l'opération, le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage a été décidée par délibération n°19.35 du 18 décembre 2019. Cette mission a été confiée au cabinet d'études MERLIN. Cette même délibération a autorisé le lancement d'un Marché Public Global de Performance dont le mode de montage est le mieux adapté aux particularités de l'opération et notamment l'atteinte d'objectif de qualité d'eau produite dans un contexte d'eau brute dont les valeurs en perchlorates et nickel varient et d'une production devant s'adapter à la demande.

Pour la consultation des entreprises, il est proposé de retenir la procédure concurrentielle avec négociations.

Il convient également de retenir les dispositions suivantes :

- arrêter à quatre, voire trois (à déterminer lors du lancement de la consultation), le nombre maximum de candidats admis à remettre une offre,
- fixer à 97 000 EUR HT le montant de la prime à verser à chaque soumissionnaire au titre de l'article L.2171-19 du Code de la commande publique puisque les documents de consultation du MPPG prévoient la remise de prestations ; les modalités de réduction ou de suppression de la prime seront indiquées aux documents de la consultation.

## ***Le choix du programme de l'opération***

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un traitement comprenant une technique membranaire d'osmose inverse basse pression et la rénovation de la décarbonatation déjà installée.

De nouveaux bâtiments permettant d'accueillir les nouvelles installations de traitement et des locaux électriques seront construits ; la sécurisation électrique des ouvrages sera également favorisée.

La filière sera adaptée pour traiter plusieurs débits de fonctionnement afin de gérer les faibles et fortes demandes. Trois paliers de fonctionnement sont ainsi prévus : 5 000, 10 000 et 15 000 m<sup>3</sup>/jour en production d'eau traitée.

Les installations seront dimensionnées pour répondre à l'objectif du respect, en sortie d'usine, d'une concentration en nickel inférieure à 20 µg/L et d'une concentration en perchlorates permettant de maintenir des teneurs en perchlorates en entrée de la MEL similaires à celles observées en 2023 après dilution avec l'eau produite à Pecquencourt (sans pour autant augmenter les débits nécessaires à cette dernière).

## ***Les caractéristiques générales de ce MPGP***

Ce marché public global de performance est lancé en **procédure avec négociation**, avec un nombre de **candidats** admis à remettre une offre limité à **quatre ou trois** (à déterminer lors du lancement de la consultation)-

Le **coût des travaux** au stade des études de faisabilité est estimé à **22 000 000 EUR HT** valeur juin 2023 dont 8% d'aléas.

Le coût d'exploitation pour la période de 36 mois à raison d'une production moyenne de 10 000 m<sup>3</sup>/jour est de **4 024 000 EUR HT** valeur septembre 2023.

Le montant de la prime versée à chaque soumissionnaire est fixé à **97 000 EUR HT**.

Le MPGP comprend notamment les **prestations suivantes** :

### ***pour le volet construction***

- la réalisation des études de conception, ainsi que l'élaboration et le suivi de l'instruction des dossiers réglementaires exigés par le Code de la santé publique, le Code de l'urbanisme (demande de permis de construire/démolir) et le Code de l'environnement, dossiers déposés par Sourcéo ;
- les prestations nécessaires à la réalisation des travaux (notamment les périodes de préparation, les études d'exécution, les travaux de construction, les tests et essais divers) ;
- la mise au point, la mise en régime et l'observation en marche industrielle de la nouvelle usine de Flers-en-Escrebieux achevée, ainsi que sa conduite durant ces périodes en vue de la vérification de l'atteinte des performances garanties et de la réception du volet construction du MPGP ;

### ***pour le volet exploitation***

- une période de préparation de quatre mois afin d'assurer le tuilage avec l'exploitation actuelle assurée par Sourcéo (pendant cette période, l'exploitation reste à la charge de Sourcéo) ;

- l'exploitation et la maintenance de l'usine de Flers-En-Escrebieux pendant une période de trois années à l'issue de la période d'observation en marche industrielle.

## **Le programme fonctionnel détaillé**

### *Partie conception réalisation du MPGP*

#### **Process de traitement :**

- fourniture et pose d'une installation d'osmose inverse basse pression ainsi que ses annexes (préfiltration, système de flush, équipements pour le lavage chimique) ;
- rénovation de la décarbonatation actuelle ainsi que des améliorations sécuritaires des stockages associés ;
- passage au chlore gazeux et mise en conformité du réservoir de stockage de l'eau potable pour le respect du temps de contact avec le chlore (CT15) ;
- création de bâches de stockages et aires de dépotages associées au process.

#### **Bâtiments :**

- création d'un nouveau bâtiment pour accueillir les installations de traitement membranaire ainsi que les équipements et stockages de réactifs associés ;
- création d'un nouveau bâtiment pour accueillir les nouvelles installations électriques et des ateliers ;
- démolition de l'ancienne maison de fonction, des garages attenants, des ateliers et bureaux actuels ;
- réaffectation du bâtiment 1914 pour accueillir bureaux, sanitaires et supervision du process ;
- sécurisation et rénovation du bâtiment 1962, comprenant le stockage d'eau traitée et les pompes de refoulement ainsi que les anciens filtres à sable.

#### **Électricité, automatisme et énergie :**

- mise en place d'un groupe électrogène secourant l'ensemble du site en cas de coupure électrique,
- reprise de la distribution de la HT/BT avec la création d'un nouveau poste de transformation,
- nouvelle supervision (Système Numérique de Contrôle Commande),
- mise en place de panneaux photovoltaïques.

#### **Rejet :**

- création d'une conduite de rejet entre l'usine et la Scarpe (environ 2 km de tuyauterie) et de son point de rejet sur la berge du canal,
- traitement des eaux issues du lavage des filtres à sable,
- traitement éventuel des concentrats.

#### **Dossiers réglementaires et urbanisme :**

- dossier de déclaration loi sur l'eau,
- dossier selon le code de la santé (ARS),
- permis de construire et permis de démolir.

#### **Études :**

- études de conception,
- études d'exécution.

### *Partie exploitation du MPPG*

La période d'exploitation par le titulaire du MPPG court sur quarante mois :

- une période de préparation de quatre mois afin d'assurer le tuilage avec l'exploitation actuelle assurée par Sourcéo ;
- les vingt-quatre mois suivants, une reprise de l'exploitation des installations existantes, consacrée à la continuité et à la montée en qualité de l'exploitation de toute l'usine ;
- les douze derniers mois, une exploitation de l'usine et un tuilage avec les équipes de la régie.

L'exploitation de l'usine d'eau potable de Flers-en-Escrebieux consistera principalement à gérer différents forages, installations de production (actuelles et nouvelles), sous-produits et rejets, et du patrimoine, tout en assurant la surveillance des installations et l'information exhaustive du pouvoir adjudicateur.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le lancement du marché global de performance pour la mise en place d'un traitement des perchlorates et du nickel à l'usine de Flers-en-Escrebieux selon la procédure avec négociation prévue à l'article R2124-4 du Code de la commande publique ;
- 3°) autoriser, au cas où la procédure serait déclarée infructueuse, soit relancer la même procédure soit lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L2122-1 et R2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4°) autoriser le versement de la prime d'un montant maximum de 97 000 EUR HT aux soumissionnaires ayant remis une offre conforme au règlement de consultation, représentant un montant maximum de dépenses de 388 000 EUR HT ;
- 5°) imputer ces primes à l'art. 2313 dans la limite des crédits inscrits aux documents budgétaires.

## Conseil d'administration

Séance du 25 avril 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES  
M. Alain BEZIRARD  
M. Michel BORREWATER  
Mme Charlotte BRUN  
Mme Françoise GOUBE  
M. Christophe GRAS  
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Michel BORREWATER*  
M. Alexandre GARCIN  
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX  
M. Julien PILETTE

### Délibération n°24.10

**Objet : Fourniture de groupes électropompes immergés destinés à équiper les forages d'eau potable et prestations de maintenance et d'expertise associées à ces groupes électropompes immergés - Lancement d'un accord-cadre à bons de commande en appel d'offres ouvert**

Adoptée à l'unanimité

**Sourcéo – Fourniture de groupes électropompes immergés destinés à équiper les forages d'eau potable et prestations de maintenance et d'expertise associées à ces groupes électropompes immergés - Lancement d'un accord-cadre à bons de commande en appel d'offres ouvert**

Par délibération n°19.22 du 2 octobre 2019, vous avez autorisé le lancement en appel d'offres ouvert d'un accord-cadre à bons de commande pour de la fourniture de groupes électropompes immergés et pièces détachées associées.

Cet accord-cadre a été notifié à VEOLIA le 16 décembre 2020 pour une durée d'un an reconductible trois fois sans montants minimum et maximum.

279 305.02 EUR HT ont été réglés au 20 mars 2024 sur ce marché qui arrivera à échéance au 15 décembre prochain ; il convient de le renouveler.

Il vous est ainsi proposé de lancer en appel d'offres ouvert un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de groupes électropompes immergés destinés à équiper les forages d'eau potable et prestations de maintenance et d'expertise associées à ces groupes électropompes immergés.

L'accord-cadre sans montant minimum et d'un montant maximum de 2 400 000 EUR HT sera conclu pour une durée d'un an reconductible sept fois.

Le besoin annuel est estimé à 300 000 EUR HT.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de groupes électropompes immergés destinés à équiper les forages d'eau potable et prestations de maintenance et d'expertise associées à ces groupes électropompes immergés ;
- 3°) autoriser le directeur à signer le marché ;
- 3°) autoriser, au cas où l'appel d'offres ouvert serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offre ouvert ou d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L2122-1 et Article R2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4°) imputer les dépenses aux articles 2154 pour la fourniture et 61528 pour la maintenance, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.

## Conseil d'administration

Séance du 25 avril 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES  
M. Alain BEZIRARD  
M. Michel BORREWATER  
Mme Charlotte BRUN  
Mme Françoise GOUBE  
M. Christophe GRAS  
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Michel BORREWATER*  
M. Alexandre GARCIN  
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX  
M. Julien PILETTE

### Délibération n°24.11

**Objet : Fourniture de réactifs et produits chimiques nécessaires à l'exploitation des unités de production d'eau de Sourcéo – Lots n°1 Fourniture de microsable (marché n°20SO0401) et n°3 de réactifs et produits chimiques divers en gros conditionnement (marché n°20SO0403) - Indemnité suite à réclamation**

Adoptée à l'unanimité

**Sourcéo – Fourniture de réactifs et produits chimiques nécessaires à l'exploitation des unités de production d'eau de Sourcéo – Lots n°1 Fourniture de microsable (marché n°20SO0401) et n°3 de réactifs et produits chimiques divers en gros conditionnement (marché n°20SO0403) - Indemnité suite à réclamation**

Par délibération n°19.21 du 2 octobre 2019, vous avez autorisé le lancement en appel d'offres ouvert d'un accord-cadre à bons de commande à cinq lots pour la fourniture de réactifs et produits chimiques.

VEOLIA est titulaire des lots n°1 fourniture de microsable (marché n°20SO0401) et n°3 de fourniture de réactifs et produits chimiques divers en gros conditionnement (marché n°20SO0403).

VEOLIA a déposé un dossier de réclamation daté du 25 août 2023 en recommandé AR (cf. **annexe I**) pour les livraisons effectuées sur ces deux lots entre janvier 2022 et avril 2023, arguant que l'actualisation annuelle des prix prévue au marché, en période de forte inflation, ne permettait plus de couvrir les hausses de prix supportées auprès de ses propres fournisseurs. Sourcéo en a eu connaissance le 25 septembre 2023 suite à relance du titulaire.

VEOLIA estime le préjudice à un montant de 39 647.31 EUR HT, décomposé comme suit :

- 17 684.31 EUR pour l'acide phosphorique,
- 14 327.24 EUR pour le microsable MI 0.3/0.6 (Arbrisseau),
- 7 635.76 EUR pour le microsable Crépy (Ansereuilles).

Durant cette période de flambée d'inflation, le gouvernement a sollicité les acheteurs publics pour prendre en considération celle-ci dès lors que les prix prévus aux marchés ne répercutaient pas ou insuffisamment ces hausses exceptionnelles. VEOLIA le rappelle dans son mémoire.

Ce sujet a déjà été débattu concernant d'autres demandes indemnitaires, sur ce type d'accord-cadre il est convenu de passer d'une révision de prix annuelle à une fréquence trimestrielle, voire mensuelle lors des prochains appels d'offres (une disposition qui protège le titulaire des hausses mais aussi l'acheteur lorsque les prix refluent).

La régie a examiné la réclamation sous cet angle : quel aurait été l'impact avec une révision de prix mensuelle ? L'analyse ci-jointe (cf. **annexe II**) amène à proposer de retenir une indemnisation à hauteur de 7 374.31 EUR HT, détaillée comme suit :

- 5 903.33 EUR pour l'acide phosphorique,
- 1 077.29 EUR pour le microsable MI 0.3/0.6 (Arbrisseau),
- 393.69 EUR pour le microsable Crépy (Ansereuilles).

En conséquence, il vous est demandé de :

1°) approuver les dispositions qui précèdent ;

2°) d'accorder à VEOLIA une indemnité suite à réclamation de 7 374.31 EUR HT (hors base marché) pour tenir compte du bouleversement de l'économie des lots n°1 et 3 du marché n°20SO04 entre janvier 2022 et avril 2023 ;

3°) imputer les dépenses à l'article 6062 dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.

Direction Régionale Hauts de France

VEOLIA EAU  
Territoire Lille Métropole  
48 rue des Canonniers  
59000 Lille

**SOURCEO**

**Monsieur Valéry FICOT**  
2, boulevard des Cités Unies - CS 70043  
59034 LILLE Cedex

LRAR 1A 196 410 0101 7

Nos Réf. :  
2023-08-25 JPM Sourceo  
Affaire suivie par Benoît DECARPIGNY

Lille, le 25 août 2023

**Objet : Demande d'indemnisation - Marché 20SO0401 - Fourniture de réactifs et produits chimiques nécessaires à l'exploitation des unités de production d'eau de Sourceo**

Monsieur le Directeur,

Dans le contexte de cette année, lié à une période de crise et d'inflation, l'augmentation imprévisible du prix des matières premières et des composants indispensables à l'exécution des prestations a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat que nous avons établi avec vous.

Le marché 20SO0401, attribué le 1er janvier 2021, pour les produits de gros et petit conditionnement, a vu son économie bouleversée en particulier pour les fournitures du microsable et de l'acide phosphorique. Cette évolution contextuelle n'était pas prévisible à la date de signature du marché entre les parties.

La flambée des prix en lien avec la crise mondiale a entraîné une évolution très importante des prix d'achat dont vous trouverez en annexe à ce courrier une fiche technique du 18 février 2022 de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance détaillant ce contexte.

Cette fiche technique est renforcée en ce qui concerne l'évolution des marchés publics par 2 documents :

- la fiche technique du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 21 septembre 2022 détaillant les possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision, que vous trouverez en annexe à ce courrier,
- la circulaire de Mme la Première Ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique, que vous trouverez en annexe à ce courrier.

Le Conseil d'État considère qu'aucune disposition du Code de la commande publique ne fait obstacle à une modification du prix ou du tarif d'un contrat de la commande publique dès lors, notamment, que le caractère définitif du prix n'a « pas pour portée de restreindre les possibilités de modification d'un marché » ou d'une concession et notamment dudit prix. Il relève d'ailleurs qu'il avait déjà eu l'occasion de juger



que le « caractère définitif des prix stipulés ne s'oppose pas de manière absolue à leur modification » (CE, 20 décembre 2017, Société Area Impianti, n° 408562 ; CE, 16 mai 2022, SHAM, n° 459408).

Le Conseil d'Etat en déduit que, sous réserve de respecter les conditions de modification des contrats de la commande publique, le caractère définitif du prix ne fait obstacle ni à sa modification ni à la modification des modalités de sa détermination ou de son évolution. La Circulaire indique à ce propos que des modifications sèches de prix sont possibles si l'augmentation des dépenses de l'opérateur économique ou la diminution de ses recettes imputables aux circonstances imprévisibles ont dépassé les limites ayant pu être raisonnablement envisagées lors de la passation du contrat.

Cette situation nous semble pleinement avérée dans le cas présent.

La Circulaire préconise ainsi que la modification de prix au motif de circonstances imprévisibles soit strictement limitée à ce qui est rendu nécessaire par ces circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique, l'acheteur devant par ailleurs veiller à la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par le titulaire.

Aussi, nous sollicitons une indemnisation correspondant au préjudice subi par cette variation imprévisible de nos charges.

L'évaluation de cette indemnisation a été estimée sur la base du maintien des conditions économiques de notre offre retenue dans le cadre de l'analyse des différentes réponses et l'attribution du marché.

Dans les tableaux que vous trouverez ci-après, vous pourrez constater l'augmentation de nos charges, qui ne sont couvertes ni par l'indexation annuelle contractuelle, ni comme vos services l'avaient suggéré, par une indexation mensuelle.

Nous avons concentré notre réclamation sur les 3 produits ayant connu l'augmentation de prix la plus importante, à savoir l'acide phosphorique, le microsable MI 0,3/0,6 et le microsable Crépy.

Pour l'acide phosphorique, notre estimation du préjudice est calculée de la façon suivante :

ACIDE PHOSPHORIQUE											
Date demande du client	BDC	Quantité	Valeur de base	Indice si indexation annuelle	Prix unitaire de vente Sourséo actualisé à date commande	Total	Indice si indexation mensuelle	Prix de vente actualisé MENSUELLEMENT	Total	Prix unitaire de vente - Valeur à économie contractuelle stable	Total
31/01/22	2021-1364 6-OL01	1,60	931,30 €	1,05	981,59 €	1570,54	1,16	1 084,64 €	1 735,43 €	3 663,11 €	5 860,98 €
15/09/22	2021-1364 6-OL05	1,54	931,30 €	1,05	981,59 €	1511,65	1,61	1 499,48 €	2 309,20 €	5 302,20 €	8 165,39 €
22/12/2022	2022-1462 8-OL01	1,60	931,30 €	1,79	1 662,37 €	2 659,79	1,78	1 662,03 €	2 659,25 €	4 768,26 €	7 629,21 €
6/4/2023	2022-0001 4628 - OL02-Acide Phosphorique-ARB23	1,60	931,30 €	1,79	1 662,37 €	2 659,79	1,24	1 159,36 €	1 854,98 €	2 769,07 €	4 430,50 €
<b>Total</b>						<b>8 401,78 €</b>			<b>8 558,86 €</b>		<b>26 086,09 €</b>
								<b>Variation</b>	<b>157,08 €</b>	<b>Préjudice</b>	<b>17 684,31 €</b>



Pour le microsable MI 0,3/0,6, notre estimation du préjudice est calculée de la façon suivante :

Sable MI 0.3/0.6											
Date demande du client	BDC	Quantité	Valeur de base	Indice si indexation annuelle	Prix unitaire de vente Sourcéo actualisé à date commande	Total	Indice si indexation mensuelle	Prix de vente actualisé MENSUELLEMENT	Total	Prix unitaire de vente - Valeur à économie contractuelle stable	Total
2021-1366 5-05	24/05/2022	28,52	150,50 €	0,99	149,60 €	4266,51	1,0336	155,55 €	4 436,30 €	174,48 €	4 976,20 €
2021-1366 5-06	21/06/2022	30,00	150,50 €	0,99	149,60 €	4487,91	1,0445	157,19 €	4 715,75 €	174,49 €	5 234,80 €
2021-1366 5-07	20/07/2022	30,00	150,50 €	0,99	149,60 €	4487,91	1,0537	158,58 €	4 757,42 €	174,49 €	5 234,80 €
2021-1366 5-08	10/08/2022	30,00	150,50 €	0,99	149,60 €	4487,91	1,0579	159,21 €	4 776,35 €	174,49 €	5 234,80 €
2021-1366 5-09	06/09/2022	30,00	150,50 €	0,99	149,60 €	4487,91	1,0529	158,45 €	4 753,63 €	181,39 €	5 441,59 €
2021-1366 5-10	27/09/2022	29,06	150,50 €	0,99	149,60 €	4347,29	1,0529	158,45 €	4 604,68 €	185,80 €	5 399,30 €
2021-1366 5-11	02/11/2022	30,00	150,50 €	0,99	149,60 €	4487,91	1,0621	159,84 €	4 795,29 €	185,80 €	5 573,95 €
2021-1366 5-12	25/11/2022	25,04	150,50 €	0,99	149,60 €	3745,91	1,0621	159,84 €	4 002,47 €	185,80 €	4 652,39 €
2022-1459 8-OL01	27/01/2023	30,00	150,50 €	1,06	159,98 €	4799,45	1,1208	168,68 €	5 060,44 €	220,33 €	6 609,82 €
2022-1459 8-OL02	14/02/2023	28,98	150,50 €	1,06	159,98 €	4636,26	1,1284	169,82 €	4 921,31 €	203,44 €	5 895,71 €
2022-1459 8-OL03	21/03/2023	29,44	150,50 €	1,06	159,98 €	4709,86	1,1309	170,20 €	5 010,58 €	203,44 €	5 989,29 €
2022-1459 8-OL04	17/04/2023	29,30	150,50 €	1,06	159,98 €	4687,46	1,1418	171,84 €	5 034,84 €	203,44 €	5 960,81 €
2022-1459 8-OL05	22/05/2023	29,10	150,50 €	1,06	159,98 €	4655,46	1,1359	170,95 €	4 974,76 €	220,33 €	6 411,53 €
<b>Total</b>						<b>58 287,74 €</b>			<b>61 843,82 €</b>		<b>72 614,98 €</b>
								<b>Variation</b>	<b>3 556,08 €</b>	<b>Préjudice</b>	<b>14 327,24 €</b>



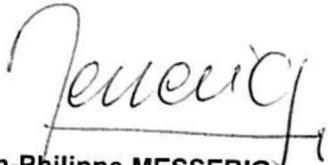
Pour le microsable Crépy, notre estimation du préjudice est calculée de la façon suivante :

Sable Crépy											
Date demande du client	BDC	Quantité	Valeur de base	Indice si indexation annuelle	Prix unitaire de vente Source actualisé à date commande	Total	Indice si indexation mensuelle	Prix de vente actualisé MENSUELLEMENT	Total	Prix unitaire de vente - Valeur à économie contractuelle stable	Total
13666 sable OL4	03/06/2022	30,00	101,30 €	0,99	100,69 €	3020,77	1,0445	105,80 €	3 174,12 €	102,87 €	3 086,12 €
13666 sable OL5	20/07/2022	30,00	101,30 €	0,99	100,69 €	3020,77	1,0537	106,74 €	3 202,17 €	116,43 €	3 492,92 €
13666 sable OL6	02/09/2022	30,00	101,30 €	0,99	100,69 €	3020,77	1,0529	106,65 €	3 199,62 €	116,43 €	3 492,92 €
13666 sable OL7	10/10/2022	30,00	101,30 €	0,99	100,69 €	3020,77	1,0587	107,25 €	3 217,46 €	147,26 €	4 417,69 €
13666 sable OL8	10/11/2022	30,00	101,30 €	0,99	100,69 €	3020,77	1,0621	107,59 €	3 227,66 €	147,26 €	4 417,69 €
13666 sable OL9	13/12/2022	28,80	101,30 €	0,99	100,69 €	2899,94	1,0621	102,49 €	2 951,71 €	147,26 €	4 240,98 €
14596 sable OL1	27/01/2023	29,06	101,30 €	1,06	107,68 €	3 129,24	1,1208	113,54 €	3 299,40 €	147,26 €	4 279,27 €
14596 sable OL2	01/03/2023	30,00	101,30 €	1,06	107,68 €	3 230,46	1,1309	114,56 €	3 436,72 €	130,32 €	3 909,65 €
<a href="#">2022-0001-1596-OL03</a>	27/03/2023	29,24	101,30 €	1,06	107,68 €	3 148,62	1,1309	114,56 €	3 349,66 €	130,32 €	3 810,61 €
						27 512,08 €			29 058,52 €		35 147,83 €
								Variation	1 546,45 €	Préjudice	7 635,76 €

Le montant total du préjudice et de notre demande d'indemnisation s'élève donc à 39.647,31 € HT pour les commandes détaillées ci-dessus. Ce montant correspond, pour une année d'exploitation, à une augmentation imprévisible de 21% de nos charges.

Cette indemnisation est demandée pour les commandes dont nous vous détaillons les références, ci-avant. Elle n'exclut pas des demandes à venir concernant d'autres commandes, et tant que nos charges d'achat ne seront pas alignées avec les conditions d'indexation du marché.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

  
 Jean-Philippe MESSERIG  
 Directeur du Territoire



Fiche technique

## Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision

### SOMMAIRE

1. Les parties peuvent convenir, pour faire face à une circonstance imprévisible, d'une modification des conditions financières ou de la durée des contrats de la commande publique dans les hypothèses, conditions et limites prévues par le droit de la commande publique.....	3
1.1. Les modifications pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique .....	3
1.1.1. La modification doit être justifiée par des circonstances imprévisibles dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties .....	4
1.1.2. La modification doit être limitée à ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances imprévisibles.....	5
1.1.3. Le montant de la modification pour circonstances imprévisibles ne peut excéder 50 % de la valeur du contrat initial pour les contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs.....	10
1.2. Les modifications de faible montant sur le fondement des articles R. 2194-8 et R. 3135-8 .....	12
1.3. Les modifications non substantielles sur le fondement des articles R. 2194-7 et R. 3135-7 du code de la commande publique .....	14
2. L'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision constitue un droit pour le titulaire et peut se combiner avec une modification du contrat si cette dernière n'a pas été de nature à résorber la totalité du préjudice d'imprévision subi par le titulaire.....	15
2.1. Sur l'articulation entre les possibilités de modifications du contrat et le droit à indemnité d'imprévision .....	15



LA PRODUCTION D'EAU DE LA **MEL**

Tél : +33 (0)3 20 21 35 35  
Fax : +33 (0)3 20 21 35 44

Réf : D24-001836  
Suivi par : Xavier MERLIN  
Tel : 03.20.21.17.94

Monsieur Jean-Philippe MESSERIG  
Directeur Général  
VEOLIA  
48, rue des Canonniers  
59000 LILLE

**Objet : Demande d'indemnisation pour les réactifs**

Ronchin, le lundi 25 mars 2024

Monsieur le Directeur,

Par lettre LRAR (n°1A 196 410 0101 7) datée du 25 août 2023, vous avez produit une demande d'indemnisation pour la fourniture d'acide phosphorique et de microsable, deux lots détenus par VEOLIA, arguant que l'actualisation annuelle des prix prévue au marché, en période de forte inflation, ne permettait plus de couvrir les hausses de prix supportées auprès de vos propres fournisseurs.

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes excuses de vous répondre aussi tard. Votre dossier de réclamation a d'abord été instruit par le chef du service production mais je n'ai pas donné suite à son avis, rendu juste avant la fin de son détachement au 31 décembre, concluant à une non indemnisation.

Je ne discute pas du principe. Vous avez rappelé le contexte juridique et les consignes du gouvernement d'examiner ces flambées de prix pour lesquelles Sourcéo est également fortement impacté. Calculer les révisions de prix au mois comme base de discussion peut s'entendre dans la conjoncture exceptionnelle que nous avons traversée.

J'ai demandé au chef de service administratif et financier d'examiner le dossier, son plan de charges n'a permis d'inscrire le sujet à l'ordre du jour du Conseil d'Administration qu'au 25 avril prochain.

Votre réclamation pour l'inflation subie en cours d'année 2022-2023 s'élève à 39 647.31 EUR, décomposée comme suit :

- 17 684.31 EUR pour l'acide phosphorique ;
- 14 327.24 EUR pour le microsable MI 0.3/0.6 (Arbrisseau) ;
- 7 635.76 EUR pour le microsable Crépy (Ansereuilles).



Pour l'**acide phosphorique**, c'est un prix nouveau notifié le 31 mars 2022 qui a été appliqué aux commandes passées suite aux difficultés d'approvisionnement :

<u>Article</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Unité</u>	<u>PU en € HT</u>
Prix supplémentaires			
4.9	Acide phosphorique 75% / container IBC 1000L perdu avec prestation de transport	Unité	8693

Le prix initial remis à l'appel d'offres était le suivant :

4.2	Acide phosphorique vrac 35% EN974	Tonne	931,3
-----	-----------------------------------	-------	-------

Un manque de rigueur en interne a conduit Sourcéo à vous notifier l'offre de prix faite par VEOLIA telle quelle. Il aurait fallu la transcrire en valeur marché comme tout prix unitaire ajouté au bordereau des prix. Les 8 693.00 EUR HT valeur mars 2022 la tonne correspondent à 6 893.40 EUR HT valeur marché (mai 2020) via les indices prévus au marché et leurs « poids » respectifs dans la formule de révision de prix (en ôtant, bien entendu, la partie fixe qui n'a pas de raison d'être dans cette transcription à rebours).

Néanmoins je considère que VEOLIA n'a été exposé au risque inflationniste qu'entre mars 2022 (retenons cette date de valeur pour le prix nouveau même s'il est probable qu'elle soit antérieure) et novembre 2022 (le bon de commande annuel vous a été notifié le 8/11/22).

L'application du marché (prix annuel) a amené à vous régler 18 324.84 EUR HT. En prenant en compte l'inflation sur la période (prix révisé mensuellement), cela représentait 24 228.17 EUR HT (valeur novembre 2022). Je proposerais au Conseil d'Administration de vous dédommager de la différence, soit **5 903.33 EUR HT**.

N.B. : votre propre mémoire calcule les révisions de prix à chaque livraison de cette commande annuelle mais je considère que le prix peut être fixé à la commande (en s'organisant autrement ou en vous couvrant si vous n'achetez pas la totalité à la commande).

Pour le **microsable**, les prix du BPU ont été appliqués (même valeur marché : mai 2020) avec le même raisonnement.

<b>BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RELATIFS AUX PRODUITS CHIMIQUES LOT N°1 MICROSABLES</b>			
Les prix comprennent le transport la fourniture du produit le déchargement ou depotage			
Numéros des prix	Designation de la nature des prestations et des fournitures	Unité	Prix unitaires (€ hors taxes)
21	Microsable avec et sans sel (300 kg / 110kg) de type CV32 Sibeco	Tonne	181,91 €
22	Microsable 042µm de type M 03 BIC H 1 Sibeco	Tonne	150,58 €

Le détail est le suivant :

indice INSEE	mai-20	déc-21	déc-22
010536067	Mo	commande 2022	commande 2023
	104,3	103,0	111,7

microsable	Crépy	MI 0,3/0,6	
	<b>BC 2021-13666</b>	<b>BC 2021-13665</b>	<b>2021-14027</b>
	OL4 3 016,71	OL 5 4 292,26	
	OL5 2 964,38	OL 6 4 325,37	
	OL6 2 916,05	OL 7 4 302,41	
	OL7 3 012,71	OL 8 4 374,22	
	OL8 2 938,19	OL 9 4 311,39	
	OL9 2 907,99	OL 10 4 347,29	
	<u>17 756,03</u>	OL 11 2 984,17	1 294,30
si révision mensuelle	17 562,38	OL 12	<u>3 745,91</u>
		28 937,11	5 040,21
		si révision mensuelle	<b>33 977,32</b>
			33 606,76
	<b>BC 2022-14596</b>	<b>BC 2022-14598</b>	
	OL 1 3 129,24	OL 1 4 636,26	
	OL 2 3 183,08	OL 2 4 633,06	
	OL 3 <u>3 148,62</u>	OL 3 4 709,86	
	<b>9 460,94</b>	OL 4 4 687,46	
si révision mensuelle	10 048,28	OL 5 <u>4 655,46</u>	
		<b>23 322,10</b>	
	si révision mensuelle	24 769,95	
	réglé 27 216,97	57 299,42	
si révision mensuelle	27 610,66	58 376,71	
<b>indemnisable</b>	<b>393,69</b>	<b>1 077,29</b>	

Je proposerais au Conseil d'Administration de vous dédommager de la différence, soit **1 470.98 EUR HT**.

Ce qui porte l'indemnité pour ces deux réactifs à **7 374.31 EUR HT**. Monsieur Xavier MERLIN informera votre service comptable dès adoption de la délibération par le Conseil d'Administration de Sourcedo.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Valéry FICOT  
 Directeur de SOURCEO  
 La production d'eau de la MEL

## Conseil d'administration

Séance du 25 avril 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES  
M. Alain BEZIRARD  
M. Michel BORREWATER  
Mme Charlotte BRUN  
Mme Françoise GOUBE  
M. Christophe GRAS  
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Michel BORREWATER*  
M. Alexandre GARCIN  
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX  
M. Julien PILETTE

**Délibération n°24.12**

**Objet : Frais de santé et prévoyance – Attribution des contrats au courtier VERSPIEREN – Mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur**

Adoptée à l'unanimité

**Sourcéo – Frais de santé et prévoyance – Attribution des contrats au courtier VERSPIEREN – Mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur**

Par délibération n°24.06 du 24 janvier 2024, vous étiez informés qu'un nouveau contrat frais de santé et prévoyance allait prendre le relai des contrats respectifs MGEN et IPSEC échus au 31 mars, et qu'ils seraient conclus hors procédure marchés publics compte tenu de la prépondérance du Code des assurances sur le Code de la commande publique. Par ailleurs, s'agissant la plupart du temps de contrats standards mutualisés à plusieurs entreprises (il est rare d'obtenir du sur-mesure pour une PME de la taille de Sourcéo et c'est « à double tranchant » en cas de détérioration du compte de résultat), la différenciation entre les garanties offertes, issue des principes du marketing, ne permet pas vraiment de comparer les offres et de les classer en toute transparence.

L'estimation annuelle, parts salarié et employeur confondues, est de 150 000 EUR HT pour la mutuelle d'entreprise et de 70 000 EUR HT pour la prévoyance.

**Mise en concurrence**

Comme lors de la passation des précédents contrats, les salariés ont été associés via leurs représentants dans le cadre des séances de la Commission mutuelle et prévoyance, exprimant ainsi leurs souhaits d'évolution de couverture et rendant un avis sur les contrats. Leur choix a été de négocier avec l'assureur MALAKOFF-HUMANIS et le courtier VERSPIEREN ; ce dernier lançant sa propre mise en concurrence pour dénicher les meilleurs contrats.

**Attribution**

Un consensus s'est dégagé pour retenir VERSPIEREN sur les deux contrats. Au-delà des offres intéressantes faites par ce courtier, la Commission a pu apprécier la qualité de la relation client et l'avantage du courtier sur les compagnies pour défendre les intérêts des salariés de la régie, avec notamment la possibilité d'arbitrer facilement chaque année en cas de dégradation du compte de résultat débouchant sur une augmentation des cotisations au-delà de l'actualisation du plafond de la sécurité sociale.

La mise en place de ces deux contrats s'effectue par Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE).

**Frais de santé**

Le contrat de frais de santé détaillant les garanties et la DUE correspondante sont joints en **annexe 1**. Le salarié a l'obligation d'adhérer au régime en fonction de sa situation de famille réelle.

Les cotisations prévues au contrat sont toujours exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), soit 3 864 EUR au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La meilleure offre sélectionnée par le courtier (in fine toujours le titulaire du contrat) est celle de la compagnie d'assurance VERALTI :

exprimé en :		euros			% de PMSS
VERSPIEREN		salarié	employeur	cotisation	cotisation
base	isolé	20,40	47,60	68,01	1,76
	famille	56,57	131,99	188,56	4,88
+ option	isolé	30,83	47,60	78,44	2,03
	famille	87,48	131,99	219,47	5,68

MGEN (pour mémoire)		salarié	employeur	cotisation	cotisation
base	isolé	21,43	60,10	81,53	2,11
	famille	50,00	140,11	190,11	4,92
+ option	isolé	36,17	63,13	99,30	2,57
	famille	81,54	146,05	227,59	5,89

gains & pertes		salarié	employeur	cotisation
base	isolé	-1,03	-12,50	-13,52
	famille	6,57	-8,12	-1,55
+ option	isolé	-5,34	-15,53	-20,86
	famille	5,94	-14,06	-8,12

### Prévoyance

Le contrat de prévoyance couvre les risques décès, incapacité de travail et invalidité, consécutifs à une maladie ou à un accident, il est joint ainsi que la DUE en **annexe 2**.

La meilleure offre sélectionnée par le courtier est celle de la compagnie d'assurance GENERALI.

Les cotisations (taxes actuelles comprises) sont fixées à 1.50% en tranche A des salaires et à 1.63% en tranche B des salaires, soit les mêmes taux qu'au contrat précédent de l'IPSEC.

Les prises en charge respectives de l'employeur et du salarié sont de :

- 2/3 et 1/3 pour les OET et TSM ;
- 100% part patronale en TA pour les cadres,
- 2/3 et 1/3 en TB et TC pour les cadres.

Ce qui, rapportées aux cotisations, donne :

OET & TSM	Part patronale	Part salariale	Total
TA	1%	0,50%	1,50%
TB/TC	1,09%	0,54%	1,63%

Cadres	Part patronale	Part salariale	Total
TA	1,50%	0%	1,50%
TB/TC	1,09%	0,54%	1,63%

En conséquence, il vous est demandé de :



- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le directeur à signer les contrats de frais de santé et prévoyance avec VERSPIEREN ;
- 3°) autoriser le directeur à mettre en place les contrats de frais de santé et de prévoyance par DUE ;
- 4°) imputer les dépenses à l'article 6452, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

**DECISION UNILATERALE**  
**Relative à la modification d'un Régime collectif à adhésion obligatoire**  
**d'assurance « FRAIS DE SANTE »**

**Document remis à chaque salarié concerné, présent à l'effectif au jour du renouvellement des garanties collectives couvrant les frais de santé.**

### Préambule

---

La direction de Sourcedo dont le siège social est situé 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, immatriculée au RCS de Lille, sous le numéro 813622552, représentée par Monsieur FICOT Valéry, en sa qualité de Directeur,

décide, par la présente décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé visé à l'article 1, conformément aux articles L. 911-1 et suivants du code de la sécurité sociale, de modifier le régime collectif à adhésion obligatoire d'assurance frais de santé en place dans la Société.

La modification de ce régime collectif a fait l'objet, au préalable :

- de la constitution d'une commission santé et prévoyance composée de la direction, du CSE et de salariés ayant exprimés leurs souhaits et besoins de couverture terme de santé ;
- de réunions et consultations de la commission et d'une prise de décision commune ;
- d'une information et d'une consultation du comité social et économique.

### Article 1 : Personnel bénéficiaires

---

L'ensemble du personnel bénéficie du régime collectif de remboursement de frais de santé complémentaire d'entreprise mis en place par décision unilatérale de l'employeur. L'entreprise a souscrit à cet effet un contrat d'assurance auprès d'un organisme habilité.

Les agents mise à disposition par la MEL ne sont pas concernés, car ils conservent le bénéfice des régimes de protection sociale de leur collectivité d'origine.

## Article 2 : Caractère obligatoire du régime

---

Tous les membres du personnel entrant dans la définition figurant à l'Article 1 ci-dessus sont obligatoirement adhérents au régime mis en place.

Cette obligation concerne les membres du personnel présents au moment de la mise en place du régime et ceux qui viendraient ultérieurement à faire partie de ladite définition.

Il en résulte la nécessité pour chaque salarié bénéficiaire d'être affilié au régime mis en place par la présente décision unilatérale qui lui est de plein droit opposable, en particulier quant aux conditions de financement du régime et d'application du précompte salarial.

## Article 3 : Dispenses

---

Le personnel bénéficiaire du présent régime frais de santé peut refuser d'adhérer à celui-ci dans les cas suivants prévus à l'article R.242-1-6 du code de la sécurité sociale :

- Les salariés embauchés avant la mise en place du régime collectif obligatoire frais de santé soit le 1<sup>er</sup> avril 2017 et ayant refusé d'y cotiser ;
- les salariés bénéficiaires de la couverture santé solidaire et les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. Dans ces cas, la dispense, qui doit être justifiée par tout document utile, peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;
- Les salariés et apprentis titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à 12 mois, sous réserve de justifier par écrit qu'ils sont déjà couverts à titre individuel pour le même type de garanties en produisant tous documents utiles ;
- Les salariés et apprentis titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission de moins de 12 mois ;
- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au régime les conduirait à s'acquitter d'une cotisation salariale au moins égale à 10% de leur rémunération brute ;
- à condition de le justifier chaque année, les salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant de l'un des dispositifs de protection sociale complémentaire suivants :
  - o dispositif de prévoyance complémentaire collectif à adhésion obligatoire d'entreprise par ailleurs ;
  - o régime local d'Alsace-Moselle ;
  - o régime complémentaire relevant de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) ;
  - o régime de protection sociale complémentaire des personnels de l'Etat ou de collectivités territoriales;
  - o contrats d'assurance de groupe dits « Madelin » ;

- régime spécial de Sécurité Sociale des gens de mer (ENIM) ;
- caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

**Les salariés en couple travaillant dans la même entreprise** ont le choix d'adhérer individuellement ou ensemble au régime.

En cas d'adhésion individuelle : chaque salarié adhère pour son propre compte.

En cas d'adhésion couple : seul un des deux membres du couple doit adhérer en propre au régime, l'autre pouvant l'être en qualité d'ayant droit.

Les salariés précités seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation dérogatoire.

#### Article 4 : Prestations

---

Le régime collectif obligatoire mis en place prévoit la couverture de garanties d'assurance santé complémentaire, répondant aux conditions des articles L. 242-1, L. 871-1 et R.871-1 et 2 du code de la sécurité sociale.

Ces prestations font l'objet d'une description dans la notice d'information remise à chaque adhérent. Elles ne sauraient constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement de la part patronale des cotisations. Par conséquent, les prestations relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

#### Article 5 : Financement

---

##### Article 5.1 : Cotisations

La cotisation globale mensuelle obligatoire au régime de base servant au financement du contrat d'assurance précité est fixée à :

- isolé : 1,76 % du PMSS\* soit 68,01 € (pour l'année 2024),
- famille: 4,88 % du PMSS soit 188,56 € (pour l'année 2024)

\* PMSS -> Plafond mensuel de la sécurité sociale réévalué chaque année civile

Le salarié a l'obligation d'adhérer au régime en fonction de sa situation de famille réelle.

Un régime optionnel est proposé au salarié moyennant une cotisation supplémentaire à la charge du salarié et versée directement à l'organisme assureur. La cotisation est fixée à :

- isolé : 0,27 % du PMSS soit 10,43 € (pour l'année 2024)
- famille : 0,80 % du PMSS soit 30,91 € (pour l'année 2024)

Quelle que soit la date d'embauche du salarié, celui-ci pourra demander à cotiser en « isolé » malgré sa situation réelle de famille, s'il demande **par écrit** une dispense d'adhésion pour ses ayants-droits et justifie qu'ils sont bénéficiaires d'une couverture collective frais de santé relevant d'un dispositif suivant, à condition de le justifier chaque année :

- dans le cadre d'un dispositif de prévoyance complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du même code ;
- par le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la sécurité sociale ;
- par le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 ;
- dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

À défaut d'apporter le justificatif attestant de la couverture des ayants-droits par ailleurs, le salarié devra alors cotiser selon sa situation réelle de famille.

Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des ayants-droits concernés. Cette demande comporte la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix pour ses ayants-droits.

## **Article 5.2 : Prise en charge du financement**

- a)** La cotisation obligatoire au régime de base couvrant le salarié et ses ayants droit est prise en charge par l'employeur et le personnel dans les proportions suivantes :

- Employeur : **70 %** ;
- Personnel : **30 %**.

Cette cotisation ainsi prise en charge par l'employeur bénéficie aux salariés de l'entreprise et à leurs ayants droit tels que définis dans le contrat d'assurance et la notice d'information remise au salarié.

- b)** La cotisation facultative couvrant les garanties supplémentaires est prise en charge intégralement par le salarié.

Cette cotisation ouvre droit au bénéfice des garanties supplémentaires pour le salarié et ses ayants droit.

À titre d'information et pour l'année 2024, les montants de cotisations sont les suivants :

	Tarif global de Base	70 % de part employeur	Part à la charge du salarié	Tarif de l'option facultative à la charge du salarié
Isolé	68,01 €	47,60 €	20,40 €	10,43 €
Famille	188,56 €	131,99 €	56,57 €	30,91 €

### Article 5.3 : Évolution des cotisations

Les cotisations évolueront automatiquement :

- en fonction des résultats techniques constatés sur le contrat d'assurance précité,
- et/ou en cas de modification de dispositions législatives et réglementaires, y inclus toute modification de la réglementation fiscale ou sociale, de nature à remettre en cause la portée des engagements de l'organisme assureur.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les proportions sus-indiquées entre l'employeur et le personnel.

### Article 5.4 : Portabilité des droits

Le régime de portabilité est mis en œuvre en application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale. Conformément à ce texte, le coût de la portabilité des droits est pris en charge par l'employeur et le personnel actif dans l'entreprise et assuré au titre du contrat collectif obligatoire.

## Article 6 : Le sort des garanties en cas de suspension du contrat de travail

### Article 6.1 : Période de suspension donnant lieu à indemnisation

Sont notamment concernées les périodes de suspension du contrat de travail liées à une maladie, une maternité ou un accident ainsi que les périodes d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée, dès lors qu'elles sont indemnisées.

Le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire mises en place dans l'entreprise est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu, et, le cas échéant, de leurs ayants droit pour la période au titre de laquelle ils bénéficient notamment :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;

- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment :
  - o les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits,
  - o toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

La cotisation et son financement sont maintenus pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée dans les conditions précisées aux articles 5.1 et 5.2 de la présente.

### **Article 6.2 : Période de suspension ne donnant pas lieu à indemnisation**

La suspension du contrat de travail non indemnisée n'entraîne pas la suspension du bénéfice du présent régime pour le salarié concerné si celui-ci souhaite conserver cette couverture, à condition qu'il règle directement à l'employeur, la totalité de la cotisation (soit la part salariale et la part patronale).

### **Article 7 : Effet, Durée**

---

La présente décision unilatérale prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Elle est à durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date, soit à condition :

- d'informer préalablement les institutions représentatives du personnel,
- d'informer préalablement par écrit individuellement chaque membre du personnel concerné,
- de respecter un délai de préavis suffisant.

## Article 8 : Remise au personnel

---

Un exemplaire de la présente décision unilatérale sera remis à chacun des membres du personnel concerné de la Société.

Le salarié retourne à l'employeur l'accusé réception avec sa signature pour preuve de bonne réception et prise en compte du document.

## Article 9 : Information collective

---

Le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification du régime.

Fait à Ronchin, le

Pour Sourcéo

Monsieur Valéry FICOT agissant en qualité de Directeur

Signature :

Annexes :

- 1) Accusé de réception de la notification de la DUE de modification d'un Régime collectif à adhésion obligatoire d'assurance « frais de santé » à effet du 1<sup>er</sup> avril 2024
- 2) Formulaire de demande de dispense d'affiliation aux garanties santé modifié en date du 1<sup>er</sup> avril 2024

## - Annexe 1 -

### **Accusé de réception de la notification de la décision unilatérale de l'employeur de modification d'un Régime collectif à adhésion obligatoire d'assurance « frais de santé » à effet du 1<sup>er</sup> avril 2024**

Je soussigné(e) ..... déclare, par la présente, avoir reçu l'acte constatant la décision unilatérale de mon employeur de renouveler le régime de prévoyance complémentaire couvrant le risque « frais de santé ».

→ Pour les salariés présents dans l'entreprise à la date de mise en place du régime et n'y ayant pas adhéré (cocher la case correspondante) :

- Je refuse d'être affilié à compter de la date de renouvellement du régime et je ne donne pas mon accord sur le prélèvement de la cotisation correspondante.
- Je confirme mon affiliation à compter de la date d'effet de cette décision unilatérale et donne mon accord sur le prélèvement de la cotisation correspondante mise à ma charge.

→ Pour les salariés embauchés postérieurement à la date de mise en place du régime :

- Je prends acte que la mise en place de cette décision unilatérale entraîne mon affiliation au régime de prévoyance complémentaire Frais de santé ainsi que le prélèvement de la cotisation correspondante mise à ma charge.  
Je remplis le formulaire d'adhésion au régime Frais de santé et j'indique si je souhaite l'option facultative responsable.
- Je souhaite bénéficier d'une dispense d'affiliation et m'engage à compléter le formulaire de dispense en annexe 2 et à fournir les informations demandées.

Fait à ....., le .....

Signature : .....

Pour les salariés adhérents uniquement : la signature doit être précédée de la mention « *lu et approuvé bon pour accord sur le prélèvement de la cotisation* »

## - Annexe 2 -

### **Formulaire de demande de dispense d'affiliation aux garanties santé modifié en date du 1er avril 2024**

A compter du ....., je soussigné ....., confirme refuser mon affiliation au titre de la dispense d'affiliation au régime frais de santé dont j'ai été préalablement informé du contenu et des garanties. Je déclare avoir pleinement conscience des conséquences liées à mon refus d'être affilié au présent régime et notamment de ne pas pouvoir bénéficier des prestations prévues par celui-ci ainsi que de la portabilité.

La demande doit être effectuée au moment de l'embauche, ou si elle est postérieure à la date de mise en place des garanties ou à la date à laquelle prend effet le droit.

- Salarié(e) présent(e) dans l'entreprise avant la mise en place du régime collectif obligatoire frais de santé ;
- Salarié(e) bénéficiaires de la couverture santé solidaire (ex CMU-C) ;
- Salarié(e) couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure ;
- Salarié(e) et apprentis titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à 12 mois, sous réserve de justifier qu'ils sont déjà couverts à titre individuel pour le même type de garanties ;
- Salarié(e) apprentis titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission de moins de 12 mois ;
- Salarié(e) à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au régime les conduirait à s'acquitter d'une cotisation salariale au moins égale à 10% de leur rémunération brute ;
- Salarié(e) qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant de l'un des dispositifs de protection sociale complémentaire suivants :
  - dispositif de prévoyance complémentaire collectif à adhésion obligatoire d'entreprise par ailleurs ;
  - régime local d'Alsace-Moselle ;
  - régime complémentaire relevant de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) ;
  - régime de protection sociale complémentaire des personnels de l'Etat ou de collectivités territoriales;



- contrats d'assurance de groupe dits « Madelin » ;
- régime spécial de Sécurité Sociale des gens de mer (ENIM) ;
- caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

- Salarié(e) en couple travaillant dans la même entreprise faisant le choix d'adhérer individuellement ou ensemble au régime.

**Cette demande transmise à l'employeur doit être accompagnée des justificatifs. Les justificatifs de dispense doivent être renouvelés et transmis à l'employeur chaque année.**

Fait à ....., le .....

Signature : .....



## **VOS GARANTIES ET SERVICES SANTÉ**

**SOURCEO**

**ENSEMBLE DU PERSONNEL**

# BIENVENUE CHEZ VERSPIEREN !

En tant qu'assuré chez Verspieren, vous bénéficiez d'une complémentaire santé de qualité qui vous permet une diminution de votre reste à charge sur vos principales dépenses de santé.

Télétransmission, tiers-payant, décompte frais de santé, un langage parfois compliqué pour bien comprendre le fonctionnement de sa complémentaire santé.

C'est pour cela que Verspieren a conçu, pour vous, ce guide dédié à la gestion de votre contrat santé. Chapitre par chapitre, il vous accompagne dans vos démarches pour une bonne compréhension et une bonne pratique du contrat mis en place par votre entreprise.

Afin de vous apporter un maximum de facilité au quotidien, Verspieren, votre interlocuteur unique pour la gestion de vos frais de santé, vous propose de nombreux services :

- la télétransmission pour les remboursements ;
- le tiers-payant ;
- la consultation des remboursements en temps réel sur Internet et smartphones ;
- l'accès au service relations-assurés...

Verspieren vous explique les remboursements des frais de santé, le rôle de la Sécurité sociale, de Verspieren et ce qui reste à votre charge.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et vous garantissons de tout mettre en oeuvre pour vous apporter une entière satisfaction dans la gestion de votre contrat santé.

**VOTRE ESPACE CLIENT :**  
**[monespace.verspieren.com](https://monespace.verspieren.com)**

# RÉFORME 100% SANTÉ

Objectif : L'amélioration progressive de l'accès aux soins sans reste à charge



## CRÉATION DE 3 PANIERS, PROPOSÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

PANIER 100% SANTÉ	PANIER LIBRE	PANIER MAITRISE
Mise en place progressive de prix limites de vente pour les 3 postes : optique, dentaire et audio	Prix librement pratiqués par les professionnels de santé sans prix limite de vente pour les 3 postes : optique, dentaire et audio	Mise en place de prix limite de vente pour le poste dentaire uniquement.

**Demandez systématiquement des devis pour les faire analyser par Verspieren !**

### EN OPTIQUE

PANIER 100% SANTÉ	PANIER LIBRE
Verres pour tous types de défauts visuels	
Aucun reste à charge à compter du 1er janvier 2020	Reste à charge selon le niveau de garanties Dans le cadre du contrat responsable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Planchers et plafonds de prise en charge fixés selon le défaut visuel</li> <li>• Prise en charge limitée à un équipement tous les 2 ans.</li> </ul>
Monture dont le prix est plafonné à 30 €	Monture prise en charge dans la limite de 100 € dans le cadre du contrat responsable
Anti-reflets, anti-rayures et aminci obligatoire	Anti-reflets, anti-rayures et aminci facultatif
Tarifs plafonnés à partir du 1er janvier 2020	Tarifs libres
Augmentation de la base de remboursement de la Sécurité sociale	Diminution de la base de remboursement de la Sécurité sociale (nouvelle base de remboursement = 0,05 €)

### EN DENTAIRE

PANIER 100% SANTÉ	PANIER MAITRISE	PANIER LIBRE
Prothèses céramiques monolithiques et céramométalliques sur les dents visibles et métalliques sur les dents non visibles. Prothèses amovibles en résine, transitoires et définitives. Les réparations et adjonctions concernant ces prothèses.	Prothèses céramiques monolithiques et céramo métalliques sur les dents non visibles. Les bridges ; De type céramo-métallique pour le remplacement d'une autre dent qu'une incisive et mixtes (céramo-métallique / métal). Les inlay-onlays en alliage non précieux et composites. Les prothèses amovibles à châssis métallique. Les réparations et adjonctions concernant ces prothèses.	Autres prothèses
Aucun reste à charge	Reste à charge selon le niveau de garanties	Reste à charge selon le niveau de garanties
Tarifs plafonnés et dégressifs à partir du 1er avril 2019 et jusqu'en 2023	Tarifs plafonnés et dégressifs à partir du 1er janvier 2020 et jusqu'en 2023	Tarifs libres
Augmentation des bases de remboursement de la Sécurité sociale		

## EN AUDIOPROTHESE

PANIER 100% SANTÉ	PANIER LIBRE
Appareils pour tous types de défauts auditifs (3 options minimum de la liste A)	Appareils pour tous types de défauts auditifs (6 options minimum de la liste A)
Aucun reste à charge à compter du 1er janvier 2021	Reste à charge selon le niveau de garanties Plafond de prise en charge fixé à 1 700€ par oreille, tous les 4 ans, dans le cadre du contrat responsable (tous remboursements confondus).
Tarifs plafonnés (1 300 € en 2019 / 1 100 € en 2020 / 950 € en 2021)	Tarifs libres
Augmentation de la base de remboursement de la Sécurité sociale 200 € en 2018, 300 € en 2019, 350 € en 2020 et 400 € en 2021	

## ZOOM SUR LES TYPES DE VERRE

<b>a - Verres simples</b>	<b>a)</b> verres unifocaux : sphériques de -6 à +6 ; sphéro-cylindriques de -6 à 0 et cylindre $\leq 4$ ; sphéro-cylindrique $> 0$ dont $\Sigma S$ (sphère+cylindre) $\leq 6$
<b>c - Verres complexes</b>	<b>c)</b> verres unifocaux : sphériques hors zone de -6 à +6 ; sphéro-cylindriques de -6 à 0 et cylindre $> 4$ ; sphéro-cylindrique $< -6$ et cylindre $\geq 0,25$ ; sphéro-cylindrique $> 0$ dont $\Sigma S$ (sphère+cylindre) $\geq 6$
<b>f - Verres très complexes</b>	<b>f)</b> verres multifocaux ou progressifs : sphériques de -4 à +4 ; sphéro-cylindriques de -8 à 0 et cylindre $\leq 4$ ; sphéro-cylindrique $> 0$ dont $\Sigma S$ (sphère+cylindre) $\leq 8$
b - Verres a & c	
d - Verres a & f	
e - Verres c & f	

# VOS GARANTIES

Les garanties prennent en charge au minimum le ticket modérateur pour l'ensemble des dépenses de santé prises en charge par la sécurité sociale. Garanties y compris SS	ENSEMBLE DU PERSONNEL	
	BASE	OPTION FACULTATIVE RESPONSABLE
<b>Soins courants</b>		
Consultations, visites de généralistes		
Médecin adhérent au DPTAM	300% BR	400% BR
Médecin non adhérent au DPTAM	200% BR	200% BR
Honoraires des sages-femmes	150% BR	150% BR
Consultations, visites de spécialistes		
Médecin adhérent au DPTAM	350% BR	450% BR
Médecin non adhérent au DPTAM	200% BR	200% BR
Actes techniques médicaux		
Médecin adhérent au DPTAM	350% BR	450% BR
Médecin non adhérent au DPTAM	200% BR	200% BR
Radiologie		
Médecin adhérent au DPTAM	250% BR	300% BR
Médecin non adhérent au DPTAM	200% BR	200% BR
Prise en charge de l'intégralité de la participation forfaitaire "actes lourds" (visée par l'article R160-16 du code de la sécurité sociale)	100% FR	100% FR
Honoraires paramédicaux	150% BR	150% BR
Analyses et examens de laboratoire	150% BR	150% BR
Pharmacie prise en charge SS	100% BR	100% BR
Pharmacie non prise en charge SS	100€/an/bénéficiaire	100€/an/bénéficiaire
Honoraires de dispensation pour exécution d'ordonnance remboursés par la SS	100% BR	100% BR
Contraceptifs féminin et masculin et homéopathie non remboursée par la SS	115€/an/bénéficiaire	115€/an/bénéficiaire
Séances de psychothérapie (selon les conditions et tarifs définis par les pouvoirs publics, dans la limite d'un bilan et 7 séances par année civile)	100% BR	100% BR
Médecines douces: ostéopathie, diététicien, chiropraxie, acupuncture, homéopathie, podologie, psychologue (limité à 4 séances/an/bénéficiaire)	200€/ an	200€/an
Vaccins prescrits non pris en charge SS	15% PMSS/an/bénéficiaire	15% PMSS/an/bénéficiaire
Frais de transports (avec ou sans hospitalisation, y compris pour les cures thermales) remboursés SS	150% BR	150% BR
Grands appareillages	300% BR	400% BR
Orthèses, prothèses médicales, orthopédie, petits appareillages et accessoires, locations d'appareils pris en charge par la SS	300% BR	400% BR
Prothèses médicales non prises en charge SS		
Cures thermales prises en charge SS	10% PMSS	13% PMSS
<b>Hospitalisation (y compris maternité)</b>		
Forfait journalier hospitalier	100% FR	100% FR
Forfait patient urgences	100% FR	100% FR
Prise en charge de l'intégralité de la participation forfaitaire "actes lourds" (visée par l'article R160-16 du code de la sécurité sociale)	100% FR	100% FR
Honoraires médecins		
Médecin adhérent au DPTAM	400% BR	500% BR
Médecin non adhérent au DPTAM	200% BR	200% BR
Frais de séjour Secteur Conventionné	400% BR	500% BR
Frais de séjour Secteur Non Conventionné	300% BR	350% BR
Chambre particulière avec nuitée	3% PMSS/jour	3,5% PMSS/jour
Chambre ambulatoire	3% PMSS/jour	3,5% PMSS/jour
Frais d'accompagnement	2% PMSS/jour	2,5% PMSS/jour
Allocation naissance ou adoption (par enfant)	11% PMSS	14% PMSS
<b>Dentaire</b>		
<b>Soins et prothèses 100% SANTE</b>	100% HLF	100% HLF
<b>Soins et prothèses hors 100% SANTE</b>		
Soins conservateurs, consultation, chirurgie, radiologie remboursés SS	200% BR	300% BR
Inlay onlay remboursé SS	200% BR	300% BR
Inlay core	400% BR	600% BR
Prothèses dentaires prises en charge SS	400% BR	600% BR
Prothèses dentaires non prises en charge SS	350% BRR dans limite de 3/an	500% BRR dans la limite de 3/an
Prothèses provisoires non prise en charge SS	350% BRR dans limite de 3/an	500% BRR dans la limite de 3/an
Prothèses sur implant non prises en charge SS	350% BRR dans limite de 3/an	500% BRR dans la limite de 3/an
Implantologie dentaire	1000€/ acte max 3 par an et par bénéficiaire	1500€/ acte max 3 par an et par bénéficiaire
Orthodontie prise en charge SS	350% BR	450% BR
Orthodontie non prise en charge SS	300% BRR	450% BRR
Parodontologie prise en charge SS	200% BR	300% BR
Parodontologie non prise en charge SS	500€/an/bénéficiaire	500€/an/bénéficiaire
<b>Optique</b>		
<b>Equipement 100% SANTE</b>	100% PLV	100% PLV
<b>Equipement hors 100% SANTE</b>		
Monture	100 €	100 €
Verre simple unifocal faible correction	120 €	160 €
Verre simple unifocal moyenne forte correction et multifocal ou progressif faible moyenne correction	200 €	300 €
Verre progressif multifocal ou progressif forte correction	220 €	350 €
Lentilles prises en charge SS puis TM au-delà du forfait	260€/an	260€/an
Lentilles non prises en charge SS y compris jetables	260€/an	260€/an
Chirurgie réfractive non prise en charge SS	1000€/œil/an	1100€/œil/an
Autres prestations optiques (prestations d'adaptation, matériel pour amblyopie, autres suppléments optiques remboursés SS)	100% BR	100% BR
<b>Aides auditives</b>		
<b>Equipement 100% SANTE</b>	100% PLV	100% PLV
<b>Equipement hors 100% SANTE</b>		
Bénéficiaire de 20 ans et moins ou bénéficiaire atteint de cécité	400% BR	450% BR
Bénéficiaire de plus de 20 ans		
Entretien et accessoires		
<b>Services</b>		
Assistance: 24/24h 7/7) une assistance pour vous aider à réorganiser votre vie familiale perturbée par un accident corporel, une maladie soudaine, imprévisible, aigue ou un décès	INCLUDE	INCLUDE
Action sociale: une action sociale et solidaire destinée à répondre aux attentes des adhérents fragilisés qui traversent notamment des difficultés personnelles, familiales ou financières	INCLUDE	INCLUDE

# LES DÉFINITIONS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les DPTM (Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée) englobent le Contrat d'Accès aux Soins (CAS – dispositif déjà existant) et l'OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée – nouveau dispositif). Les médecins signataires de l'un des DPTM s'engagent à ne pas dépasser un taux moyen de 100 % de dépassements d'honoraires et à réduire ou stabiliser leur taux de dépassement d'honoraires.

## VOTRE MÉDECIN EST ADHÉRENT À L'UN DES DISPOSITIFS DE PRATIQUE TARIFAIRE MAÎTRISÉE (DPTM) ?

Vous bénéficiez d'une meilleure prise en charge de vos dépassements d'honoraires pratiqués par votre médecin

(si votre contrat frais de santé prévoit la prise en charge des dépassements).

## VOTRE MÉDECIN N'EST ADHÉRENT À AUCUN DES DISPOSITIFS DE PRATIQUE TARIFAIRE MAÎTRISÉE (DPTM) ?

Vous disposez d'une prise en charge limitée de vos dépassements d'honoraires pratiqués par votre médecin.

## COMMENT SAVOIR SI VOTRE MÉDECIN EST ADHÉRENT OU NON A L'UN DES DISPOSITIFS DE PRATIQUE TARIFAIRE MAÎTRISÉE (DPTM) ?

1. Vous pouvez interroger directement votre médecin.
2. Vous trouverez également l'information sur le site de l'Assurance-Maladie : **[annuaire.sante.ameli.fr](http://annuaire.sante.ameli.fr)**

**BR (base de remboursement)** : tarif applicable par les médecins et par certains établissements (hôpitaux, cliniques, etc.) dispensant des actes médicaux qui ont signé une convention avec la Sécurité sociale.

**FR (frais réels)** : montant des honoraires payés aux professionnels de santé ou des dépenses engagées chez l'opticien, à la pharmacie.

**PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale)** : somme forfaitaire sur laquelle sont assises certaines cotisations sociales ou prestations. Il est fixé à 3 864 € en 2024.

**PLV (prix limite de vente)** : Le prix limite de vente (PLV) d'un dispositif médical correspond au prix maximum de vente à l'assuré social. A défaut de fixation d'un prix limite de vente, le prix est libre. La base de remboursement de la majorité des dispositifs médicaux inscrits à la liste des produits et prestations (LPP) et pris en charge par l'assurance maladie obligatoire est assortie d'un prix limite de vente.

**RSS (remboursement Sécurité sociale)** : somme effectivement remboursée par la Sécurité sociale correspondant à un pourcentage variable suivant l'acte médical. Le pourcentage est toujours appliqué à la base de remboursement, qui peut être différente des frais réellement engagés.

**TM (ticket modérateur)** : différence entre le tarif appliqué par la Sécurité sociale (« base de remboursement ») et le remboursement effectué par celle-ci.

**SC (secteur conventionné)** : ensemble des praticiens et des établissements médicaux ou hospitaliers qui ont signé une convention de tarif avec la Sécurité sociale.

**SNC (secteur non conventionné)** : à l'inverse, ensemble des praticiens et des établissements qui n'ont pas signé de convention de tarif avec la Sécurité sociale.

# LES BÉNÉFICIAIRES



- Le conjoint du participant, non séparé judiciairement, à charge ou non à charge, sous déduction des remboursements qu'il peut percevoir d'un autre organisme ;
- A défaut de conjoint, le concubin du participant à charge ou non, sous déduction des remboursements qu'il peut percevoir d'un autre organisme et sous réserve de production d'un certificat de concubinage notoire ou à défaut d'une attestation sur l'honneur accompagnée d'un justificatif de moins de 3 mois de domicile commun (facture d'électricité, facture de téléphone, quittance de loyer...) sur lequel figurent les noms des deux concubins. L'adresse figurant sur le décompte de Sécurité sociale fait foi ;
- A défaut de conjoint ou de concubin, le partenaire, à charge ou non, avec qui le participant a conclu un pacte civil de solidarité (PACS), sous réserve de production de l'attestation d'engagement établie par le greffe du tribunal et sous déduction des remboursements qu'il peut percevoir d'un autre organisme. Le domicile doit être commun. L'adresse figurant sur le décompte de Sécurité sociale fait foi ;
- Les enfants célibataires du participant à charge fiscale, légitimes ou légitimés, reconnus ou adoptés, non-salariés ;
  - o de moins de 21 ans (chômeurs: ils sont garantis sur production, lors de chaque demande de remboursement, d'un justificatif de leur inscription au Pôle Emploi à la date des soins et d'une attestation de non indemnisation du Pôle Emploi),
  - o ou jusqu'à la veille de leur 26e anniversaire s'ils poursuivent des études supérieures sous réserve de la production d'un certificat de scolarité d'études supérieures. Lorsque ces bénéficiaires arrêtent leurs études, elles sont garanties jusqu'au 31 décembre sans que la garantie puisse aller au-delà du 26e anniversaire. Dans tous les cas, les enfants en contrat de formation ou en service civique seront considérés comme ayants droit sous réserve de production d'un certificat de formation ou d'une carte de service civique et à condition que leur rémunération mensuelle brute soit strictement inférieure à 55 % du SMIC

- Les enfants infirmes majeurs du participant, titulaires de la carte d'invalidité et considérés comme étant à charge du participant au sens de la législation fiscale en vigueur (ils sont garantis sous réserve du rattachement de l'enfant infirme majeur au foyer fiscal du participant de production d'une copie de leur carte d'invalidité définie par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, et sous réserve d'un taux d'incapacité supérieur à 80 %) ;

- Les ascendants du participant, de son conjoint (ou de son concubin ou de son partenaire), à charge fiscale ou au sens économique ;

- Les autres personnes à charge du participant reconnues comme ayants droit au sens économique.

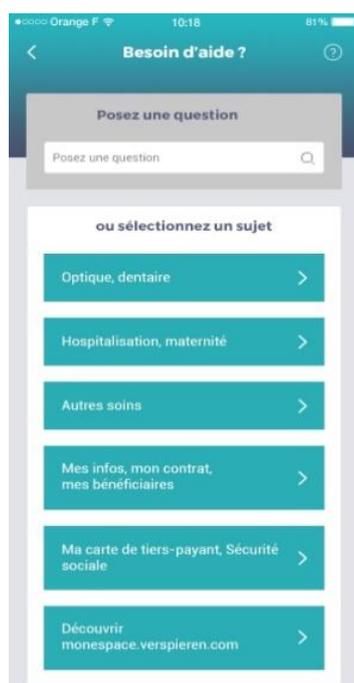
La qualité d'ayant droit au sens économique se prouve au moyen :

- D'un avis d'imposition (avec absence de revenu)
- Ou à défaut une attestation d'inscription à Pôle Emploi indiquant l'absence d'indemnisation.

# VOTRE ESPACE CLIENT : MONESPACE.VERSPIEREN.COM

## AVANTAGE

Recevez en temps réel l'information sur vos remboursements grâce aux décomptes électroniques adressés automatiquement par e-mail.



Vous bénéficiez d'un espace santé personnel et sécurisé sur [monespace.verspieren.com](https://monespace.verspieren.com)

La connexion au site est sécurisée et garantit la confidentialité des informations et des opérations réalisées.

Ce site regroupe toutes les informations de votre contrat santé et vous offre de nombreux services pour effectuer vos démarches en ligne.

## GÉREZ VOTRE SANTÉ EN QUELQUES CLICS

Vous pouvez vous connecter 24h/24 pour :

- consulter vos remboursements en temps réel ;
- télécharger votre carte de tiers-payant ;
- suivre vos demandes de remboursement en attente de pièces complémentaires, ainsi que vos accords de prise en charge/devis en cours ;
- réaliser en ligne votre prise en charge hospitalière avec un envoi automatique à l'établissement de santé concerné ;
- envoyer en un seul clic vos justificatifs de remboursement ;
- mettre à jour vos données personnelles (bénéficiaires, adresse postale, e-mail, coordonnées bancaires, etc.).

## PROFITEZ DE NOUVEAUX SERVICES

N'hésitez pas à utiliser les nouveaux services de votre espace client. Une aide en ligne répondra directement à toutes vos questions.

Vous souhaitez plus d'informations ? Contactez-nous par tchat sur votre espace client (du lundi au vendredi de 8h à 18h) !

# L'APPLICATION : MON ESPACE VERSPIEREN

## L'APPLICATION SUR ANDROÏD ET SUR IPHONE



Découvrez toutes les fonctionnalités de votre espace personnel en flashant le code ci-dessous avec votre smartphone :



Pensez à télécharger l'application Verspieren sur l'App Store et sur Play Store.



Gratuite, elle vous permet de vous connecter à Verspieren à n'importe quel moment, où que vous soyez !

- **Consultez vos remboursements frais de santé** : date de règlement, type d'acte, montant remboursé par la Sécurité sociale et par Verspieren.
- **Bénéficiez de l'analyse de vos remboursements de santé** : par période et par bénéficiaire.
- **Trouvez rapidement un professionnel de santé** (pharmacien, opticien, dentiste...) partout en France et prenez RDV en ligne.
- **Téléchargez votre carte de tiers-payant et votre livret de garanties.**
- **Accédez à vos informations personnelles** : coordonnées, bénéficiaires, RIB et garanties.
- **Contactez rapidement Verspieren** par tchat.

# LA CONSULTATION DE VOS REMBOURSEMENTS

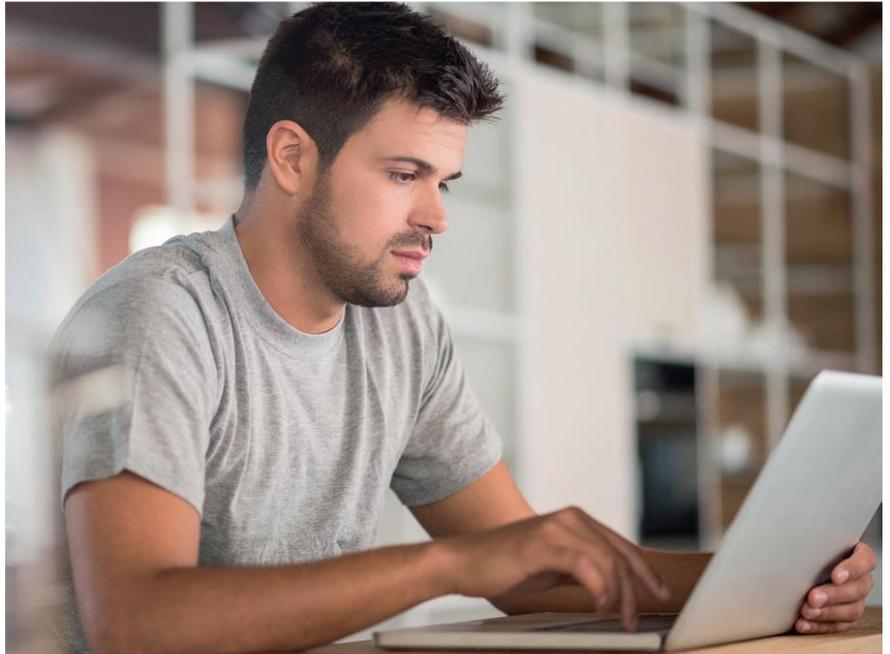
## AVANTAGE

Recevez en temps réel l'information sur vos remboursements.

Le site web de vos frais de santé :  
**[monespace.verspieren.com](https://monespace.verspieren.com)**

## LES DÉCOMPTES

Après avoir renseigné votre adresse e-mail sur votre espace client Verspieren, rubrique Mon profil, vous recevrez les décomptes frais de santé directement par e-mail, quel que soit le montant remboursé.



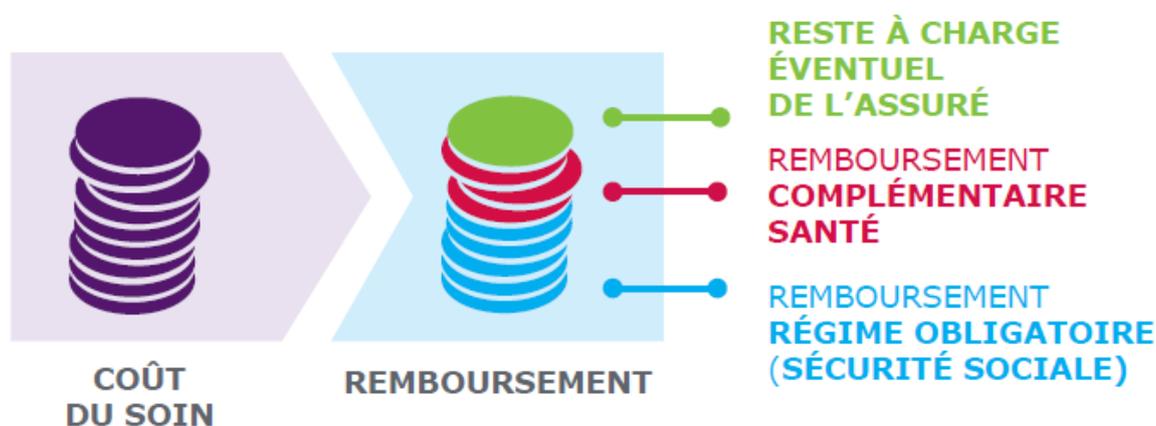
## LES INFOS SMS

Soyez informé en temps réel de vos remboursements importants !  
Après avoir renseigné votre numéro de téléphone portable sur votre espace client Verspieren, vous recevrez un SMS lorsque des prestations importantes vous seront versées.

# COMMENT COMPRENDRE LES REMBOURSEMENTS SANTÉ ?

Connaître le remboursement de la Sécurité sociale ou le montant de votre reste à charge peut s'avérer assez complexe. C'est pourquoi Verspieren vous guide dans la compréhension du système de santé.

Quel est le fonctionnement du paiement d'une consultation chez un professionnel de santé ? Lorsque vous réglez la consultation de votre médecin, trois acteurs interviennent : le régime obligatoire (Sécurité sociale), votre complémentaire santé Verspieren et vous (l'assuré).



## EXEMPLE

Un remboursement = 100 % BR\*

**Une garantie égale à 100 % BR ne signifie pas que vous serez remboursé à 100 % de votre dépense totale.**

100 % BR signifie que Verspieren prend en charge jusqu'à 100 % de la base de remboursement de la Sécurité sociale si les garanties sont exprimées en complément des prestations de la Sécurité sociale.

Dans cet exemple, si votre médecin applique le tarif de base de la Sécurité sociale, vous serez remboursé intégralement (à l'exception des franchises médicales).

*\*BR : Base de remboursement de la Sécurité sociale dont la liste est disponible sur le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)*

# LE TIERS-PAYANT

## AVANTAGE

Évitez l'avance de vos frais de santé !



## ASTUCES

Si le tiers-payant n'est pas effectué sur la part complémentaire, vous devez alors payer le ticket modérateur. Pensez à demander les justificatifs de paiement et à les adresser à Verspieren pour remboursement.

Conservez précieusement les cartes de tiers-payant qui vous ont été envoyées.

## FINI L'AVANCE DES FRAIS !

Dès votre adhésion, vous recevez les attestations de tiers-payant pour vous et vos ayants droit, et pour chaque bénéficiaire immatriculé à la Sécurité sociale.

Vous pouvez bénéficier du tiers-payant pour les postes suivants :



OPTIQUE



PHARMACIE



LABORATOIRE



HÔPITAL



AUXILIAIRE  
MÉDICAL



SOIN  
EXTERNE



RADIOLOGIE

En présentant votre attestation ainsi que votre carte Vitale aux professionnels de santé, vous n'avez pas d'avance de frais à faire pour les postes cités, à condition que les soins soient prescrits par votre médecin et pris en charge par la Sécurité sociale.

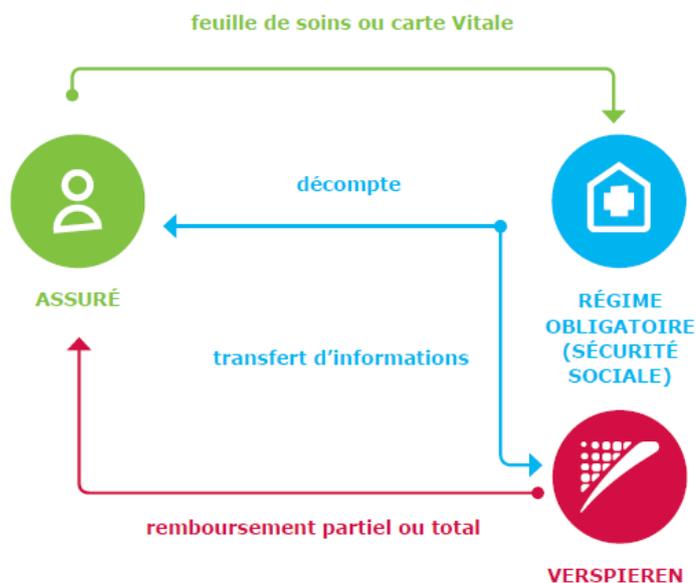
**À noter : les professionnels de santé n'ont pas l'obligation de pratiquer ce service. Le tiers-payant ne sera opérationnel si vous avez refusé la télétransmission.**

**Votre carte de tiers-payant est téléchargeable sur votre espace client : [monespace.verspieren.com](https://monespace.verspieren.com)**

# LA TÉLÉTRANSMISSION

## FAITES-VOUS REMBOURSER !

La télétransmission est la liaison informatique entre la Sécurité sociale et Verspieren, ce qui vous évite l'envoi des décomptes du régime obligatoire (Sécurité sociale) à Verspieren.



Si le message « Transmis à votre organisme complémentaire Verspieren » est précisé sur votre décompte, le processus de télétransmission est enclenché. Si aucun message n'apparaît, faites parvenir vos décomptes à Verspieren, à l'adresse suivante :

**VERSPIEREN**  
**Service Frais de santé**  
BP 30200  
59446 Wasquehal Cedex

Vérifiez le statut de votre télétransmission sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

## AVANTAGE

Simplifiez vos démarches administratives et bénéficiez de remboursements plus rapides !

## ASTUCE

Pensez à nous informer de toute modification susceptible de perturber la liaison entre la Sécurité sociale et votre enfant, en nous adressant une copie de votre nouvelle attestation Vitale.

## À SAVOIR

Ce système de gestion par télétransmission n'est pas opérationnel pour :

- les conjoints déjà bénéficiaires de la télétransmission dans le cadre d'un autre contrat ainsi que les enfants qui leur sont rattachés ;
- certains régimes autres que le régime général.

Dans ce cas, pensez à adresser les décomptes originaux à Verspieren. Si vous ne faites pas partie des cas ci-dessus et que vous n'avez pas la télétransmission, prenez contact avec Verspieren pour la mettre en place. Vous pouvez néanmoins nous transmettre par courrier les décomptes de remboursements originaux délivrés par le régime obligatoire ainsi que les factures ou pièces complémentaires nécessaires au remboursement.

# LES JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE POUR VOUS FAIRE REMBOURSER



**Pour un traitement de vos remboursements dans les meilleurs délais,** nous vous invitons à nous envoyer tous les justificatifs par photo ou scan :

- via **votre espace client monespace.verspieren.com**
- ou **par e-mail** : [adp@verspieren.com](mailto:adp@verspieren.com) en nous indiquant votre numéro de Sécurité sociale

Dans le cas contraire, vous pouvez nous adresser les copies de vos factures par courrier à l'adresse suivante :

**Verspieren**  
**Service Frais de santé**  
**BP 30 200**  
**59446 Wasquehal Cedex**

Important : nous pouvons être amenés dans le cadre de notre délégation de gestion à vous réclamer les originaux de vos factures, aussi nous vous remercions de bien vouloir conserver ces documents pendant un délai de 24 mois.

## À SAVOIR

Effectuez vos demandes de remboursement dans les 2 ans maximum après la date des soins. Au-delà, nous ne pouvons plus intervenir.

Le remboursement est limité à un équipement optique tous les 2 ans par bénéficiaire, à compter de la date d'achat du dernier équipement, sauf :

- pour les adultes en cas de changement du défaut visuel, un an après la date d'achat du dernier équipement optique ;
- pour les enfants de moins de 16 ans, même lors d'un changement de défaut visuel, un équipement par an à partir de la date d'achat du dernier équipement optique.

## POUR VOS ENFANTS DE + 18 ANS

Tous les ans, envoyez-nous les certificats de scolarité de vos enfants de plus de 18 ans ou tout document justifiant leur situation, pour qu'ils continuent à être couverts.

# ITÉLIS : UN RÉSEAU EFFICACE !

Itélis, partenaire de Verspieren, est un organisme spécialisé dans la gestion des risques santé. Il a développé un réseau national de professionnels de santé partenaires, et s'engage à proposer des prestations de qualité, à des tarifs encadrés.

Les praticiens partenaires sont des opticiens, dentistes et audioprothésistes.

## Le service Itélis :

- diminue vos dépenses de santé ;
- vous assure des soins de qualité ;
- vous informe et conseille sur les solutions les plus adaptées à vos besoins de santé.
- vous dispense d'avance de frais.

## ZOOM SUR QUELQUES AVANTAGES DU RÉSEAU

### Chez l'opticien

- **Jusqu'à 40 %** d'économie sur les verres
- **15 % de remise minimale** sur le para-optique (lunettes de soleil, produits lentilles...)
- **Jusqu'à 25%** de remise sur les montures
- **10% de remise minimale** sur les lentilles
- Le tiers-payant

### Chez le dentiste

- **Jusqu'à -15% d'économie** sur les prothèses (couronnes, bridges) pour les paniers libres
- **Jusqu'à 25% d'économie** sur un traitement implantaire
- **Tiers-payant** avec prise en charge dématérialisée
- **Remplacement** de l'implant en cas de rejet
- **1 490€** pour un acte complet d'implantologie (implant, pilier, couronne)

### Chez l'audioprothésiste

- **Jusqu'à 15 % d'économie** sur les aides auditives
- **10% de remise minimale** sur les produits d'entretien
- **15% de remise minimale** sur les accessoires (appareils connectés, casques TV, téléphone...)
- **Le tiers-payant** (selon garanties du contrat)
- Garantie panne de 4 ans sans franchise
- Prêt gracieux d'un appareil auditif en cas de réparation ou de remplacement

### Chirurgie réfractive

- **40 centres partenaires de chirurgie réfractive**
- **Jusqu'à 30 % d'économie** sur les techniques les plus utilisées
- **A partir de 1 400€** pour les deux yeux

## L'ACCES AU RÉSEAU (OPTICIENS, DENTISTES ET AUDIOPROTHÉSISTES)

→ **Cas 1 : je choisis un partenaire Itélis.**

1. Pour connaître les adresses des opticiens, dentistes et audioprothésistes partenaires :
  - connectez-vous avec vos identifiants sur votre espace client Verspieren **monespace.verspieren.com**
  - ou téléphonez au 03 20 45 33 33 (appel non surtaxé).
2. Rendez-vous chez le partenaire Itélis de votre choix et présentez-lui votre carte de tiers payant.

**Le tiers-payant est possible :**

EN OPTIQUE	EN DENTAIRE	EN AUDIO
Verres Montures	Prothèses	Prothèses Appareillage auditif

3. Choisissez avec le professionnel de santé la solution la plus adaptée à vos besoins.
4. Vous n'avez rien à payer pour la part complémentaire dans la limite de votre garantie. Si le praticien utilise votre carte Vitale, vous n'avez pas d'avance de frais à effectuer. Dans le cas contraire, vous serez remboursé par la suite.

→ **Cas 2 : je conserve mes habitudes en me rendant chez mon professionnel de santé et je bénéficie du service devis.**

Si vous ne souhaitez pas vous rendre chez un partenaire Itélis, vous pouvez bénéficier du service d'analyse de devis pour l'optique, le dentaire ou l'audioprothèse. Cela vous permet de vérifier que votre dépense est adaptée à vos besoins, tout en payant le juste prix.

**Quelles sont les démarches à accomplir ?**

1. Transmettez votre devis, complété par votre praticien, via votre espace client Verspieren **monespace.verspieren.com** (rubrique Démarches/Demandes/Envoyer un devis)
2. Un courrier vous sera adressé précisant le calcul détaillé de votre remboursement et votre éventuel « reste à charge ».

# LA PRISE EN CHARGE HOSPITALIERE

## LE SERVICE HOSPIWAY

Pour préparer votre hospitalisation ou celle d'un proche, consultez le service HOSPIWAY

→ sur <https://monespace.verspieren.com> – rubrique Services/Hospitalisation

Les Plus de ce service :

- Palmarès complet des cliniques et des hôpitaux établi sur des critères objectifs.
- Évaluation des dépassements d'honoraires du chirurgien.
- Check-list et conseils pratiques pour préparer une hospitalisation.

## ANALYSE DE DEVIS

Obtenez une estimation de vos remboursements à venir en quelques clics !

Rendez-vous sur votre espace client **monespace.verspieren.com** (Démarches/Demandes/Envoyer un devis) et remplissez le formulaire en ligne.

Une réponse vous sera adressée rapidement.

## PRISE EN CHARGE HOSPITALIÈRE

(Hospitalisation médicale ou chirurgicale dans un hôpital ou dans une clinique conventionnée)

→ Cas 1 : **L'établissement hospitalier effectue les formalités de prise en charge** pour votre prochaine hospitalisation.

Vous n'avez rien à faire.

→ Cas 1 : **Vous vous chargez des formalités administratives.**

Vous pouvez effectuer les démarches sur [monespaceverspieren.com](https://monespaceverspieren.com) (rubrique Démarches/Demandes/Demander une prise en charge hospitalière) et remplissez le formulaire en ligne.

La prise en charge sera envoyée directement à l'hôpital ou à la clinique. Une confirmation vous sera envoyée par e-mail.

# LE DEVIS DENTAIRE ET LA PRISE EN CHARGE OPTIQUE



## DEVIS DENTAIRE

Pour obtenir un devis dentaire, rien de plus simple !

Envoyez-nous votre devis dentaire via votre espace client Verspieren : **monespace.verspieren.com** (Démarches/Demande/Envoyer un devis), et nous vous transmettrons une estimation de votre reste à charge dans les 5 jours.



## PRISE EN CHARGE OPTIQUE

Pour bénéficier d'une prise en charge optique, c'est facile !

Envoyez-nous votre demande de prise en charge optique via votre espace client Verspieren : **monespace.verspieren.com** (Démarches/Demande/Poser une question). Nous enverrons la prise en charge sous 48h.

Et quel que soit votre besoin, contactez-nous :

- via votre espace client Verspieren **monespace.verspieren.com**
- par téléphone au **03 20 45 33 33**
- par e-mail à **adp@verspieren.com**

## AVANTAGE

Grâce au service de devis, comparez les prix pratiqués par les professionnels de santé et calculez votre éventuel reste à charge. Évitez également l'avance de frais quand vous achetez une nouvelle paire de lunettes ou en cas d'hospitalisation.

## ASTUCES

N'hésitez pas à faire jouer la concurrence entre les professionnels de santé en faisant établir plusieurs devis : vous minimiserez ainsi la note.

Ne communiquez pas vos garanties santé aux opticiens afin de limiter les abus tarifaires.

Afin de gagner du temps pour les prises en charge hospitalières, communiquez directement à Verspieren les éléments suivants :

- les nom, prénom et numéro de Sécurité sociale du malade ;
- la date d'entrée dans l'établissement hospitalier;
- le n° de FINESS de l'établissement.

# POUR CONTACTER VERSPIEREN, RIEN DE PLUS SIMPLE !

## ASTUCE

Pour gagner du temps lors de vos appels, pensez à préparer le numéro de Sécurité sociale de la personne concernée par les soins.

## À SAVOIR EN CAS DE DEMENAGEMENT

Vous déménagez ?

Communiquez-nous vos nouvelles coordonnées !  
Pour cela, rendez-vous sur votre espace client  
**monespace.verspieren.com**

Si vous changez de caisse d'Assurance maladie, n'oubliez pas de nous adresser une copie de la nouvelle attestation Vitale.

Pour toute information concernant les bénéficiaires, la télétransmission, les remboursements, vous pouvez :

- consulter **votre espace client Verspieren** en vous connectant à :

**monespace.verspieren.com**

- contacter notre **service relations-assurés** :
  - **par téléphone** : 03 20 45 33 33 du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 (tarif local)
  - ou **par e-mail** : [adp@verspieren.com](mailto:adp@verspieren.com)
  - ou **par tchat** sur votre espace client monespace.verspieren.com (du lundi au vendredi de 8h à 18h)

Notre adresse postale :  
**Verspieren**  
**Service Frais de santé**  
**BP 30200 – 59446 Wasquehal Cedex**

**Conformément à la réglementation**, pour toute réclamation, nous vous invitons à contacter Verspieren :

- par e-mail : [mediation-adp@verspieren.com](mailto:mediation-adp@verspieren.com) ;

Verspieren s'engage à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et à répondre dans un délai maximum de 2 mois. En application de l'article L. 156-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès des services de votre courtier. Il peut être saisi par e-mail : [Le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:Le.mediateur@mediation-assurance.org) ou par courrier : La Médiation de l'Assurance - Pôle CSCA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09



Santé  
Prévoyance





LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

**DECISION UNILATERALE**  
**Relative à la modification du Régime collectif à adhésion obligatoire d'assurance**  
**« INCAPACITE INVALIDITE ET DECES »**

**Document remis à chaque salarié concerné, présent à l'effectif au jour de la modification des garanties collectives couvrant l'incapacité, l'invalidité et le décès.**

### **Objet**

---

La direction de Sourcedo dont le siège social est situé 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, immatriculée au RCS de Lille, sous le numéro 813622552, représentée par Monsieur FICOT Valéry, en sa qualité de Directeur,

décide, par la présente décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé visé à l'article 1, conformément aux articles L. 911-1 et suivants du code de la sécurité sociale, de modifier le régime collectif à adhésion obligatoire d'assurance incapacité, invalidité et décès en place dans la Société.

La modification de ce régime collectif a fait l'objet, au préalable :

- de la constitution d'une commission santé et prévoyance composée de la direction, du CSE et de salariés ayant exprimés leurs souhaits et besoins de couverture terme de santé ;
- de réunions et consultations de la commission et d'une prise de décision commune ;
- d'une information et d'une consultation du comité social et économique.

### **Article 1 : Bénéficiaires du régime**

---

L'ensemble du personnel bénéficie du régime collectif de prévoyance (incapacité, invalidité et décès) complémentaire d'entreprise mis en place par décision unilatérale de l'employeur, l'ensemble du personnel étant défini comme il suit :

- Salariés relevant de l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres, à savoir les cadres
- Salariés ne relevant pas de l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres, à savoir les OET et TSM

L'entreprise a souscrit à cet effet un contrat d'assurance auprès d'un organisme habilité. Les agents mise à disposition par la MEL ne sont pas concernés, car ils conservent le bénéfice de leurs régimes de protection sociale de leur collectivité d'origine.

## Article 2 : Caractère obligatoire de l'adhésion des membres du personnel

---

Tous les membres du personnel entrant dans la définition figurant à l'Article 1 ci-dessus sont obligatoirement adhérents au régime « incapacité-invalidité-décès ».

Cette obligation concerne les membres du personnel présents au moment de la mise en place du régime et ceux qui viendraient ultérieurement à faire partie de ladite définition.

## Article 3 : Prestations

---

Le régime mis en place prévoit la couverture de garanties de prévoyance complémentaire, répondant aux conditions de l'article 83 du code général des impôts et de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

Ces prestations font l'objet d'une description dans le contrat d'assurance précité ainsi que dans la notice d'information remise à chaque adhérent. Elles ne sauraient constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement de la part patronale des cotisations. Par conséquent, les prestations relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

En cas de changement d'organisme assureur, conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par l'ancien ou le nouvel organisme assureur.

## Article 4 : Financement

---

### Article 4.1 : Cotisations

Pour l'année 2024, la cotisation globale obligatoire servant au financement du contrat d'assurance précité est fixée à :

Tranche de rémunération	Taux de cotisations
TA	1,50 %
TB/TC	1,63 %

Il est rappelé que :

- la tranche A correspond au salaire compris entre 0 et 1 plafond de la Sécurité sociale
- la tranche B correspond au salaire compris entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale
- la tranche C correspond au salaire compris entre 4 et 8 plafonds de la Sécurité sociale.

#### **Article 4.2 : Prise en charge du financement**

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité-invalidité-décès » seront prises en charge par l'employeur et par le personnel dans les proportions suivantes :

Pour les OET et TSM :

- Part patronale : 2/3
- Part salariale : 1/3

	Part patronale	Part salariale	Total
TA	1 %	0,50 %	1,50 %
TB/TC	1,087 %	0,543 %	1,63 %

Pour les cadres :

- Part patronale sur tranche A : 100%
- Part patronale sur tranche B et C : 2/3
- Part salariale sur tranche B et C : 1/3

	Part patronale	Part salariale	Total
TA	1,50 %	0 %	1,50 %
TB/TC	1,087 %	0,543 %	1,63 %

#### **Article 4.3 : Evolution de la cotisation**

---

Les cotisations évolueront automatiquement :

- en fonction des résultats techniques constatés sur l'ensemble des contrats de même nature et/ou d'une même catégorie de contrats ou de garanties, et/ou du contrat d'assurance précité,
- et/ou en cas de modification de dispositions législatives et réglementaires, y inclus toute modification fiscale ou sociale, de nature à remettre en cause la portée des engagements de l'organisme assureur.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les proportions sus-indiquées entre l'employeur et le personnel.

#### **Article 4.4 : Portabilité des droits**

---

Le régime de portabilité est mis en œuvre en application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale. Conformément à ce texte, le coût de la portabilité des droits est pris en charge par l'employeur et le personnel actif dans l'entreprise et assuré au titre du contrat collectif obligatoire.

#### **Article 5 : En cas de suspension du contrat de travail**

---

##### **Article 5.1 : Période de suspension donnant lieu à indemnisation**

Sont notamment concernées les périodes de suspension du contrat de travail liées à une maladie, une maternité ou un accident ainsi que les périodes d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée, dès lors qu'elles sont indemnisées.

Le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire mises en place dans l'entreprise est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu, et, le cas échéant, de leurs ayants droit pour la période au titre de laquelle ils bénéficient notamment :

- d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment :
  - o les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits,
  - o toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

La cotisation et son financement sont maintenus pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée dans les conditions précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente.

##### **Article 5.2 : Période de suspension ne donnant pas lieu à indemnisation**

La suspension du contrat de travail non indemnisée n'entraîne pas la suspension du bénéfice du présent régime pour le salarié concerné si celui-ci souhaite conserver cette couverture, à condition qu'il règle directement à l'employeur, la totalité de la cotisation (soit la part salariale et la part patronale).

## **Article 6 : Effet, Durée**

---

La présente décision unilatérale prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Elle est à durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date, soit à condition :

- d'informer préalablement les institutions représentatives du personnel,
- d'informer préalablement par écrit individuellement chaque membre du personnel concerné,
- de respecter un délai de préavis d'au moins 3 mois.

## **Article 7 : Information des salariés**

---

Le personnel bénéficiaire visé à l'article 1 sera avisé de la modification du présent système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire par la remise individuelle contre signature.

La Notice d'information du contrat d'assurance conclu entre l'entreprise et l'organisme assureur pour la mise en œuvre du système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire sera remise par l'entreprise à chaque salarié affilié au contrat après la signature dudit contrat par l'entreprise. Il en ira de même en cas de modification des garanties ou du contrat.

## **Article 8 : Information collective**

---

Le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification du régime.



Sursis,  
06 / 07

Fait à Ronchin, le

Pour Sourcéo

Monsieur Valéry FICOT agissant en qualité de Directeur

Singature :

Annexes :

- 1) Accusé de réception de la notification de la DUE de modification d'un Régime collectif à adhésion obligatoire d'assurance « frais de santé » à effet du 1<sup>er</sup> avril 2024

**- Annexe 1 -**

Accusé de réception de la notification de la décision unilatérale de l'employeur de modification d'un Régime collectif à adhésion obligatoire d'assurance  
« INCAPACITE INVALIDITE ET DECES »

Je soussigné(e) ..... déclare, par la présente, avoir reçu l'acte constatant la décision unilatérale de mon employeur de modifier le régime de prévoyance complémentaire couvrant le risque « incapacité, invalidité et décès » ainsi que la notice d'information du contrat.

Fait à ....., le .....

Signature : .....



**CONTRAT**  
**DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE**

---

**SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

---

**CONTRAT N° 11026803/ENS01\_1**

**CATEGORIE DE PERSONNEL ASSURE : Ensemble du personnel**

**Votre Contrat**  
**Strictement confidentiel**



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE**

**N° 11026803/ENS01\_1**

**Souscrit entre**

SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL  
2 BD DES CITES UNIES  
59777 LILLE

Désignée dans ce document « **La Contractante** », ou « **Vous** »

**Et**

GENERALI Vie

Société Anonyme au capital de 336 872 976 euros

Entreprise régie par le code des assurances

R.C.S. Paris 602 062 481

Société appartenant au groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Adresse de correspondance :

Generali - Collectives

Marché Protection Sociale des Entreprises

TSA 80008

75447 PARIS CEDEX 09

Désignée « **La Compagnie** » ou « **L'Assureur** », ou « **Nous** »

Ci-après toutes deux dénommées « **Les Parties contractantes** ».

Intermédiaire : **VERSPIEREN**

Catégorie de personnel assuré : **Ensemble du personnel**

Date d'effet : **01/04/2024**

TARIFP10 / 562394137



**Generali Iard**, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris

**Generali Retraite**, Société anonyme au capital de 213 541 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE A ADHESION OBLIGATOIRE

### INTRODUCTION

Ce contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire, régi par le Code des assurances, est incontestable dès qu'il a pris existence, sous réserve des causes ordinaires de nullité et sauf l'effet de l'article L113-8 du Code des assurances relatifs à la fausse déclaration intentionnelle et à la réticence.

Ce contrat est applicable à tous les salariés appartenant à l'effectif mentionné au contrat.

Le contrat repose sur la bonne foi des déclarations de La Contractante et des assurés.

Le contrôle de La Compagnie est effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :  
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

### INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### Identification du responsable de traitement

Generali Vie est responsable de traitement

**Generali Vie,**  
Société Anonyme au capital de 336 872 976 euros,  
Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris,  
Siège social et adresse de correspondance : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris Téléphone : 01 58 38 80 00.

Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

#### Finalités du traitement des données à caractère personnel

Les données traitées ont pour finalité de satisfaire votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat/de l'adhésion, y compris de mesures de prévention en lien avec le contrat ou l'adhésion.

A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, règlementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

Les bases juridiques des traitements correspondant à ces finalités sont les suivantes :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat/de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis ...</li><li>- Réalisation d'actes de souscription/d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat</li><li>- Recouvrement</li><li>- Exercice des recours</li><li>- Gestion des réclamations et contentieux</li><li>- Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription/l'adhésion ou l'exécution du contrat/de l'adhésion</li><li>- Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription/l'adhésion et l'exécution du contrat/de l'adhésion, notamment la tarification, l'ajustement des garanties</li><li>- Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque</li></ul>
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</li><li>- Respect de toutes obligations légales, réglementaires et/ou administratives</li></ul>
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lutte contre la fraude, si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-frauduleuses au contrat/de l'adhésion</li><li>- Etudes statistiques et actuarielles</li><li>- Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, y compris si votre intermédiaire est un agent général GENERALI, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.</li><li>- Amélioration continue des offres.</li><li>- Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali.</li></ul>
Traitement des données de santé à des fins de protection sociale	Versement des prestations pour les contrats suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Remboursement de frais de soins</li><li>- Prévoyance complémentaire</li><li>- Retraite supplémentaire</li></ul>

Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous

Catégories de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

2/33



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1**  
**CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM, uniquement pour les contrats de complémentaire santé.

#### **Source d'où proviennent les données à caractère personnel :**

Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative habilitée.

Les données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent également être obtenues dans le cadre d'opérations de parrainage ou de la part d'organismes dûment autorisés.

#### **Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'aux, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires Generali Vie pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du groupe Generali.

#### **Localisation des traitements de vos données personnelles**

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique conformes à la réglementation (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : [droitdaces@generalif.fr](mailto:droitdaces@generalif.fr)

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

3/33



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

### Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par Generali Vie selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que les contraintes opérationnelles de Generali Vie, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'action en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

### Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.
- **d'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **d'un droit de suppression** : droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **d'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **d'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.  
Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix, lorsque cela est techniquement possible.
- **d'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **d'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

Generali Vie  
Délégué à la protection des données personnelles  
TSA 70100 - 75309 PARIS CEDEX 09

ou à l'adresse électronique : [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr).

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

4/33





**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1**  
**CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

### **Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique**

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

### **Profilage et prise de décision automatisée**

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

### **Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel**

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3 Place de de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

### **Prospection**

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe Generali et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance. Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

5/33



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

### Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

**Generali Vie**  
Conformité  
Délégué à la Protection des Données Personnelles  
TSA 70100 - 75309 PARIS CEDEX 09

ou à l'adresse électronique [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr).

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous vous invitons à consulter notre site <https://www.generalivie.fr/cookies>.

### CATEGORIE DE PERSONNEL ASSURE

Le collègue assuré par le contrat est « Ensemble du personnel ».

La Compagnie peut être amenée à utiliser un intitulé plus court dans les différentes pièces contractuelles ou correspondances avec La Contractante.

Toutefois, seul l'intitulé figurant en tête du présent contrat fait foi.

### LES INTERVENANTS AU CONTRAT

- La Compagnie :** Désigne l'organisme assureur GENERALI, soumis aux dispositions du Code des assurances.
- L'Intermédiaire :** Désigne VERSPIEREN.
- La Contractante :** Désigne la personne morale signataire du contrat conclu avec La Compagnie pour tout ou partie de ses collègues salariaux. Les collègues salariaux couverts par le contrat sont mentionnés à la « catégorie de personnel assuré ».
- L'Assuré :** Désigne le membre du personnel de l'entreprise contractante, appartenant aux collègues mentionnés à la « catégorie de personnel assuré » et affilié au contrat.
- Les Bénéficiaires :** Désigne les personnes garanties par le contrat.
- Le Prestataire :** Désigne la personne morale, prestataire de service, mandaté par La Compagnie, en charge de proposer l'Aide au Retour à l'Emploi, aux salariés en arrêt de travail.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

6/33



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir les assurés appartenant à la « catégorie de personnel assuré » contre les risques Décès, Incapacité de travail et Invalidité, consécutifs à une maladie ou à un accident.

Le présent contrat d'assurance a notamment pour objet de satisfaire aux obligations de La Contractante telles qu'elles résultent de l'application de l'article 1 de l'Accord National Interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017.

### ARTICLE 2 - DATE D'EFFET - RENOUELEMENT - RESILIATION

Le contrat prend effet le **premier avril deux mille vingt quatre** et est parfait dès sa signature par Les Parties contractantes, mais n'entre en vigueur que le jour à 0 heure de la date d'effet mentionnée ci-dessus. **Le contrat est souscrit à l'origine pour la période comprise entre la date de prise d'effet et le 31 Décembre suivant, à minuit de l'exercice considéré. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er Janvier de chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.**

La Contractante peut résilier le contrat en adressant une notification à La Compagnie au moins deux mois avant cette date, **par lettre (simple ou recommandée)**, ou tout autre moyen prévu à l'article L113-14 du Code des assurances.

La Compagnie peut résilier le contrat par lettre recommandée adressée à La Contractante au moins deux mois avant cette date.

Conformément aux articles L622-13, L631-14 et L641-11 du Code du commerce, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire de La Contractante, l'administrateur judiciaire a la faculté de résilier le contrat.

En cas de disparition de la totalité de l'effectif mentionné à la « catégorie de personnel assuré », le contrat est résilié par La Compagnie au 31 Décembre de l'année en cours.

### ARTICLE 3 - AFFILIATION DES ASSURES

Tout salarié appartenant à la « catégorie de personnel assuré » est affilié au contrat et dénommé L'Assuré.

A la date d'effet du contrat, les personnes en incapacité temporaire ou en invalidité permanente ainsi que les ayants-droit d'anciens salariés décédés, doivent figurer sur une liste établie et validée par La Contractante, selon le modèle fourni par La Compagnie ; ces personnes font l'objet de dispositions contractuelles spéciales prévues à l'article « PASSIF ».



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## ARTICLE 4 - DEFINITIONS

### 1. ACCIDENT

Pour l'application du contrat, on entend par « accident » un dommage corporel, provenant de l'action soudaine, imprévue et exclusive d'une cause extérieure.

**Les lésions de toutes natures, les opérations chirurgicales, les maladies même violentes telles qu'apoplexies, congestions, insolation, infarctus du myocarde et les accidents vasculaires cérébraux ne sont jamais considérées comme des accidents.**

### 2. CONJOINT

Pour l'application du contrat, on entend par « conjoint », la personne mariée à L'Assuré dont il n'est ni divorcé ni séparé de droit. Le Partenaire lié par un PACS est assimilé au conjoint.

### 3. ENFANT À CHARGE

Pour l'application du contrat, on entend par « enfant à charge », les enfants légitimes, reconnus, adoptifs, pupilles de la nation, à charge fiscale de L'Assuré affilié ou remplissant l'une des conditions suivantes :

- être nés viables moins de 300 jours suivant le décès de L'Assuré,
- être âgés de moins de 20 ans,
- être âgés de moins de 28 ans et poursuivre des études secondaires ou supérieures,
- être âgés de moins de 28 ans, sous contrat d'apprentissage ou contrat d'alternance,
- être âgés de moins de 28 ans, à la recherche d'un premier emploi et inscrit à Pôle Emploi (les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi),
- bénéficier des allocations pour personnes handicapées prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, quel que soit l'âge de l'enfant.

Sous réserve des conditions exposées ci-dessus, sont considérés comme à charge :

- les enfants d'assurés pour lesquels ceux-ci sont tenus de verser une pension alimentaire fixée par décision de justice ou par convention telle que prévue par les articles L229-1 et suivants du Code civil relatifs au divorce par consentement mutuel,
- les enfants à charge fiscale des conjoints (ou partenaire lié par un PACS), sur lesquels ils exercent l'autorité parentale.

Les enfants à charge sont ceux de L'Assuré ou de son conjoint (ou partenaire lié par un PACS) au jour du décès de L'Assuré.

### 4. SALAIRE

Dans le présent contrat, on entend par :

- « Salaire brut », le salaire correspondant au montant de la rémunération brute du salarié, telle qu'indiquée dans le bulletin de paie ;
- « Salaire net », le salaire correspondant au salaire net imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, telle qu'indiquée dans le bulletin de paie.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

8/33





**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1**  
**CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

Sont exclues du Salaire brut et du Salaire net, les primes et indemnités correspondantes au départ de l'entreprise de l'Assuré.

## **ARTICLE 5 - RADIATION DES ASSURES**

Pour tout assuré ne bénéficiant pas du maintien des garanties conformément aux dispositions prévues à l'article « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES », les garanties cessent au plus tard :

- au terme du maintien des garanties en application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale,
- le jour où se produit la rupture du contrat de travail, en cas de refus exprès de L'Assuré du maintien des garanties en application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale,
- le jour de la liquidation de la pension de vieillesse de la Sécurité sociale, quelle qu'en soit la cause (sauf en cas de cumul emploi-retraite).

Sauf l'effet des dispositions prévues en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité :

- Un assuré affilié est radié de plein droit du contrat dès qu'il cesse d'appartenir à l'effectif mentionné à « la catégorie de personnel assuré » même si, par erreur, la cotisation relative à L'Assuré radié n'a pas cessé d'être versée. Toutefois, la garantie est maintenue à L'Assuré qui se trouve en période de "préavis non effectué" (sous réserve du paiement des cotisations) et ce, tant qu'il demeure sans emploi. Cette garantie cesse à l'expiration théorique du préavis. Le salaire servant de base au calcul des prestations et des cotisations est le salaire brut des douze derniers mois précédant la date d'effet du préavis, déduction faite des indemnités compensatrices de congés payés,
- La résiliation du contrat entraîne de plein droit la radiation de tous les assurés présents à l'effectif à la date d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA CONTRACTANTE**

La Contractante s'engage :

- à attirer l'attention des salariés sur la désignation du bénéficiaire en cas de décès, à effectuer de manière sécurisée via le portail France-connect,
- à retourner les bordereaux de cotisations établis en cours d'année en précisant les mouvements de personnel dans l'effectif,
- à déclarer à La Compagnie les personnes en suspension de contrat de travail,
- à veiller au paramétrage exhaustif de la Déclaration social Nominative (DSN) selon la fiche de paramétrage fournie par La Compagnie, si La Contractante entre dans le périmètre de la DSN, le cas échéant,
  - à retourner les bordereaux de cotisations établis en cours d'année en précisant les mouvements de personnel dans l'effectif,
  - à adresser à La Compagnie l'état nominatif des assurés (Déclaration Annuelle Des Salaires, Déclaration Annuelle Des Salariés Unifiée, ou toute autre liste comportant les renseignements nécessaires) au cours de l'année civile échue, avant le 31 janvier de l'année suivante. Cet état doit mentionner pour chaque assuré : son salaire ventilé par tranches, sa date de naissance, sa situation de famille, ses dates d'entrée et de sortie de l'effectif et les périodes éventuelles d'incapacité de travail.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

9/33



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1**  
**CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

De plus, en vertu de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale, les salariés dont le contrat de travail est rompu, qu'elle qu'en soit la cause (sauf faute lourde) et qui bénéficient d'une prise en charge par le Pôle Emploi, ont droit au maintien des garanties du contrat. A cet effet, La Contractante s'engage :

- à adresser à La Compagnie, **au plus tard, à la date d'effet du contrat**, la liste des bénéficiaires du maintien des garanties antérieur au présent contrat. Cette liste doit comporter les dernières informations connues, notamment, le nom, l'adresse, la date d'entrée et de sortie de l'entreprise ainsi que la date de fin prévue de la portabilité.
- **en cours de contrat**, à informer La Compagnie de la sortie des effectifs d'un de ses salariés dans un délai de 10 jours à compter de la rupture effective du contrat de travail.

La Contractante s'engage à informer La Compagnie de la mise en place d'un Plan de sauvegarde de l'emploi (à partir de 10 licenciements sur une période de 30 jours) ou de licenciements massifs (plus de 20% des effectifs licenciés sur une période de 60 jours) ou d'une diminution de 20% des effectifs (y compris les fins de CDD, les ruptures conventionnelles) dans un délai de 10 jours à compter de l'information des représentants du personnel ou dès l'atteinte des seuils fixés lorsque La Contractante ne dispose pas de représentants du personnel. L'effectif à prendre en compte est celui des actifs au 1er janvier de chaque année. Si l'un des événements se réalise, La Compagnie se réserve le droit d'augmenter les cotisations des actifs à compter du premier jour du mois qui suit la mise en place du Plan de sauvegarde de l'emploi, des licenciements massifs ou de la diminution des effectifs. La Contractante conserve, dans ce cas, la possibilité de demander un aménagement des garanties ou la résiliation du contrat, sans application du délai de préavis.

La Contractante s'engage, en outre, à remettre à chaque salarié la notice d'information sur le contrat précisant ses droits et obligations, reprenant exactement les termes du modèle fourni par La Compagnie et à se constituer la preuve de cette remise.

#### **ARTICLE 7 - SUBROGATION**

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, La Compagnie est subrogée, à concurrence des prestations versées, dans les droits et actions de L'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Le paiement d'indemnités forfaitaires et indemnitaires peut entraîner l'exercice de la subrogation.

#### **ARTICLE 8 - PRESCRIPTION**

Conformément au Code des assurances :

##### **Article L. 114-1**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

10/33





**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1**  
**CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

#### **Article L. 114-2**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### **Article L. 114-3**

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, conformément aux dispositions des articles 2240 et suivants du Code civil, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription notamment en cas de :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée,

- mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée,
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

11/33



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1**  
**CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### **ARTICLE 9 - SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL**

En cas de suspension du contrat de travail :

- donnant lieu à maintien total ou partiel de salaire, à versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par La Contractante ou d'un revenu de remplacement versé par La Contractante, L'Assuré conserve le bénéfice du maintien des garanties du contrat ;
- ne donnant pas lieu à maintien de salaire, à versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par La Contractante ou d'un revenu de remplacement. L'Assuré peut demander à conserver le bénéfice du maintien des garanties du contrat.
- ne donnant pas lieu à indemnisation, L'Assuré peut demander à conserver le bénéfice du maintien des garanties du contrat.

sous réserve du paiement, par l'intermédiaire de La Contractante.

Le salaire de référence est celui prévu à l'article « BASE DE CALCUL DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS ».

#### **ARTICLE 10 - CONTROLE ET EXPERTISE MEDICALE - EXAMEN DES RECLAMATIONS - MEDIATION - TERRITORIALITE**

##### **1. CONTRÔLE ET EXPERTISE MÉDICALE**

La Compagnie se réserve le droit de faire contrôler à tout moment l'état de santé de L'Assuré ainsi que, le cas échéant, la réalité de l'arrêt de travail par un médecin habilité qu'elle désignera. L'examen médical se fera obligatoirement en France métropolitaine et régions et territoires français d'outre-mer.

Les conclusions du médecin habilité détermineront la prise en charge ou non par La Compagnie des prestations prévues en cas d'arrêt de travail.

Le contrôle continuera de s'exercer même après la résiliation du contrat. En cas de contestation d'ordre médical, une expertise à frais communs devra intervenir avant tout recours à la voie judiciaire.

Chacune des parties désignera un médecin. En cas de désaccord entre eux, ceux-ci devront s'adjoindre un troisième médecin et, à défaut d'entente, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de L'Assuré.

Chacune des parties réglera les honoraires de son médecin.  
Ceux du troisième médecin, ainsi que tous les frais relatifs à sa nomination, seront supportés par moitié par les deux parties.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

12/33



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## 2. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali - Réclamations  
TSA 70100  
75309 PARIS CEDEX 09  
[servicereclamations@generali.fr](mailto:servicereclamations@generali.fr)  
01 58 38 28 21

Nous accuserons réception de votre demande sous 10 jours et y répondrons dans les meilleurs délais, et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par vous ou par nous.

### En cas de proposition du contrat d'assurance en ligne :

Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

## 3. MÉDIATION

En qualité de membre de France Assureurs, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service, ou en l'absence de réponse, vous pouvez, saisir le Médiateur de France Assureurs :

- soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org>

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

#### 4. TERRITORIALITÉ

Sauf stipulation contraire indiquée au contrat, les garanties ne sont acquises qu'aux assurés exerçant leur activité en France métropolitaine et Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) et les Collectivités d'Outre-Mer (COM).

Elles sont étendues au monde entier pour des séjours n'excédant pas trois mois. Les prestations sont payées en France. En cas de détachement à l'étranger, les garanties sont acquises pendant toute la durée de la mission.

### ARTICLE 11 - BASE DE CALCUL DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS

#### 1. SALAIRE DE BASE SERVANT AU CALCUL DES COTISATIONS

Le salaire pris en considération est le Salaire brut (dans la limite des tranches de salaire retenues pour chacune des garanties) versé à L'Assuré au titre de la période retenue pour le calcul des cotisations et déclaré par La Contractante à l'Administration Fiscale.

Il est précisé qu'en cas de suspension du contrat de travail du fait du salarié, le salaire pris en considération est le Salaire brut des douze mois précédant la suspension du contrat de travail.

#### 2. SALAIRE DE BASE SERVANT AU CALCUL DES PRESTATIONS

Le salaire pris en considération est :

- pour un assuré en activité au jour du sinistre : le Salaire brut des douze derniers mois précédant le sinistre, limité aux tranches soumises à cotisations,
- pour un assuré en arrêt de travail au jour du décès : le salaire brut des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail, limité aux tranches soumises à cotisations, revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article « REVALORISATION DES PRESTATIONS »,
- pour un assuré en suspension du contrat de travail au jour du sinistre : le Salaire brut des douze derniers mois précédant la suspension du contrat de travail, limité aux tranches soumises à cotisations, revalorisé selon les dispositions de l'article « REVALORISATION DES PRESTATIONS »,

Le salaire pris en considération pour toutes les garanties du contrat est le Salaire brut.

Dans le cadre du maintien des garanties au titre de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale, le salaire de base servant au calcul des prestations est celui défini ci-dessus, hors indemnités liées à la rupture du contrat de travail (dont indemnités de licenciement, indemnités compensatrices, de préavis et congés).

Pour les assurés qui ont été embauchés au cours des douze mois précédant le sinistre, le salaire de base pris en considération est celui prévu par le contrat de travail.

Si par suite de maladie ou d'accident (et sur prescription médicale), à l'exclusion de tout autre motif, le salaire a été réduit au cours des 12 mois précédant le sinistre, le salaire annuel est reconstitué prorata temporis sur la base des périodes au cours desquelles L'Assuré a bénéficié d'un salaire plein.



**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1**  
**CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

De même, pour les assurés qui reprennent leur activité professionnelle à la suite d'une période de suspension du contrat de travail, et qui, dans les douze mois qui suivent cette reprise d'activité, se trouvent en arrêt de travail ou décèdent, le salaire annuel est reconstitué prorata temporis sur la base des périodes au cours desquelles L'Assuré a bénéficié d'un salaire plein.

### **3. DÉFINITION DES TRANCHES DE SALAIRE**

- Tranche A : la tranche A de rémunération annuelle est celle limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : la tranche B est la tranche de rémunération annuelle comprise entre une et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

### **ARTICLE 12 - REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DECES**

Le capital en cas de décès produit de plein droit intérêt dès la date du décès de L'Assuré, et au plus tard jusqu'à la date de règlement du capital, à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- a) La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- b) Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Toute disposition réglementaire ou législative nouvelle s'appliquera de plein droit dès sa promulgation ou dès la date prévue pour son entrée en vigueur, pour autant qu'elle soit impérative et plus favorable que les clauses du présent contrat.

De fait, sauf disposition réglementaire ou législative contraire, il ne sera pas nécessaire de conclure un avenant modificatif dans ce sens.

En tant que de besoin, elle pourra donner lieu à une notification, par écrit s'annexant au contrat auquel il s'incorpore.

### **ARTICLE 13 - REVALORISATION DES PRESTATIONS**

Au 1er Juillet de chaque année, les prestations sont revalorisées d'après la valeur du point de retraite défini par le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire.

Le coefficient de revalorisation est égal au rapport entre la valeur du point à la date de revalorisation et celle en vigueur au 1er Juillet de l'année précédente.

Toutefois, en présence d'un nouvel organisme assureur suite à la résiliation du contrat, les prestations versées par La Compagnie sont bloquées au niveau atteint au 31 décembre précédant cette résiliation.

En tout état de cause, la revalorisation au 1er Juillet de l'année N est inférieure ou égale à un taux plafond, égal à la différence entre le taux de rendement annuel des actifs de La Compagnie Generali Vie publié dans ses comptes annuels de l'année N-1 et le taux d'actualisation des provisions mathématiques réglementaire maximum en vigueur au 31 décembre de l'année N-1.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

15/33





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## ARTICLE 14 - SANCTIONS INTERNATIONALES ET EXCLUSIONS

### 1. Sanctions internationales

La Compagnie ne sera tenue à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligée de verser aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

### 2. Exclusions liées aux garanties

Les sinistres résultant des faits suivants :

- action intentionnelle de L'Assuré,
- acrobaties y compris le saut à l'élastique, exhibitions, paris, tentatives de record,
- pratique de tous les sports à titre professionnel,
- utilisation de prototypes,
- pratique du parapente, du parachutisme, du parachutisme ascensionnel, du deltaplane, de l'aile volante et utilisation d'Ultra Léger Motorisé,
- faits de guerre étrangère (guerre impliquant la France et une puissance étrangère) ou civile (guerre interne à un état même étranger), participation active de L'Assuré à des opérations militaires, à des émeutes ou rixes (sauf cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel),

ne sont pas couverts pour la mise en œuvre des garanties prévues aux Titres

- « Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, par accident »,
- « Incapacité Temporaire de Travail »,
- « Invalidité ».

En complément des exclusions ci-dessus, les conséquences de :

- l'ivresse de L'Assuré constatée médicalement par un taux d'alcoolémie supérieur au maximum légal en vigueur à la date du sinistre,
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites,

ne sont pas garanties pour le versement du capital supplémentaire en cas de « Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, par accident ».





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

### 3. Exclusions territoriales

Le présent contrat ne garantit pas, et ne saurait permettre quelque couverture, garantie ou indemnisation en relation avec toute perte, tout dommage ou toute responsabilité

- découlant d'une activité sur le « TERRITOIRE » ou dans ses eaux territoriales, sa zone frontalière ou sa zone économique exclusive (ci-après "sa zone de dépendance maritime), à moins qu'il ne s'agisse d'une simple traversée de ladite zone sans arrêt prévu du « TERRITOIRE » ni dans sa zone de dépendance maritime, et que cette traversée ne relève pas d'une ligne de fret international; ou
- subis par le gouvernement du « TERRITOIRE », toute personne ou entité résidant, établie, ou située sur le « TERRITOIRE » ou dans ses Eaux territoriales, ou
- résultant d'activités qui, directement ou indirectement, impliquent ou bénéficient au gouvernement du « TERRITOIRE », ou à des personnes ou entités résidant ou établies sur le « TERRITOIRE ».

Néanmoins, la présente exclusion ne s'applique pas :

- aux activités réalisées ou aux services rendus en cas d'urgence dans un objectif de sécurité et/ou d'assistance,
- ou lorsque, après que ces risques ont été notifiés à La Compagnie, celui-ci a consenti, expressément et par écrit, à les couvrir.

Pour l'application de cette clause, il faut entendre par « TERRITOIRE », le(s) pays sous embargo ou sous sanctions totales selon les listes disponibles et accessibles sur les sites

<https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/information>

<https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx>

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>

## ARTICLE 15 - REVISION DE L'ASSURANCE

### Revalorisation annuelle

La cotisation peut être revalorisée chaque année, à l'échéance du contrat, en fonction de l'évolution des résultats techniques du contrat ou du groupe de contrats homogènes auquel il appartient, ou de tout autre élément de nature à modifier le risque assuré.

L'évolution des cotisations sera communiquée au moins deux mois avant la date d'échéance.

### Revalorisation en cours d'année

La cotisation a été fixée compte tenu de la réglementation et des règles d'indemnisation de la Sécurité sociale en vigueur lors de sa prise d'effet. Si celles-ci venaient à être modifiées, La Compagnie se réserve la faculté de procéder à une revalorisation des cotisations, à compter du premier jour du mois suivant son application.

Toutefois, La Contractante est en droit de résilier le contrat dans les 10 jours suivant la notification de cette révision en cas de désaccord.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

17/33



Generali iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris

Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 541 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

TARIFP10 / 562394137

203D G





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## TITRE II - DECES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

### ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSURE

#### 1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès d'un assuré, la Compagnie verse un capital dont le montant, exprimé en pourcentage des tranches A et B du salaire annuel brut, est fixé à :

	Tranches A et B
Célibataire, veuf, divorcé, séparé de droit, sans enfant à charge	300%
Marié, partenaire lié par un PACS, sans enfant à charge	300%
Célibataire, veuf, divorcé, séparé de droit, ayant un enfant à charge	375%
Marié, partenaire lié par un PACS, ayant un enfant à charge	375%
Majoration par enfant à charge supplémentaire	75%

Le présent contrat d'assurance a notamment pour objet de satisfaire aux obligations de La Contractante telles qu'elles résultent de l'application de l'article 1 de l'Accord National Interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017.

La situation de famille est celle au jour du décès.

#### 2. BÉNÉFICIAIRE

A défaut de désignation particulière faite par L'Assuré, le capital (hors majorations) est versé au conjoint, à défaut aux enfants nés ou à naître (vivants ou représentés) par parts égales, à défaut aux ascendants à charge par parts égales, à défaut aux héritiers de L'Assuré.

Le partenaire lié par un PACS est assimilé au conjoint.

Le capital résultant des majorations pour enfants à charge est versé aux enfants à charge eux-mêmes par parts égales. Si Le Bénéficiaire du capital décès (hors majorations) exerce l'autorité parentale sur les enfants à charge, les majorations lui sont versées.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommé(s) désigné(s), L'Assuré doit rédiger sa clause de désignation de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Pour cela, il procède à son choix de bénéficiaire(s) de manière dématérialisée et sécurisée en se connectant, muni de son numéro de contrat collectif, sur le site de désignation de bénéficiaire(s) en ligne :

<https://designation-beneficiaires.generalif.fr>

La désignation de bénéficiaire(s) avec les informations complètes renseignées sera utile à La Compagnie pour identifier rapidement et entrer en relation avec les bénéficiaires de l'assurance si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Le(s) bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice de l'assurance. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente jours à compter du moment où L'Assuré est affilié au contrat. Attention, la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s).

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

18/33





**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1**  
**CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice de l'assurance par le(s) bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances empêche L'Assuré de procéder, notamment, à la révocation des bénéficiaires acceptants et ce, sans leur autorisation préalable.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'assurance, le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) doit(vent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) à la réalisation de l'opération désignée au paragraphe ci-dessus.

**Aucune des dispositions du présent contrat n'a pour effet de conférer un droit particulier à un bénéficiaire acceptant.**

### **3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE**

Le décès de L'Assuré doit être notifié à La Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que La Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

### **4. CESSATION DE LA GARANTIE**

Ce capital n'est pas dû en cas de décès de L'Assuré après sa radiation, sauf dispositions prévues à l'article « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

## **ARTICLE 17 - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE**

### **1. OBJET DE LA GARANTIE**

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie d'un assuré, la Compagnie paie un capital égal à celui qu'elle aurait payé si L'Assuré était décédé à la date de consolidation.

Un assuré est considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie lorsque, à la suite d'un accident ou d'une maladie, les deux conditions suivantes sont remplies :

- il est dans l'impossibilité absolue et présumée définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit,
- il est reconnu par la Sécurité sociale comme étant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

La perte totale et irréversible d'autonomie est réputée consolidée au jour de la constatation de l'état ainsi défini.

Le versement du capital en cas de perte totale et irréversible d'autonomie diminue d'autant le montant des capitaux qui seront versés en cas de décès ultérieur de L'Assuré.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

19/33





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## 2. BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire de la garantie est L'Assuré.

## 3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Tout accident ou maladie pouvant entraîner une perte totale et irréversible d'autonomie doit être notifié à La Compagnie par écrit. Cette notification doit être accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que La Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

## 4. CESSATION DE LA GARANTIE

Le capital n'est dû que si l'accident ou la maladie qui en est la cause est antérieur à la radiation de L'Assuré, sauf dispositions prévues à l'article « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

## ARTICLE 18 - ALLOCATION D'OBSEQUES - DECES DE L'ASSURE

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès de L'Assuré, La Compagnie verse une allocation d'obsèques dont le montant est fixé à :

- 175 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.

### 2. BÉNÉFICIAIRES

Cette allocation est versée à la personne ayant supporté les frais d'obsèques.

Toutefois :

- Si les frais d'obsèques sont intégralement prélevés sur le compte bancaire de L'Assuré, la totalité de l'allocation est versée à la succession du défunt.
- Si les frais d'obsèques sont partiellement prélevés sur le compte bancaire de L'Assuré, l'allocation est versée à la succession et à la personne ayant supporté le reliquat des frais d'obsèques proportionnellement à leur participation.

### 3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Le décès de L'Assuré doit être notifié à La Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que La Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

20/33





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

#### 4. CESSATION DE LA GARANTIE

Cette allocation n'est pas due en cas de décès après la radiation de L'Assuré, sauf dispositions prévues à l'article « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

21/33





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## TITRE III - RENTE D'EDUCATION

### ARTICLE 19 - RENTE D'EDUCATION

#### 1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès d'un assuré, La Compagnie verse à chaque enfant à charge une rente d'éducation dont le montant annuel, brut de prélèvements sociaux, exprimé en pourcentage des tranches A et B du salaire annuel brut, est fixé à :

	Tranches A et B
- jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à son 28ème anniversaire selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article « DEFINITIONS »	10%

L'âge de l'enfant est celui au cours de la période indemnisée.

#### 2. PAIEMENT DE LA RENTE

La rente d'éducation est versée :

- soit au représentant légal de l'enfant mineur,
- soit directement à l'enfant majeur.

La rente est payable par trimestre échu. Le premier versement a lieu le dernier jour du trimestre civil au cours duquel L'Assuré est décédé. Le dernier versement a lieu le dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite fixé ci-dessus, cesse d'être à charge, cesse ses études ou décède.

Le montant du premier paiement est calculé prorata temporis entre la date du décès de L'Assuré et le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le sinistre s'est réalisé.

Lorsque le montant de la rente est modifié en cours de trimestre, il en est tenu compte, prorata temporis, à l'échéance trimestrielle suivante.

#### 3. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Le décès de L'Assuré doit être notifié à La Compagnie par écrit, cette notification étant accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que La Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

#### 4. FORMALITÉS EN COURS DE SERVICE

Chaque année, les pièces justificatives suivantes devront être fournies :

- le certificat de scolarité attestant de la poursuite d'étude,

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

22/33



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

- toute autre pièce que La Compagnie estimerait nécessaire au service des prestations.

## 5. CESSATION DE LA GARANTIE

La rente n'est pas due en cas de décès de L'Assuré après sa radiation, sauf dispositions prévues à l'article « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

## 6. CESSATION DES PRESTATIONS

La rente d'éducation cesse d'être due dès que l'enfant atteint l'âge limite fixé ci-dessus, cesse de remplir les conditions pour être considéré « enfant à charge » au sens du contrat ou décède.



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## TITRE IV - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE

La Compagnie attire l'attention sur l'absence de lien entre les décisions de la Sécurité sociale et les siennes en matière de reconnaissance de l'état d'incapacité ou d'invalidité.

Afin de respecter le caractère indemnitaire de cette (ou de ces) garantie(s), le cumul des sommes versées par la Sécurité sociale, La Contractante et/ou La Compagnie, ne peut excéder le montant du salaire net imposable sur la période de référence ayant servi de base au calcul de la prestation.

### ARTICLE 20 - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

#### 1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'incapacité temporaire totale ou partielle de travail d'un assuré, La Compagnie verse une indemnité journalière, après expiration d'un délai de franchise.

Le délai de franchise et le montant de l'indemnité journalière sont fixés comme suit :

Franchise : 90 jours d'arrêt de travail continu.

Montant de l'indemnité journalière (brute de prélèvements sociaux) :

La Compagnie verse une indemnité journalière, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale (indemnité temporaire d'inaptitude comprise). Elle est égale à :

	<b>Tranches A et B</b>
Incapacité Temporaire de Travail	80%

de la 365ème partie des tranches A et B du salaire annuel brut, sans excéder 100 % du salaire net.

Dans le cadre du droit à portabilité en application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale, le montant de l'indemnité journalière, brute de prélèvements sociaux, complète celle de la Sécurité sociale dans la limite du montant de l'allocation chômage versée au jour de l'arrêt de travail initial.

- Un assuré est considéré en état d'incapacité temporaire totale lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie, il est dans l'impossibilité absolue, complète et continue de travailler et lorsqu'en outre il perçoit de la Sécurité sociale, pour la période correspondante, les indemnités journalières au titre de l'assurance maladie ou des accidents du travail ou maladies professionnelles.





**CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1**  
**CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL**

- Un assuré est considéré en état d'incapacité temporaire partielle lorsqu'il est admis à reprendre une activité partielle par la Sécurité sociale et continue de ce fait de recevoir les indemnités journalières définies ci-dessus, en tout ou partie. La Compagnie verse alors une indemnité déterminée par la garantie exprimée au contrat, diminuée du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Néanmoins, afin de respecter le caractère indemnitaire du contrat, le cumul des prestations de La Compagnie et de la Sécurité sociale, ajouté au nouveau salaire résultant de l'activité partielle, est limité au salaire servant de base au calcul de la prestation. Il est précisé, toutefois, que les éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cadre de son activité à mi-temps ne sont pas à prendre en considération dans le salaire résultant de l'activité partielle qui est à prendre en compte pour calculer le cumul des prestations ci-dessus.
- L'arrêt de travail correspondant au congé légal de maternité n'ouvre pas droit aux prestations. A l'expiration du congé, si l'état pathologique de L'Assurée l'empêche de reprendre son travail, les prestations sont dues dès l'expiration de la période du congé légal, augmentée du délai de franchise.

Toutefois, en cas de rechute dans les deux mois qui suivent le terme du précédent arrêt de travail indemnisé, et à condition que le nouvel arrêt ait la même cause, il ne sera pas fait application d'un nouveau délai de franchise.

En revanche, en cas de nouvel arrêt après une reprise de travail d'une durée supérieure à 60 jours, le délai de franchise sera à nouveau appliqué.

## **2. CONTRÔLE**

La Compagnie se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle de l'état de santé de L'Assuré par un médecin expert qu'elle aura choisi, conformément à l'alinéa « Contrôle et expertise médicale » de l'article « CONTROLE ET EXPERTISE MEDICALE - RECLAMATION - MEDIATION - TERRITORIALITE ». Ce contrôle a obligatoirement lieu en France métropolitaine et régions et territoires français d'outre-mer.

## **3. BÉNÉFICIAIRE - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les indemnités journalières sont payables, pour le compte du salarié, à La Contractante par mois civil échu pendant toute la durée de l'incapacité. En cas de rupture du contrat de travail, les indemnités sont versées directement à L'Assuré. Lorsque l'indemnité cesse d'être due en cours de mois, un prorata est immédiatement payé, sur présentation d'une attestation de reprise du travail.

## **4. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE**

Dès que l'incapacité temporaire partielle ou totale de travail d'un assuré atteint la franchise prévue au contrat, La Contractante doit faire la déclaration de sinistre à La Compagnie dans les 60 jours après le délai de franchise.

**Les arrêts de travail déclarés après ce délai seront indemnisés à compter du jour de la déclaration et ne feront l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à cette déclaration si ce retard cause un préjudice à La Compagnie.**

Cette déclaration doit être accompagnée ou suivie de la remise du document intitulée « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que La Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

25/33





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

Dès la reprise d'activité d'un assuré, La Contractante doit adresser à La Compagnie un certificat de reprise du travail.

## **5. FIN DU PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Le paiement des indemnités journalières prend fin :

- dès la reprise de travail (sauf si L'Assuré est admis à reprendre une activité partielle par la Sécurité sociale),
- dès la cessation du paiement des indemnités journalières par la Sécurité sociale,
- en cas de décès de L'Assuré,
- dès le versement par la Sécurité sociale de la pension vieillesse, sauf dans le cas d'un salarié qui continue à bénéficier du contrat dans le cadre de son cumul emploi-retraite,
- en cas de refus de L'Assuré de se soumettre à un contrôle médical ou une expertise.

## **6. CESSATION DE LA GARANTIE**

L'indemnité journalière n'est pas due en cas d'arrêt de travail survenu après la radiation de L'Assuré, sauf dispositions prévues à l'article « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

## **ARTICLE 21 - INVALIDITE PERMANENTE**

### **1. OBJET DE LA GARANTIE**

En cas d'invalidité permanente (partielle ou totale) d'un assuré, La Compagnie verse une rente, déterminée en fonction du salaire de L'Assuré au jour de l'arrêt de travail revalorisé comme indiqué à l'article « REVALORISATION DES PRESTATIONS », et en fonction de la catégorie d'invalides.

Le montant annuel, brut de prélèvements sociaux, de cette rente est fixé comme suit.

Montant de la rente, en pourcentage des tranches A et B du salaire annuel brut :

La Compagnie verse une rente, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale (sans tenir compte de l'éventuelle allocation pour tierce personne). Elle est égale à :

#### **1) Hors accident du travail ou maladie professionnelle**

	<b>Tranches A et B</b>
Invalidité de 1ère catégorie	54%
Invalidité de 2ème catégorie	90%
Invalidité de 3ème catégorie	90%

#### **2) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle**

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

26/33



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

Taux d'incapacité N	Tranches A et B
Supérieur ou égal à 66 %	90%
Inférieur à 66 % et supérieur ou égal à 33 %	90% * N / 66%

Afin de respecter le caractère indemnitaire de cette garantie, le cumul des sommes versées par la Sécurité sociale, La Contractante et/ou La Compagnie, ne peut excéder le montant du salaire net imposable sur la période de référence ayant servi de base au calcul de la prestation.

(« N » étant le taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale)

Aucune rente n'est versée par La Compagnie lorsque le taux d'incapacité N est inférieur à 33 %.

En cas de reprise partielle du travail, La Compagnie verse alors une pension d'invalidité déterminée par la garantie exprimée au contrat, sous déduction du versement de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale. Néanmoins, afin de respecter le caractère indemnitaire du contrat, le cumul des prestations de La Compagnie et de la Sécurité sociale, ajouté au nouveau salaire résultant de l'activité partielle, est limité au salaire servant de base au calcul de la prestation. Il est précisé, toutefois, que les éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cadre de son activité à mi-temps ne sont pas à prendre en considération dans le salaire résultant de l'activité partielle qui est à prendre en compte pour calculer le cumul des prestations ci-dessus.

Un assuré est considéré en état d'invalidité permanente lorsque par suite d'une maladie ou d'un accident, il est atteint d'une invalidité réduisant partiellement ou totalement sa capacité à exercer une activité professionnelle, constatée médicalement et reconnue par La Compagnie.

Un assuré est présumé être en état d'invalidité permanente :

- a) lorsqu'il perçoit de la Sécurité sociale, pour la période correspondante, une pension d'invalidité au titre de l'assurance invalidité. Si un assuré perçoit une pension d'invalidité, il appartient à la première, deuxième ou troisième catégorie d'invalides, suivant le classement établi par la Sécurité sociale :
  - Première catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
  - Deuxième catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque,
  - Troisième catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- b) lorsqu'il perçoit une rente d'incapacité permanente au titre des accidents du travail ou maladies professionnelles, pour un taux d'incapacité au moins égal à un tiers.

Les assurés appartenant à la première catégorie sont présumés être en état d'invalidité permanente partielle.

Les assurés appartenant à la deuxième ou troisième catégorie sont présumés être en état d'invalidité permanente totale.





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

En cas de changement de la catégorie d'invalides, la rente est modifiée à partir du jour de ce changement.

## 2. CONTRÔLE

Toutefois, dans tous les cas, dans la mesure où La Compagnie n'est pas tenue par les décisions de la Sécurité sociale en matière de reconnaissance de l'état d'incapacité ou d'invalidité, elle se réserve le droit, à tout moment, d'apprécier l'état d'invalidité de L'Assuré. Les conclusions du médecin expert de La Compagnie détermineront la prise en charge ou non des prestations prévues au contrat en cas d'invalidité permanente, ainsi que, le cas échéant, le niveau de prise en charge, peu importent les décisions de la Sécurité sociale et l'état d'invalidité permanente présumé en application du présent article.

La Compagnie se réserve donc le droit de faire procéder à tout contrôle de l'état de santé de L'Assuré par un médecin expert qu'elle aura choisi, conformément à l'alinéa « Contrôle et expertise médicale » de l'article « CONTROLE ET EXPERTISE MEDICALE - RECLAMATION - MEDIATION - TERRITORIALITE ». Ce contrôle a obligatoirement lieu en France métropolitaine et régions et territoires français d'outre-mer.

## 3. BÉNÉFICIAIRE - MODALITÉS DE PAIEMENT

La rente d'invalidité est payable, pour le compte de L'Assuré, à La Contractante par mois civil échu pendant toute la durée de l'invalidité permanente. En cas de rupture du contrat de travail, la rente est versée directement à L'Assuré.

## 4. FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'invalidité permanente partielle ou totale doit être notifiée à La Compagnie par écrit. Cette notification doit être accompagnée ou suivie de la remise du document intitulé « Déclaration de sinistre » ainsi que de toute autre pièce que La Compagnie estimerait nécessaire à l'instruction du dossier.

## 5. FORMALITÉS EN COURS DE SERVICE

### a) Invalide classé en 1ère catégorie

L'Assuré doit fournir à La Compagnie, chaque mois :

- l'avis de paiement de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente,
- en cas de reprise du travail à temps partiel, une photocopie de la fiche de paye relative au mois échu ; dans le cas contraire, une attestation sur l'honneur de non reprise du travail,
- dans le cadre du droit à portabilité en application de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale, d'une attestation de droit aux allocations chômage.

### b) Invalide classé en 2ème ou 3ème catégorie

Chaque début de mois civil, La Compagnie verse automatiquement la rente échue.

Les virements cessent le 30 juin de chaque année et reprennent dès que La Compagnie reçoit l'ensemble des justificatifs du paiement par la Sécurité sociale de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente de l'année écoulée.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

28/33





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## 6. FIN DU PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement de la rente prend fin dans l'un des cas suivants :

- si le taux d'incapacité permanente, telle que définie au b) du paragraphe 1. devient inférieur à un tiers,
- en cas de suppression de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale,
- en cas de suppression de la rente d'incapacité permanente versée par la Sécurité sociale,
- dès le versement par la Sécurité sociale de la pension de vieillesse, sauf dans le cas d'un salarié qui continue à bénéficier du contrat dans le cadre de son cumul emploi-retraite,
- en cas de décès de L'Assuré,
- en cas de refus de L'Assuré de se soumettre à un contrôle médical ou une expertise.

Lorsque la rente cesse d'être due en cours de mois, pour l'un des motifs ci-dessus, un prorata est immédiatement payé.

## 7. CESSATION DE LA GARANTIE

La rente n'est pas due après la radiation de L'Assuré, sauf dispositions prévues à l'article « EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES ».

## ARTICLE 22 - AIDE RETOUR A L'EMPLOI

### 1. ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR A L'EMPLOI

En cas d'incapacité de travail de plus de trois mois d'un assuré, La Compagnie peut proposer un dispositif d'Aide au Retour à l'Emploi. Ce dispositif a pour but de favoriser, par un accompagnement personnalisé, et sans frais pour L'Assuré, la reprise d'activité et pérenniser son retour dans l'emploi ou dans un emploi adapté. Cet accompagnement s'étendra sur une durée de 6 à 12 mois.

Le dispositif d'accompagnement est mis en œuvre par un Prestataire indépendant, après transmission du dossier de L'Assuré par La Compagnie.

#### a) Formalités

L'accès au dispositif d'Aide au Retour à l'Emploi est conditionné pour l'avis préalable du médecin conseil de La Compagnie et requiert l'accord de L'Assuré matérialisé par la signature d'un protocole d'accord entre le Prestataire et le salarié.

La Contractante sera préalablement informée par le Prestataire, de l'éligibilité du salarié au dispositif et aura la possibilité de s'y opposer formellement pour le salarié concerné.

#### b) Modalités d'accompagnement

L'accompagnement du Prestataire consiste, par exemple, à :

- évaluer le contexte médical, social et professionnel de L'Assuré ;

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

29/33





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

- proposer un soutien adapté et piloté par le médecin du Prestataire : psychologue, diététicien, hypnothérapeute, sophrologue... ;
- proposer un programme d'activité physique personnalisé adapté ;
- proposer un programme de coaching ;
- rechercher des actions et des solutions pour le retour au poste de travail : analyse ergonomique, bilan professionnel... ;
- accompagner et soutenir les équipes professionnelles sur le plan managérial.

c) Suivi du retour à l'emploi

Le Prestataire poursuit son accompagnement au-delà du retour au travail, et pendant une durée de 3 mois afin de pérenniser ce retour et d'éviter les rechutes.

3. CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRESTATION

Les factures relatives à la prestation pour chaque dossier, seront établies après la réception par le Prestataire du protocole d'accord signé par L'Assuré au début de chaque période d'accompagnement. Les dossiers transmis par La Compagnie, qui n'aboutiraient pas à la signature d'un protocole d'accord, ne feront l'objet d'aucune facturation.

Le coût et les gains techniques de cet accompagnement seront imputés aux résultats du présent contrat.

ARTICLE 23 - EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES

1. OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité d'un assuré, La Compagnie accorde l'exonération des cotisations et le maintien des garanties dans les conditions ci-après :

a) Exonération du paiement des cotisations

L'exonération du paiement des cotisations est accordée à l'expiration de la période de franchise et ce, pendant toute la durée du paiement des prestations prévues en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité. L'exonération est totale si L'Assuré ne perçoit plus de salaire. Elle est partielle s'il perçoit un salaire réduit, la cotisation restant due au prorata du salaire perçu.

b) Maintien des garanties

Dès le premier jour d'arrêt de travail et pendant toute la durée du paiement des prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, les garanties prévues au contrat sont maintenues sur la base du salaire annuel déterminé à la date d'arrêt de travail et revalorisées au 1er juillet de chaque année d'après la valeur du point de retraite défini par le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

30/33





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

Les garanties restent maintenues dans les conditions fixées par le contrat, sauf prise en charge de ces garanties par un autre assureur, en cas de sortie de l'effectif assurable ou de résiliation du contrat, si l'arrêt de travail est survenu antérieurement.

c) Cas de l'incapacité temporaire partielle ou d'invalidité permanente partielle

Si L'Assuré est en état d'incapacité temporaire partielle ou d'invalidité permanente partielle, les garanties prévues au contrat sont également maintenues.

Les prestations dues sont égales à la différence entre celles calculées sur la base du salaire annuel de L'Assuré déterminé à la date d'arrêt de travail et celles dues au titre de l'éventuelle activité partielle.

## 2. CESSATION

Le maintien des garanties n'est pas accordé si les prestations prévues en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité ne sont pas dues. Il cesse lorsqu'elles sont supprimées ou suspendues.





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## TITRE V - DROIT AU MAINTIEN DE LA COUVERTURE « PREVOYANCE » EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L911-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

### 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale met en place pour les entreprises un mécanisme de portabilité des droits en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit aux allocations chômage.

### 2. CONDITIONS D'OUVERTURE

Les assurés dont le contrat de travail est rompu quelle qu'en soit la cause (sauf faute lourde) et qui bénéficient d'un droit à prise en charge par le Pôle Emploi, ont droit au maintien des garanties du présent contrat.

### 3. MODALITES D'APPLICATION

L'Assuré dont le contrat de travail est rompu bénéficie de plein droit des garanties du présent contrat.

La Contractante s'engage à informer La Compagnie :

- de la sortie des effectifs d'un de ses salariés dans un délai de 10 jours suivant la rupture du contrat de travail,
- de la mise en place d'un Plan de sauvegarde de l'emploi (à partir de 10 licenciements sur une période de 30 jours), de licenciements massifs (plus de 20% des effectifs licenciés sur une période de 60 jours) ou d'une diminution de 20% des effectifs (y compris les fins de CDD, les ruptures conventionnelles) dans un délai de 10 jours à compter de l'information des représentants du personnel ou dès l'atteinte des seuils fixés lorsque La Contractante ne dispose pas de représentants du personnel. Si l'un des événements se réalise, La Compagnie se réserve le droit d'augmenter les cotisations des actifs à compter du premier jour du mois qui suit la mise en place du Plan de sauvegarde de l'emploi, des licenciements massifs ou de la diminution des effectifs. La Contractante conserve, dans ce cas, la possibilité de demander un aménagement des garanties ou la résiliation du contrat, sans application du délai de préavis.

### 4. CESSATION DES GARANTIES

Un assuré bénéficiant du droit à portabilité des garanties au titre de l'article L911-8 du Code de la Sécurité sociale, est radié de plein droit du contrat :

- lorsqu'il reprend une activité professionnelle,
- lorsque ses droits aux allocations chômage cessent,
- au plus tard au terme défini par La Contractante, dans la limite de 12 mois, selon la législation en vigueur ou dans la limite prévue par la Convention Collective dont relève La Contractante si elle est plus favorable,
- en tout état de cause, en cas de résiliation du présent contrat.

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

32/33





CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## TITRE VI - COTISATIONS

### ARTICLE 24 - COTISATIONS

Les cotisations (taxes actuelles comprises) à la charge de La Contractante sont fixées à :

Tranche A des salaires	1,50 %
Tranche B des salaires	1,63 %

Le présent contrat couvre l'ensemble du personnel. La gestion des prestations et le paiement des cotisations sont enregistrés sous les numéros

- 11026803/CAD01\_1 pour le personnel Cadre.
- 11026803/NC01\_1 pour le personnel Non-Cadre.

Il est convenu que, les dispositions prévues à la « Révision annuelle » de l'article « REVISION DE L'ASSURANCE », ne s'appliquent pas pendant deux ans à compter de la date d'effet du contrat.

Ces cotisations sont payables trimestriellement à terme échu, une régularisation ayant lieu en fin d'exercice.

Les cotisations sont payables à l'adresse de correspondance de La Compagnie, ou au domicile du mandataire désigné.

Si, dix jours après une échéance, la cotisation n'est pas payée, La Compagnie adressera à La Contractante une lettre recommandée, conformément aux dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances stipulant qu'à défaut de paiement, et indépendamment du droit pour La Compagnie de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus.

### Reprise du passif

Conformément aux déclarations de La Contractante, le paragraphe relatif au « PASSIF » prévu à l'article « AFFILIATION DES ASSURES » est sans objet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 mars 2024.

LA CONTRACTANTE :

LA COMPAGNIE :

Generali Vie

Version : 12/03/2024 - Effet : 01/04/2024

2023.1

33/33



CONTRAT DECES - INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE N° 11026803/ENS01\_1  
CONTRACTANTE : SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	1
CATEGORIE DE PERSONNEL ASSURE	6
LES INTERVENANTS AU CONTRAT	6
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 2 - DATE D'EFFET - RENOUELEMENT - RESILIATION	8
ARTICLE 3 - AFFILIATION DES ASSURES	8
ARTICLE 4 - DEFINITIONS	8
ARTICLE 5 - RADIATION DES ASSURES	10
ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA CONTRACTANTE	10
ARTICLE 7 - SUBROGATION	11
ARTICLE 8 - PRESCRIPTION	11
ARTICLE 9 - SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	13
ARTICLE 10 - CONTROLE ET EXPERTISE MEDICALE - RECLAMATION - MEDIATION - TERRITORIALITE	13
ARTICLE 11 - BASE DE CALCUL DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 12 - REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DECES	16
ARTICLE 13 - REVALORISATION DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 14 - SANCTIONS INTERNATIONALES ET EXCLUSIONS	17
ARTICLE 15 - REVISION DE L'ASSURANCE	18
TITRE II - DECES - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	18
ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSURE	19
ARTICLE 17 - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	20
ARTICLE 18 - ALLOCATION D'OBSEQUES - DECES DE L'ASSURE	21
TITRE III - RENTE D'EDUCATION	23
ARTICLE 19 - RENTE D'EDUCATION	23
TITRE IV - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE	25
ARTICLE 20 - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	25
ARTICLE 21 - INVALIDITE PERMANENTE	27
ARTICLE 22 - AIDE RETOUR A L'EMPLOI	30
ARTICLE 23 - EXONERATION DES COTISATIONS - MAINTIEN DES GARANTIES	31
TITRE V - DROIT AU MAINTIEN DE LA COUVERTURE « PREVOYANCE » EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L911-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	33
TITRE VI - COTISATIONS	34
ARTICLE 24 - COTISATIONS	34



## Conseil d'administration

Séance du 25 avril 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES  
M. Alain BEZIRARD  
M. Michel BORREWATER  
Mme Charlotte BRUN  
Mme Françoise GOUBE  
M. Christophe GRAS  
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Michel BORREWATER*  
M. Alexandre GARCIN  
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX  
M. Julien PILETTE

**Délibération n°24.13**

**Objet : Accords d'entreprise – Renouvellement de l'accord sur le télétravail**

Adoptée à l'unanimité

**Sourcéo – Accords d'entreprise – Renouvellement de l'accord sur le télétravail**

Après s'être imposé lors du confinement mis en place à compter du 17 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le télétravail a pu être mis en place chez Sourcéo par accord d'entreprise comme prévu par délibération n°21.35 du 7 décembre 2021.

Le retour d'expérience, après plus de deux années d'application, ont conduit la direction et les organisations syndicales à souhaiter faire évoluer cet accord sur le télétravail en le renégociant.

L'esprit de ce nouvel accord est d'une part de s'inscrire dans la continuité du précédent, en contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des salariés par une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle, et d'autre part de maintenir le lien social et le développement de l'entreprise.

Les ajustements par rapport à l'accord précédent portent notamment sur :

- la flexibilité des jours de télétravail ou le lieu d'exercice ont été prévus ;
- la suppression du télétravail nomade, exceptionnel et occasionnel (en de telles circonstances, comme par exemple un phénomène météorologique, la direction est à même de préconiser par note de service, les mesures spécifiques qui s'imposeront) ;
- la faculté de télétravailler depuis un autre lieu privé que le domicile (ce qui ouvre en particulier la possibilité pour un non-résident de télétravailler en France et ne pas devenir imposable sur le revenu en Belgique ces jours-là) ;
- l'obligation d'être présent six demi-journées a minima par semaine sur le lieu de travail (disposition qui ne s'applique pas en cas de jours fériés) ;
- le montant de l'indemnité de télétravail, fixé au barème d'exonération de l'URSSAF, soit actuellement 3.25 EUR par jour et 1.625 EUR par demi-journée.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser le directeur à signer l'accord sur le télétravail présenté en **annexe**.



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

# ACCORD RELATIF AU TELETRAVAIL DE SOURCEO, LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

## Table des matières

Préambule : .....	3
Article 1 : Champ d'application .....	4
Article 2 : Définition.....	4
Article 3 : Conditions d'éligibilité.....	5
Article 4 : Mise en œuvre du télétravail .....	6
4.1 : Principe du volontariat avec accord du manager et de l'employeur .....	6
4.2 : Période d'adaptation .....	6
4.3 : Réversibilité du télétravail .....	7
4.4 : Changement de fonction, de service .....	7
4.5 : Avenant au contrat de travail .....	7
Article 5 : Organisation du télétravail .....	8
Article 6 : Modalités d'organisation de l'activité du télétravailleur .....	9
6.1 Lieu de travail .....	9
6.2 Temps de travail et pause méridienne.....	9
6.3 Respect de la vie privée et droit à la déconnexion .....	10
Article 7 : Équipement de travail .....	11
7.1 Matériel de l'établissement.....	11
7.2 Indemnisation dans le cadre du télétravail .....	11
Article 8 : Droits et devoirs du salarié .....	11
8.1 Santé et sécurité.....	11
8.2 Protection des données, confidentialité.....	12
8.3 Assurances .....	12
Article 9 : Durée et dépôt de l'accord .....	13

Entre Sourcéo, la production d'eau de la MEL (dénommée ci-après la Régie ou Sourcéo) immatriculée au RCS Lille sous le numéro SIREN 813622552 - dont le siège social est situé au 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex – représentée par Monsieur Valéry FICOT, Directeur,  
d'une part,

Et

Les Organisations syndicales de la Régie,

- CFE-CGC, représentée par Madame Emmanuelle VARAILLON
- CGT, représentée par Monsieur Christophe COUSIN
- FO, représentée par Monsieur Damien SEGOND

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule :

Après deux années de retour d'expérience suite à la mise en place d'un premier accord télétravail, ce nouvel accord qui annule et remplace le précédent signé le 26 janvier 2022, continue de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des salariés en favorisant une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, tout en maintenant le lien social et le développement de l'entreprise. Quelques ajustements notamment sur la flexibilité des jours de télétravail ou le lieu d'exercice ont été prévus. Ainsi, l'accord continue de permettre aux salariés éligibles d'améliorer sa qualité de vie personnelle en réduisant ses temps de transport, de favoriser son bien-être au quotidien.

Les parties signataires rappellent que la confiance mutuelle entre le salarié, la hiérarchie et le sens commun des responsabilités sont les facteurs clés de la réussite du télétravail. Le télétravail repose sur une double démarche volontariat salarié/employeur, de confiance et ne constitue toutefois pas un droit pour le salarié ni une obligation par l'employeur.

L'environnement du travail du collaborateur, son métier, ses missions et ses capacités à travailler dans ce mode d'organisation doivent être pris en considération dans la décision du manager d'autoriser le salarié à exercer son activité en télétravail.

Le contenu de ces dispositions s'inscrit notamment dans le cadre des principes et des règles établis par l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 et de la loi de ratification du 29 mars 2018 qui a pour objet clairement affiché de favoriser le télétravail, tout en donnant des droits et des obligations tant à l'employeur qu'au télétravailleur.

## Article 1 : Champ d'application

Les présentes dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel à la condition qu'il réponde aux conditions d'éligibilités décrites dans l'article 3.

Les agents mis à disposition par la MEL au sein de Sourcéo entrent dans le cadre de cet accord à l'exclusion des articles 4.5 Avenant au contrat de travail et 7.2 Indemnisation dans le cadre du télétravail régulier.

## Article 2 : Définition

Le télétravail est défini à l'article L.1222-9 du code du travail comme étant :

*« Toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».*

Dans le cadre du présent accord, le travail effectué par le salarié hors des locaux de l'employeur vise le travail au domicile du salarié. Ne sont pas concernés par le présent accord :

- toute activité exercée à domicile dans le cadre d'astreinte ;
- le travail lors de déplacements professionnels grâce aux moyens mobiles ; (PC portable, smartphone)
- le travail au sein d'autres établissements de l'entreprise que le lieu de travail habituel.

Afin de répondre aux attentes des salariés, tout en préservant le bon fonctionnement des organisations, les parties conviennent que cet accord doit proposer un dispositif de télétravail flexible, simple et agile. Les parties rappellent que le télétravail s'inscrit dans une démarche fondée sur le double volontariat et la double réversibilité tant à l'initiative du salarié que de l'employeur. **Il ne constitue ni une obligation ni un droit du salarié.**

## Article 3 : Conditions d'éligibilité

Le télétravail est aujourd'hui une possibilité ouverte aux salariés, sur la base du volontariat, et ne saurait être une obligation. Il est à l'initiative du salarié et soumis à validation du manager et de l'employeur. Ce dernier ne peut imposer le télétravail au salarié dont le refus ne peut donc pas être, par définition, un motif de rupture du contrat de travail.

Sa mise en œuvre doit tenir compte du métier du collaborateur, de ses missions, de son environnement de travail, et de ses capacités à travailler dans ce mode d'organisation.

Les parties conviennent que le télétravail est fondé sur la capacité du salarié à exercer ses fonctions de façon autonome et implique que l'activité du salarié puisse être exercée à distance. Il nécessite certaines aptitudes individuelles et des qualités professionnelles telles que la gestion du temps et une bonne maîtrise des applications informatiques indispensables à son activité. Il est ouvert aux nouveaux embauchés après 3 mois de prise de poste.

Sont dès lors éligibles au télétravail les salariés :

- disposant d'une capacité d'autonomie suffisante dans le poste occupé et ne nécessitant pas de soutien managérial continu ;
- ayant une implication et un savoir-être qui permettent la confiance managériale nécessaire au travail à distance ;
- occupant un poste pouvant être exercé à distance de façon partielle et régulière (une partie des tâches doit être réalisable à distance pour être éligible) et dont l'exécution en télétravail est compatible avec le bon fonctionnement du service et la configuration de l'équipe ;
- répondant aux exigences techniques minimales requises pour le télétravail : disposer d'un espace de travail adapté à ce mode d'organisation, une connexion internet à haut débit, une installation électrique conforme, ...
- étant doté d'outils de travail à distance au télétravail.

Ainsi, ne peuvent pas être éligibles au télétravail les activités qui, par nature, requièrent d'être exercées physiquement et de manière permanente dans les locaux de l'entreprise.

## Article 4 : Mise en œuvre du télétravail

Les parties rappellent que le télétravail repose sur une relation de confiance entre le salarié et son responsable hiérarchique. Le manager conserve en toute circonstance la faculté d'en apprécier les résultats et conséquences au regard des objectifs fixés et des impératifs liés au bon fonctionnement de l'activité de son équipe.

### 4.1 : Principe du volontariat avec accord du manager et de l'employeur

Les parties conviennent que le télétravail ne peut être mis en œuvre qu'à la demande du salarié, et avec l'accord de son manager et de l'employeur.

Les étapes de procédure de candidature pour le télétravail sont les suivantes :

- le salarié qui souhaite bénéficier du télétravail régulier doit en faire la demande par le biais de la demande de candidature au télétravail ;
- le responsable hiérarchique examine la demande dans les 15 jours et rend son avis via la demande de candidature au télétravail ;
- le dossier est transmis à l'employeur qui rend son avis via la demande de candidature au télétravail ;
- le dossier est traité par le service RH qui vérifie la réception des pièces nécessaires, informe le salarié de la date de démarrage du télétravail.

En cas de refus du manager, la réponse est motivée et sera expliquée au salarié. Elle est transmise au service RH.

Les principaux motifs de refus du télétravail sont notamment :

- le non-respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 3 du présent accord ;
- des raisons d'impossibilité technique ou fonctionnelle des outils ;
- des raisons de bon fonctionnement de l'organisation.

### 4.2 : Période d'adaptation

Une période d'adaptation de trois mois permet au télétravailleur et au manager d'expérimenter cette forme d'organisation de travail et de s'assurer qu'elle est compatible avec l'intérêt de chacune des parties.

Pendant cette période d'adaptation, le télétravailleur et le manager peuvent ainsi mettre fin au télétravail sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires pour l'employeur et sans délai pour le salarié.

Le salarié ou manager qui souhaite mettre un terme au télétravail au cours de la période d'adaptation en informe l'autre partie par écrit (mail avec accusé de réception). Le service RH en est informé.

### 4.3 : Réversibilité du télétravail

Compte tenu de la particularité de ce mode d'organisation et de son caractère par nature réversible, les deux parties peuvent mettre fin au télétravail. Sourcéo se réserve le droit de mettre fin à tout moment à cette organisation.

Ainsi, il pourra être mis fin au télétravail, en dehors de la période d'adaptation, avec un délai de prévenance d'une semaine pour le salarié et d'un mois pour l'employeur. Ce délai peut être réduit par accord des deux parties.

Le salarié devra informer par écrit (mail avec accusé de réception) son manager de sa volonté de mettre fin à son télétravail. Le service RH en est informé.

Si la demande émane du manager, ce dernier reçoit le salarié pour lui exposer les motifs et notifie sa décision par mail avec accusé de réception. Le service RH en est informé.

Lorsqu'il est mis fin à la situation de télétravail, quels qu'en soient la durée et les motifs, le salarié reprend son activité dans les mêmes conditions que celles applicables antérieurement à la signature de l'avenant contractuel et devra restituer l'ensemble du matériel mis à sa disposition par Sourcéo pour les besoins du télétravail.

### 4.4 : Changement de fonction, de service

Un réexamen des critères d'éligibilité avec le manager a lieu automatiquement en cas de changement de fonction, de poste, de service et pourra donner lieu à la cessation anticipée et immédiate de la situation de télétravail ou à la possibilité de demander à nouveau à bénéficier du télétravail.

### 4.5 : Avenant au contrat de travail

Les modalités de mise en œuvre du télétravail régulier doivent faire l'objet d'un avenant au contrat de travail pour une durée indéterminée.

L'avenant au contrat de travail doit comporter à minima les éléments suivants :

- nombre de jours par semaine de télétravail ;
- lieu d'exercice du télétravail ;
- équipement de travail ;
- plages de disponibilité ;
- ticket restaurant.

Lorsqu'il est mis fin à la situation de télétravail, le salarié reprend son activité dans les mêmes conditions contractuelles que celles applicables avant la signature de l'avenant télétravail.

## Article 5 : Organisation du télétravail

L'importance est donnée sur le fait que la mise en place de cette nouvelle organisation respecte les impératifs liés à la poursuite de l'activité de l'entreprise et au maintien du service rendu. Ce mode d'organisation du travail doit permettre l'atteinte des mêmes objectifs qu'en situation de présentiel. Par ailleurs, il est également important que ce mode d'organisation alternant présentiel et distanciel permette de maintenir le lien social : réunions et entretiens en présentiel, travail collaboratifs, échanges informels, ...

Le télétravail sera par principe régulier et hebdomadaire. L'activité exercée en télétravail ne pourra excéder 2 journées complètes par semaine travaillée. Il est obligatoire **qu'au moins 6 demi-journées entières par semaine** soient travaillées dans les locaux au sein desquels le salarié exerce habituellement son activité.

Les jours fériés font exception au principe.

Les formules pourront être **d'une demi-journée à 4 demi-journées maximum** à déterminer avec le manager. Ces demies-journées sont posées dans le SIRH pour une année. Le salarié peut ensuite déplacer ces demies-journées sur la semaine en fonction de ses obligations professionnelles avec accord du manager.

Le report d'une semaine à l'autre des demies-journées n'est toutefois pas possible.

Le manager veillera à ce que le nombre de télétravailleur au sein de son équipe soit compatible avec l'organisation et le bon fonctionnement du service. Dans cette logique, il lui appartient d'apprécier le seuil maximum de salariés en télétravail le même jour. Dans l'intérêt du service, le manager peut décider d'un ou deux jours de présence fixe sur site, communs à toute l'équipe. Le manager peut suspendre temporairement le télétravail dans un service si la situation ou l'organisation le nécessite. Par exemple, des modifications pendant les périodes de congés pourront être demandées par les managers pour nécessité de service. Dans la mesure du possible, cette demande du manager sera réalisée en respectant un délai de prévenance de 2 jours ouvrés.

Le responsable hiérarchique et le salarié en télétravail maintiennent un contact lors des jours de télétravail afin que le télétravail ne soit pas un frein à la participation à la vie du service et de l'entreprise.

Les événements d'entreprises tels que les séminaires, barbecues, vœux, .... où la présence du salarié est obligatoire, ne permettront pas au salarié d'être en télétravail.

### Cas des salariés à temps partiel :

Le télétravail est ouvert aux salariés à temps partiel dès lors que la condition des 6 demi-journées de présence à minima par semaine est remplie. Il sera établi un planning par les managers.

### Le télétravail exceptionnel :

L'employeur peut décider de mesures spécifiques en cas de situations exceptionnelles (intempéries, pics de pollution, grève...). Une note de service précisera le contenu des dispositions.

### Le télétravail occasionnel :

Dans le cadre des formations qui se tiennent à distance, il sera possible de demander l'accord à son manager pour la réaliser en télétravail. Cette possibilité est limitée à 10 jours par an.

### Modalités d'accès spécifiques :

Il peut être dérogé au nombre de jours maximal de télétravail après consultation et sur préconisations du médecin du travail :

\* Sur préconisations du médecin du travail :

- pour un salarié dont l'état de santé ou le handicap le justifient ;
- pour les femmes enceintes ;

\* Sur justifications adéquates :

- pour les salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche.

## **Article 6 : Modalités d'organisation de l'activité du télétravailleur**

### **6.1 Lieu de travail**

Les parties conviennent que le télétravail s'exerce au domicile du salarié ou depuis un autre lieu privé que son domicile sous réserve que ce lieu respecte les conditions de sécurité requises, soit déclaré et assuré. Le lieu de télétravail habituel est déclaré au service RH par le salarié et est mentionné dans l'avenant au contrat de travail. Le salarié s'engage à informer le service RH de tout changement de lieu de travail.

### **6.2 Temps de travail et pause méridienne**

Les parties conviennent de l'importance de faire respecter les dispositions légales relatives à la durée et l'amplitude de travail, au repos quotidien.

La durée du travail applicable au télétravailleur est celle définie par les accords collectifs en vigueur.

Le salarié en situation de télétravail gère l'organisation de son temps de travail selon ses horaires habituels de travail (planning et horaires de travail validés par le manager), dans le respect des dispositions légales et accords en vigueur dans l'entreprise s'agissant notamment du respect des durées maximales de travail et des durées minimales de repos quotidien.

L'activité exigée du télétravailleur doit être équivalente à celle des salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise. La durée maximale d'une journée de télétravail sera identique à la durée pratiquée habituellement.

Le déclenchement des heures supplémentaires est soumis aux mêmes règles que le travail en présentiel et ne se fait qu'à la demande du manager.

Une pause déjeuner doit être respectée dans les mêmes conditions que dans l'entreprise soit 45 minutes au minimum. Le télétravailleur bénéficiera de tickets restaurant de la même manière que s'il était en présentiel. Lorsqu'un salarié au panier repas sera en situation de télétravail, il se verra attribuer un ticket restaurant en lieu et place du panier repas.

### 6.3 Respect de la vie privée et droit à la déconnexion

Afin de respecter le principe du respect de la vie privée et le droit à la déconnexion, le manager, en concertation avec le télétravailleur et au regard des heures de travail habituelles, fixe les plages horaires durant lesquelles il pourra le contacter.

En dehors de ses heures de travail, tout salarié n'est pas tenu d'être en permanence joignable par son employeur pour des motifs liés à l'exécution de son travail.

Le droit à la déconnexion vise à :

- assurer le respect des temps de repos et de congés ;
- garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- protéger la santé des salariés.

Le télétravail ne saurait avoir pour conséquence de modifier l'horaire habituel et la durée de travail effective effectuée lorsque l'activité est exercée au sein même de l'établissement.

Compte tenu de cette nouvelle forme d'organisation du travail, les parties reconnaissent que les technologies de l'information et de la communication doivent être maîtrisées et dans ce cadre il est reconnu au télétravailleur, comme à tous les salariés, un droit à la déconnexion en dehors des horaires de travail durant lequel il accomplit régulièrement son travail, ou à défaut, pendant la durée légale de repos quotidien. Le manager doit veiller au respect de ce droit et échanger régulièrement avec le salarié sur ces aspects (à minima durant son entretien individuel annuel).

#### Modalités d'échange entre le salarié et son manager sur le télétravail :

Chaque année, le manager échange sur les conditions et l'efficacité du télétravail lors de l'entretien individuel annuel du salarié. Lors de cet entretien, le manager et le salarié évoqueront notamment :

- la régulation de la charge de travail du salarié en télétravail ;
- le respect par le manager et le salarié, des plages horaires habituelles de travail ;
- l'application du droit à la déconnexion.

## Article 7 : Équipement de travail

### 7.1 Matériel de l'établissement

Chaque télétravailleur est équipé par l'employeur d'un ordinateur portable avec souris, chargeur de secteur, d'une sacoche ou sac à dos, d'un smartphone. L'entreprise met à disposition du télétravailleur un accès à distance à ses applications de travail.

Le salarié s'engage à respecter les procédures et bonnes pratiques d'utilisation des technologies d'information et de communication. Le matériel mis à la disposition du télétravailleur à usage strictement professionnel par l'entreprise reste la propriété de celle-ci et devra lui être restitué en fin de situation de télétravail. Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés.

Dans le cas d'une impossibilité temporaire et non programmée de télétravailler le jour dédié (coupure inopinée d'électricité, du réseau informatique, des outils associés), le salarié doit en informer immédiatement son manager et venir exercer ses fonctions dans son lieu de travail habituel ou, à défaut, prendre un jour de congé (congé payé, RTT, etc).

### 7.2 Indemnisation dans le cadre du télétravail

Afin de participer aux dépenses découlant de la situation de télétravail (abonnement de téléphone, électricité) le télétravailleur bénéficie d'une indemnité pendant la durée de l'avenant relatif au télétravail.

Une indemnité sera versée au salarié selon la limite d'exonération de l'URSSAF soit 3,25 € par jour télétravaillé ou 1.625 € par demi-journée télétravaillée.

Le forfait est réévalué selon le barème de l'URSSAF.

## Article 8 : Droits et devoirs du salarié

### 8.1 Santé et sécurité

Selon les jours et horaires convenus entre le salarié et son manager dans le cadre du télétravail, le domicile ou lieu déclaré constitue son lieu de travail. Tout accident survenu au télétravailleur à son domicile pendant le temps de travail sera donc soumis au même régime que s'il était intervenu dans les locaux de l'entreprise.

L'accident survenu lors de l'exercice du télétravail bénéficie d'une présomption d'accident de travail. Si un accident de travail survient au domicile pendant le ou les jours de télétravail, le salarié en avise son manager et le service des Ressources Humaines dans les mêmes délais et dans les mêmes formes que lorsqu'il effectue son activité dans les locaux de l'entreprise. Il appartient au service des Ressources Humaines d'en faire la déclaration d'accident du travail au regard des faits déclarés.

En cas d'arrêt de travail prononcé par un médecin, le télétravailleur doit en informer son manager et transmettre le justificatif dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail habituellement dans les locaux de l'entreprise.

L'arrêt de travail comme le congé sont des périodes d'arrêt d'activité durant lesquelles le salarié en situation de télétravail ne pourra utiliser les équipements mis à disposition de l'employeur à des fins personnelles.

## 8.2 Protection des données, confidentialité

Le télétravailleur porte une attention particulière aux règles de sécurité et plus spécifiquement à ses moyens d'authentification (identifiants, mots de passe, ...) qui sont personnels, confidentiels et inaccessibles.

Le télétravailleur reste tenu de respecter les règles de confidentialité fixées par l'entreprise. Il doit en particulier à ce titre préserver la confidentialité des données qui lui sont confiées.

Compte tenu du caractère sensible des données, une attention particulière est demandée afin que le matériel tel que l'ordinateur portable et les documents de travail ne soient pas laissés dans une voiture par exemple.

## 8.3 Assurances

Le salarié doit déclarer sa situation de télétravail auprès de sa compagnie d'assurance et devra justifier, annuellement, auprès de son employeur de la souscription d'une assurance multirisque habitation.

Ces conditions de couverture d'assurance devront être remplies préalablement à la première mise en œuvre du télétravail. Le salarié devra fournir les justificatifs mis à jour chaque année au service RH.

## Article 9 : Durée et dépôt de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L2231-5 et suivants et l'article D2231-2 du code du travail.

Deux exemplaires seront déposés de façon dématérialisée sur la plateforme du ministère du travail dont une version intégrale en format PDF signée des parties et une version en format docx sans nom, prénom, paraphe ou signature accompagnée des pièces requises.

Un exemplaire original sera transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Un exemplaire original dûment signé sera remis en main propre contre décharge à chacune des parties signataires ainsi qu'à chaque organisation syndicale non signataire ; un exemplaire original sera conservé au sein du service RH.

Un exemplaire de cet accord sera également mis en ligne sur le réseau pour sa communication au personnel.

Fait à Ronchin, le

En 5 exemplaires

Valéry FICOT, Directeur de la Régie,

Les organisations syndicales,

- CFE-CGC, représentée par Madame Emmanuelle VARAILLON
- CGT, représentée par Monsieur Christophe COUSIN
- FO, représentée par Monsieur Damien SEGOND

## Conseil d'administration

Séance du 25 avril 2024, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES  
M. Alain BEZIRARD  
M. Michel BORREWATER  
Mme Charlotte BRUN  
Mme Françoise GOUBE  
M. Christophe GRAS  
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Michel BORREWATER*  
M. Alexandre GARCIN  
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX  
M. Julien PILETTE

**Délibération n°24.14**

**Objet : Réalisations d'audits croisés – Convention avec la régie Eau de Paris**

Adoptée à l'unanimité

<b>Sourcéo – Réalisations d’audits croisés – Convention avec la régie Eau de Paris</b>
--

Sourcéo a élaboré un partenariat avec son homologue Eau de Paris pour former ses propres auditeurs internes (service QSSE).

Ce partenariat permet de bénéficier du savoir-faire de la plus grosse régie nationale et de mettre en œuvre les acquis de nos auditeurs en les plaçant en situation réelle d’auditer Eau de Paris.

Cet échange de bons procédés entre régies publiques est gratuit, nos salariés y sont envoyés dans le cadre d’une mission de formation et entre dans le plan de développement des compétences des salariés relativement aux objectifs d’entreprise.

Il vous est proposé de confirmer ce partenariat en autorisant le directeur à signer la convention en **annexe** qui encadre ces audits croisés.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### POUR LA RÉALISATION D'AUDITS CROISÉS INTER-ENTREPRISES

#### ENTRE

**EAU DE PARIS**, établissement public local à caractère industriel et commercial disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale, SIREN 510 611 056, ayant son siège situé au 19 rue Neuve Tolbiac 75013 Paris, représenté par son Directeur Général Monsieur Benjamin Gestin, régulièrement habilité par la délibération n°2021-039 du Conseil d'Administration du 7 mai 2021,

*(Ci-après « L'organisateur »)*

D'une part,

#### ET

**SOURCEO, la production d'eau de la MEL**, établissement public local à caractère industriel et commercial disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale, SIREN 813622552, ayant son siège situé au 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 LILLE, représentée par son Directeur Monsieur Valéry FicoT

*(Ci-après, « L'entreprise »)*

d'autre part.

#### Préambule

La présente convention a pour objet d'encadrer le partenariat établi entre Eau de Paris, ci-après « l'Organisateur » et l'entreprise SOURCEO, ci-après « l'Entreprise », dans le cadre de la réalisation d'audits croisés, qui pourront intervenir au sein de l'Organisateur, de l'Entreprise et d'autres structures.

L'Entreprise s'engage, à faire former son personnel par l'Organisateur. L'organisateur prévoit la tenue d'une formation ouverte aux auditeurs internes de l'Entreprise, qui auront été sélectionnés par celle-ci. Cette formation, de 2 à 3 jours, est prévue pour le second semestre 2023 au sein des locaux de l'Organisateur. Elle durera 2 jours pour les personnes possédant déjà les prérequis et 3 jours pour les autres.

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités juridiques et techniques du partenariat instauré entre les Parties visant à mettre en relation l'Entreprise avec l'Organisateur, pour la réalisation d'audits croisés.

## Article 2 - Obligations des parties

### Articles 2.1. Obligations communes

Les parties s'engagent à toujours à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'Organisateur et l'Entreprise assument la responsabilité de tout sinistre ou dommage lié à l'intervention de leur personnel, que le sinistre ou le dommage intervienne dans leurs propres locaux ou dans les locaux de l'autre partie.

### Article 2.2.a Obligations de l'Organisateur et de l'Entreprise relatives au traitement des données personnelles

L'Organisateur et l'Entreprise s'engagent, pour tout traitement de données personnelles, à respecter la réglementation applicable, notamment les dispositions relatives au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 portant réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les obligations des Parties en matière de protection des données personnelles sont précisées à l'« Annexe n° 1 – Protection des données à caractère personnel ».

### Article 2.2.b Obligations de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage, à la suite de la formation dispensée par l'Organisateur, à réaliser des audits croisés, au minimum au sein d'Eau de Paris, durant la durée de la convention.

L'Organisateur et l'Entreprise choisissent parmi leurs propres salariés ceux devant effectuer les audits.

L'Entreprise s'engage à informer l'Organisateur des départs de salariés auditeurs au sein de sa structure et des nouveaux salariés les remplaçant dans le cadre de ce partenariat.

## Article 3 - Financement

Les frais de formation sont pris en charge par Eau de Paris.

Les frais de prestation d'audits croisés sont offerts à l'entreprise auditée par l'entreprise réalisant l'audit (salaires auditeurs, frais de transport, de repas, d'hébergement...).

## Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

### Article 5 - Incessibilité de la convention

La convention est conclue *intuitu personae*, elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

### Article 6 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, pour quel que motif que ce soit, avec un délai minimum de 3 mois.

La résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

### Article 7 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la convention, des partenaires professionnels indépendants.

En conséquence, l'Organisateur ne pourra en aucun cas prétendre à la qualité d'agent commercial ou de salarié de l'Entreprise.

### Article 8 - Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter des obligations de confidentialité, telles que définies à l'« Annexe n° 2 – Accord de confidentialité ».

### Article 9 - Droit applicable et juridiction

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties reconnaissent que tout différend né à l'occasion de l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet en priorité d'une ou plusieurs tentatives de règlement amiable.

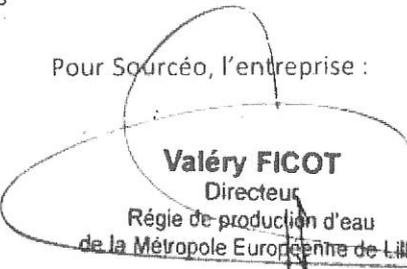
A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis au tribunal compétent par la Partie la plus diligente.

Fait à Ronchin, le 16/10/2023, en deux exemplaires

Pour EAU DE PARIS, l'organisateur :

  
Gerald Bauchet  
Eau de Paris.

Pour Sourcéo, l'entreprise :

  
Valéry FICOT  
Directeur  
Régie de production d'eau  
de la Métropole Européenne de Lille

## ANNEXE N°1

### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de la convention, a reçu communication de renseignements ou documents contenant des données à caractère personnel, est tenu de respecter les dispositions relatives au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (applicable à compter du 25 mai 2018) portant réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel.

#### 1. Description du traitement faisant l'objet de la convention

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte d'Eau de Paris les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : Audits croisés

La nature des opérations réalisées sur les données est : Consultation et utilisation

La ou les finalité(s) du traitement sont : Réalisation d'audits croisés

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont : Identité, Date et lieu de naissance, Participation à une formation ou détention d'une habilitation

Les catégories de personnes concernées sont : Salariés

Toutes autres catégories de données personnelles et de personnes concernées faisant l'objet d'un traitement de données dans le cadre de la convention devront faire l'objet d'une information auprès du délégué à la protection des données d'Eau de Paris, par l'envoi d'un courrier électronique chaque trimestre, à l'adresse suivante : [cnil-edp@eaudeparis.fr](mailto:cnil-edp@eaudeparis.fr)

#### 2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la convention et qui sont rappelées ci-dessus et le cas échéant, déclarer chaque trimestre au délégué à la protection des données toutes autres données traitées ;
- Respecter les instructions écrites relatives au traitement des données fournies par Eau de Paris. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Eau de Paris. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel en vertu de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Si le titulaire souhaite faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant) pour mener des activités de traitement spécifiques, dans ce cas, il informe préalablement et par écrit Eau de Paris de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Eau de Paris dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si Eau de Paris n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions d'Eau de Paris. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Eau de Paris de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations ;
- Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Eau de Paris à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [cnil-edp@eaudeparis.fr](mailto:cnil-edp@eaudeparis.fr) ;
- En cas de violation de données à caractère personnel, le titulaire notifie à Eau de Paris toute violation dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance et obligatoirement par l'un des deux moyens suivants :

Mail à l'adresse suivante : [cnil-edp@eaudeparis.fr](mailto:cnil-edp@eaudeparis.fr)

Ou

Courrier postal à l'adresse suivante : Eau de Paris – DPO – Service des affaires juridiques, 19 rue Neuve Tolbiac, 75013 Paris

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Eau de Paris, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

- Le titulaire aide Eau de Paris pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- En matière de sécurité, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire sollicitera Eau de Paris afin de déterminer s'il doit renvoyer les données à Eau de Paris. Si Eau de Paris demande le renvoi des données, le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Si Eau de Paris ne demande pas le renvoi, toutes les données devront être détruites, y compris auprès des sous-traitants éventuels du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.
- Le titulaire communique à Eau de Paris le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- Le titulaire met à la disposition d'Eau de Paris la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **3. Obligations d'Eau de Paris**

Eau de Paris s'engage à :

- Fournir au titulaire les données nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement ;
- Coopérer avec le titulaire pour respecter leurs obligations respectives de conformité en application de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.
- Il appartient à Eau de Paris fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### **4. Audit**

Le titulaire s'engage à fournir, sur demande d'Eau de Paris, toutes les informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations prévues par le présent document et par la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

### **5. Responsabilité**

Le titulaire sera tenu responsable, en toute circonstances, de tout manquement par lui et/ou par ses éventuels sous-traitants à ses obligations en vertu de la présente clause ou de défaut de conformité à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Eau de Paris pourra, s'il l'estime justifié, engager la responsabilité du titulaire afin d'obtenir réparation de tout dommage dont il apportera la preuve qu'il aura été causé par le titulaire ou un sous-traitant.

## Annexe n° 2

### ACCORD DE CONFIDENTIALITE

#### ENTRE

**EAU DE PARIS**, établissement public local à caractère industriel et commercial disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale, SIREN 510 611 056, ayant son siège situé au 19 rue Neuve Tolbiac 75013 Paris, représenté par son Directeur Général Monsieur Benjamin Gestin, régulièrement habilité par la délibération n°2021-039 du Conseil d'Administration du 7 mai 2021,

Ci-après désigné « Eau de Paris »

#### ET

**SOURCEO**, la production d'eau de la MEL, établissement public local à caractère industriel et commercial disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale, , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le SIREN 813622552, dont le siège social est situé au 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 LILLE , représentée par son Directeur Monsieur Valéry F.,

Ci après désignée « Le Destinataire ».

#### LES PARTIES CONVIENNENT,

#### PREAMBULE

EAU DE PARIS est la régie municipale en charge de la production, du transport et de la distribution de l'eau de la Ville de Paris. La ville a confié à Eau de Paris l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable qui inclut la production, le transport et la distribution, conformément à ses statuts et au contrat d'objectif 2021 – 2026 qui lie Eau de Paris à son autorité organisatrice.

Eau de Paris a initié avec l'entreprise SOURCEO une convention de partenariat pour la réalisation d'audits croisés.

Afin de sécuriser l'expérimentation et l'accès à différentes données fournies et propriété d'Eau de Paris, les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité à leur égard.

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord de confidentialité a pour objet de définir les conditions d'échange entre les Parties des données et autres informations réputées confidentielles dans le cadre de l'objectif visé en préambule et de fixer les règles relatives à leur utilisation et leur protection.

Le présent Accord de confidentialité est applicable aux données visées à l'article 2 dans le cadre des audits croisés.

## ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le terme « informations confidentielles » désigne toute information transmise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, par Eau de Paris au Destinataire des informations. Sont notamment réputées comme confidentielles :

- Les données sur les abonnés ;
- Les habilitations des agents.

Sont réputées également comme confidentielles, toute information et donnée transmise au Destinataire qui s'avère utile au projet, impliquant notamment documents, dessins, informations techniques, prototypes, logiciels, produits, échantillons, matériels et autres informations qui ne seraient pas réputées non confidentielles.

## ARTICLE 3 – INFORMATIONS NON CONFIDENTIELLES

Le terme « informations confidentielles » susvisé à l'article 2 ne comprend pas les informations dont le Destinataire peut apporter la preuve qu'elles :

- Sont désignées par écrit par la Partie qui divulgue comme pouvant faire l'objet de divulgation ou d'une utilisation sans restriction de la part de la Partie qui reçoit ;
- Sont autorisées à divulgation expressément par Eau de Paris ;
- Etaient connues de la Partie qui les reçoit avant leur divulgation par la Partie qui divulgue, à charge pour le Destinataire d'en rapporter la preuve écrite ;
- Sont accessibles au public sans rupture de la part d'Eau de Paris ou du Destinataire qui reçoit des obligations mises à sa charge par le présent Accord ;

- Sont communiquées de manière licite à la Partie qui reçoit, par un tiers indépendant de la Partie qui divulgue, alors qu'elle n'est soumise à aucune obligation de confidentialité ;
- Sont indépendamment développées ou apportées par le Destinataire sans usage des informations confidentielles reçues dans le cadre de l'Accord, à charge pour le Destinataire d'en apporter la preuve écrite ;
- Doivent être divulguées aux pouvoirs publics conformément aux lois et règlements ou à la suite d'une injonction administrative ou judiciaire pourvu que la Partie qui divulgue reçoive une notification écrite et fournisse une preuve authentique de cette injonction.

Par ailleurs, aucune information ne sera traitée comme une information confidentielle en vertu du présent Accord, à moins qu'elle ne soit divulguée conformément aux procédures suivantes :

- Si l'information divulguée est écrite, enregistrée, graphique ou autrement sous une forme tangible, elle doit être étiquetée comme « Propriétaire », « Confidentiel » ou avec une légende similaire indiquant la confidentialité, laquelle légende doit indiquer l'identité du Propriétaire ;
- Si l'information est communiquée oralement, elle doit être identifiée et présentée comme confidentielle, et un écrit identifiant ces informations sous forme résumée et indiquant qu'elles sont confidentielles selon le présent Accord doit être remis au Destinataire dans les sept (7) jours suivant la divulgation orale.

#### ARTICLE 4 – UTILISATION, COMMUNICATION ET MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITE

Le Destinataire accepte d'utiliser les Informations Confidentielles transmises par la Partie qui divulgue uniquement aux fins de l'objectif, à l'exclusion notamment de toute exploitation industrielle et/ou commerciale et à ne les transmettre en interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître l'existence pour les besoins de l'objectif.

Le Destinataire s'engage à traiter les informations réputées confidentielles aux seules finalités nécessaires aux buts et projets présentés en préambule et en objet.

Le Destinataire s'engage à ne pas communiquer tout ou partie des informations confidentielles de la Partie qui divulgue à un tiers, sauf à ses consultants ou intervenants extérieurs qui doivent prendre connaissance des informations confidentielles pour les besoins de l'objectif, le Destinataire s'engageant alors à prendre toutes les mesures nécessaires afin que ces derniers respectent les dispositions de l'Accord.

Le Destinataire s'engage à ne pas communiquer toute information, donnée réputée confidentielle ni à l'égard d'un tiers comme susvisé, ni à l'égard de l'entreprise propriétaire du Destinataire dont il en serait la filiale afin d'éviter tout conflit d'intérêt à l'égard d'éventuels projets futurs, appels d'offre, benchmark, mise en concurrence...

Le Destinataire ne déposera pas et ne fera pas déposer à son nom ni au nom d'un tiers dans un pays quelconque une demande de brevet ou tout autre droit de propriété industrielle (marques, dessins et modèles), ni ne procédera à l'enregistrement de tout droit de propriété intellectuelle relevant du droit d'auteur (enregistrement APP, enveloppe Soleau) intégrant tout ou partie des informations confidentielles.

Le Destinataire s'engage à ne pas copier, reproduire, dupliquer totalement ou partiellement les informations confidentielles de la Partie qui divulgue lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie qui divulgue et ce, de manière spécifique et par écrit.

Le Destinataire accepte de mettre en œuvre des moyens raisonnables pour respecter la confidentialité et éviter les divulgations ou utilisations non autorisées des informations confidentielles de la Partie qui divulgue. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Destinataire devra prendre au minimum les mesures qu'il prend pour protéger ses propres informations confidentielles et devra s'assurer que ses intervenants extérieurs, employés et consultants qui ont accès aux informations confidentielles de la Partie qui divulgue s'obligeront à respecter les droits et obligations de l'Accord.

Le Destinataire reconnaît en outre que :

- Un préjudice et des dommages irréparables au Propriétaire résulteront de la divulgation non autorisée d'informations confidentielles et de l'utilisation d'informations confidentielles autrement que dans le cadre d'une relation commerciale entre eux ;
- Les dommages pécuniaires peuvent ne pas être un remède suffisant pour la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ;
- Le Propriétaire a droit, sans renoncer à tout autre droit ou recours dont il dispose en droit, à une injonction ou à une mesure équitable jugée appropriée par un tribunal compétent.

#### ARTICLE 5 – INTERPRETATION ET OBLIGATIONS SUBSEQUENTES

Il est entendu que les informations confidentielles couvertes par le présent Accord sont transmises à la Partie qui les reçoit de manière exclusive. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme :

- Obligeant une Partie à divulguer des informations confidentielles à un tiers sauf autorisation expresse du Propriétaire ;
- Obligeant une Partie à divulguer des informations confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière à l'avenir, chacune des Parties pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules informations confidentielles qu'elle juge nécessaire à la poursuite de l'objectif ;
- Conférant de manière expresse ou implicite à l'une ou l'autre des Parties un droit ou une priorité quelconque à la conclusion d'un ou plusieurs contrats ultérieurs.

#### ARTICLE 6 – SECURITE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le Destinataire s'engage à mettre en œuvre et/ou de disposer de mesures de sécurité informatique et organisationnelle permettant de garantir au mieux la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données et autres informations transmises ou échangées.

## ARTICLE 7 – GARANTIES

Toutes les informations confidentielles sont fournies telles quelles, sans garanties d'aucune sorte, notamment quant à leur précision, leur exhaustivité ou leur adaptation à un usage quelconque.

## ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toute ou partie des données à caractère personnel transférées dans le cadre des motifs exposés en préambule du présent Accord sont constitutives d'un traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable à l'ensemble des responsables de traitements et sous-traitants (au sens du RGPD) présents sur le sol de l'Union Européenne ou traitant des données personnelles relatives à des citoyens de l'Union. Conformément à la réglementation en vigueur, les Parties, et notamment le Destinataire en sa qualité de sous-traitant au sens du RGPD, s'engagent à se conformer aux obligations lui incombant respectivement aux termes du RGPD et de tout(e) autre loi ou règlement sur la protection des données susceptible de s'appliquer, notamment si l'objet de la présente convention implique un ou plusieurs traitements de données à caractère personnel.

Les obligations de chaque partie en matière de protection des données personnelles sont précisées à l'« Annexe n° 1 – Protection des données à caractère personnel ».

## ARTICLE 9 – PROPRIETE ET RETOUR DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Tous les documents, produits, échantillons ou objets, contenant ou représentant des informations confidentielles qui ont été communiqués par la Partie qui divulgue à la Partie qui reçoit, et toutes les copies, reproductions ou duplications de ceux-ci qui sont en la possession de la Partie qui reçoit, sont et restent la propriété de la Partie qui divulgue et doivent lui être retournés ou détruits à tout moment, sur demande expresse de la Partie qui divulgue. La Partie à qui il est demandé de détruire les informations confidentielles devra adresser un certificat de destruction.

Les demandes de destruction et d'obtention du certificat de destruction devront être adressés aux adresses suivantes, par lettre recommandée avec accusé de réception :

Pour Eau de Paris :

Eau de Paris – DPO – Service des affaires juridiques, 19 rue Neuve Tolbiac, 75013 Paris

Adresse électronique : [cnil-edp@eaudeparis.fr](mailto:cnil-edp@eaudeparis.fr)

Pour le Destinataire

Adresse électronique : [rh@mel.sourceo.fr](mailto:rh@mel.sourceo.fr)

## ARTICLE 10 – PROPRIETE DES INFORMATIONS & ABSENCE DE LICENCE IMPLICITE

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles, d'informations confidentielles au titre de l'Accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui reçoit un droit quelconque de propriété ou d'exploitation (aux termes d'une option sur licence, d'une licence ou par tout autre moyen) sur les informations confidentielles, les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent les informations confidentielles de la Partie qui divulgue. Il en est de même en ce qui concerne notamment les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

## ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET AUTRES DISPOSITIONS

L'Accord lie les Parties qui l'auront signé et celles qui viendraient à leur succéder.

L'Accord constitue l'intégralité des droits et obligations des Parties relatifs à l'objet des présentes et annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagement, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions et à l'objectif auxquelles cet Accord s'applique où qu'il prévoit. En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations résultant de l'Accord, si la Partie non fautive ne se prévaut pas de ses droits résultant pour elle de ladite violation, le non-exercice de ses droits ne saura être interprété comme une renonciation à exercer lesdits droits dans le futur ou à l'occasion d'une nouvelle violation similaire par la Partie fautive de ses obligations résultant de l'Accord.

## ARTICLE 12 – DUREE D'APPLICATION

L'accord est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Nonobstant l'arrivée au terme de l'Accord, les dispositions prévues à l'article resteront en vigueur pour la durée qui lui est propre. Le Destinataire s'engage à conserver confidentiellement et ne divulguer aucune information confidentielle à des tiers pendant trois (3) ans à compter de la date de sa transmission ou aussi longtemps que l'information confidentielle est protégée par le secret industriel et commercial.

## ARTICLE 13 – MODIFICATION

Si une ou plusieurs clauses de l'Accord étaient tenus pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement – et en particulier du droit de l'Union Européenne – ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses garderont toute leur force et leur portée et les Parties procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de l'Accord.

L'Accord ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par un représentant autorisé de chacune des Parties.

ARTICLE 14 – LITIGES & JURIDICTION

L'Accord est régi par le droit français.

Les Parties reconnaissent que tout différend né à l'occasion de l'existence, l'interprétation ou l'exécution de l'Accord fera l'objet en priorité d'une ou plusieurs tentatives de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis au tribunal compétent par la Partie la plus diligente.

Signatures des représentants habilités de chacune des Parties :

A Paris, le ..... 2023

Pour EAU DE PARIS

*G.I. Bonchiet*

**EAU DE PARIS**

19, rue Neuve Tolbiac

CS 61373

75214 Paris Cedex 13

Tél. : 01.58.00.34.00

A Ronchin, le 16 Octobre 2023

Pour SOURCEO

**Valéry FICOT**

Directeur

Régie de production d'eau

de la Métropole Européenne de Lille